

Jean-Philippe Dunand

Pascal Pichonnaz

Le droit romain de A à Z

quid iuris?

La collection quid iuris? est dirigée par :

Christine Chappuis

Professeure à l'Université de Genève

Pascal Mahon

Professeur à l'Université de Neuchâtel

Denis Piotet

Professeur à l'Université de Lausanne

Henri Torrione

Professeur à l'Université de Fribourg

Charles Joye

Dr en droit, avocat

Le droit romain de A à Z

Jean-Philippe Dunand

Professeur à l'Université de Neuchâtel

Pascal Pichonnaz

Professeur à l'Université de Fribourg

Citation suggérée : JEAN-PHILIPPE DUNAND / PASCAL PICHONNAZ, *Le droit romain de A à Z*, collection « Quid iuris », Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes 2018.

ISBN 978-3-7255-8690-5

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2018

www.schulthess.com

Diffusion en France : Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué,
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg : Patrimoine, 119, avenue Milcamps,
1030 Bruxelles

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Avant-propos

Le droit romain et sa terminologie sont les fondements du droit privé moderne. A ce titre, le droit romain est enseigné aujourd'hui encore comme branche obligatoire dans la plupart des universités suisses. Cet enseignement fait appel à de nombreux termes techniques qui se trouvent souvent à la base du vocabulaire juridique moderne. La difficulté est alors de savoir ce que des termes comme *possessio*, *conventio* ou *mandatum* signifient et s'ils ont le même sens que les termes-parents actuels. L'objectif premier de ce lexique est dès lors de permettre de se faire rapidement une idée sur le sens et la portée des principaux termes juridiques romains, afin de pouvoir les comparer aux significations modernes.

De nombreux chercheurs et groupes de travail analysent les fondements du droit privé, et partant aussi le droit romain, pour savoir d'où viennent nos institutions les plus importantes et pour déterminer les contours du droit commun européen. Ce glossaire entend ainsi servir de modeste contribution dans cette entreprise délicate qui consiste à comprendre des notions parfois oubliées, de surcroît dans une langue qui n'est plus la *lingua franca* de l'Europe. Si ce petit ouvrage peut apporter une aide à une meilleure compréhension des fondements romains du droit privé européen, il aura pleinement rempli sa mission.

Cet ouvrage s'adresse principalement aux étudiants en droit et en sciences humaines, afin de les aider dans l'apprentissage parfois ardu des fondements romains du droit privé. Il peut toutefois aussi être utile à toute personne, juriste ou non, désireuse de connaître les origines de la terminologie juridique moderne.

Réaliser un lexique de droit romain est certainement une entreprise délicate. En effet, résumer en quelques lignes la signification essentielle d'un terme techniques comporte nécessairement un parti-pris et parfois un manque de nuances. Nous assumons ce risque, en espérant que la concision de l'ouvrage en facilitera toutefois sa consultation.

Ce glossaire est paru pour la première fois en 2006, sous le nom de *Lexique de droit romain*. En 2010, il a fait l'objet d'une deuxième édition, revue et augmentée, et de plusieurs réimpressions. C'est dire qu'il est consulté chaque année par des centaines de juristes, devenant ainsi un ouvrage classique des études de droit. Intégré désormais dans la collection *quid iuris?*, qui entend cerner les thèmes « de A à Z », cette troisième édition a été entièrement revue et augmentée.

Nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui nous ont aidés à réaliser et à améliorer l'ouvrage au fil de ses éditions. Nous pensons d'abord à feu le professeur Felix Wubbe, ainsi qu'à plusieurs collègues et amis qui nous ont fait part de leurs précieuses suggestions. Nous pensons aussi aux diverses collaboratrices et collaborateurs des Universités de Fribourg et de Neuchâtel, à savoir, pour la première édition, Nicolas Kuonen, Céline Tritten et Sonia Zbinden, pour la deuxième édition, Estelle Mathis-Zwygart et Geneviève Michelet, et pour la présente édition, Philippe Hajas. Enfin, nos remerciements s'adressent également à Madame Joanna David, cheffe de projet auprès de Schulthess éditions romandes, pour sa précieuse collaboration.

Septembre 2018

Jean-Philippe Dunand
Professeur à l'Université
de Neuchâtel

Pascal Pichonnaz
Professeur à l'Université
de Fribourg

Remarques liminaires

Ce lexique n'est pas le premier du genre. Les auteurs se sont nécessairement inspirés de définitions présentées dans d'autres livres. Il s'agit principalement des ouvrages suivants :

Nikolaus Benke/Franz-Stefan Meissel, *Juristenlatein*, 3^e éd., Vienne/Munich/Berne 2010.

Adolf Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie 1953.

Carlo Augusto Cannata, *Corso di istituzioni di diritto romano*, 2 vol., Turin 2001/2003.

Carlo Augusto Cannata, *Materiali per un corso di fondamenti del diritto europeo*, vol. II, Turin 2008.

Federico Del Giudice (éd.), *Dizionario giuridico romano*, Naples 2017.

Jean-Philippe Dunand/Bruno Schmidlin/Bénédict Winiger, *Droit privé romain II*, Genève 2010.

Jean-Claude Fredouille, *Dictionnaire de la civilisation romaine*, Paris 1999.

Antonio Guarino, *Diritto privato romano*, 12^e éd., Naples 2001.

Detlef Liebs, *Lateinische Rechtsregeln und Rechtssprichwörter*, 7^e éd., Munich 2007.

Raymond Monier, *Vocabulaire de droit romain*, 4^e éd., Paris 1948.

Pascal Pichonnaz, *Les fondements romains du droit privé*, Paris/Genève/Zurich 2008.

Bruno Schmidlin, *Droit privé romain I*, Genève 2012.

Afin de permettre une utilisation plus aisée, le signe étoile (*) ajouté à un terme signifie que la notion latine qui précède est définie ou explicitée dans le lexique sous la rubrique correspondante.

Acceptilatio (acceptilation, remise de dette formelle)

Mode formel d'extinction d'une obligation (en principe née d'une *stipulatio**) par lequel le créancier déclare avoir reçu la prestation due par le débiteur. L'obligation s'éteint de plein droit, même si le débiteur ne l'a pas exécutée. L'*acceptilatio* a pour fonction la remise conventionnelle d'une dette.

On distingue :

- *l'acceptilatio litteris* : mode solennel d'extinction des obligations nées du contrat *litteris (obligationes litteris contractae**) qui consiste en un acte contraire à *l'expensilatio**, à savoir dans l'inscription par le créancier dans son livre de comptes que la dette a été payée.
- *l'acceptilatio verbis* : mode solennel d'extinction d'une obligation *verbis (obligationes verbis contractae**) se faisant en des formes inverses de celles de la stipulation (*stipulatio**), par une interrogation du débiteur demandant au créancier s'il a obtenu l'exécution de sa créance suivie d'une réponse affirmative du créancier.

Accessio (accession)

Mode d'acquisition originaire de la propriété par lequel une chose (considérée comme accessoire) s'unit à une autre chose (considérée comme principale) pour former une nouvelle unité avec elle. Il n'y a alors plus qu'un seul propriétaire de l'ensemble, le propriétaire de la chose considérée comme principale. On distingue trois types d'accession : l'accession de deux immeubles, l'accession d'un immeuble et d'un meuble et celle de deux meubles.

Accessio principali cedit (la chose accessoire suit la chose principale)

Principe fondamental qui détermine le régime de l'accession (*accessio**), selon lequel le propriétaire de la chose considérée comme principale acquiert la propriété de la chose considérée comme accessoire. Un adage du Moyen Âge reprend la même idée : «*Accessorium naturam sequi congruit principalis.*» Voir aussi la règle *superficies solo cedit**.

A

Accessoria (choses accessoires)

Objets mobiliers qui sont affectés (*propter*) à l'usage et au service durable d'une chose (*res**) principale (*propter rem*).

Accidentalialia negotii (éléments « dus au hasard » ou secondaires d'un contrat)

Modalités ou obligations d'un contrat qui ne sont pas considérées comme essentielles à sa validité et que les parties peuvent donc régler conventionnellement ou non.

Accipiens (celui qui reçoit)

Acquéreur dans la *traditio** ou dans la *mancipatio** (*mancipio accipiens**).

Accusatio suspecti tutoris (accusation du tuteur suspecté)

Action populaire relevant du droit pénal, prévue par la loi des XII Tables (*Lex XII [duodecim] tabularum**), qui tend à destituer le tuteur (*tutor**), désigné par testament (*testamentum**), qui a agi dolosivement à l'encontre des intérêts du pupille (*pupillus**). Voir aussi *tutor suspectus**.

Actio (action)

Moyen procédural permettant aux parties d'agir en justice. En droit romain, un droit est conçu d'abord sous son aspect procédural, plutôt que sous son aspect substantiel ; la notion d'action est dès lors assimilable au droit lui-même. Les deux notions étaient interchangeable, du moins en droit romain classique.

Actio ad exhibendum (action destinée à la remise de la chose)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée à celui qui entend ensuite tenter une action en revendication (*reivindicatio**) ou une action noxale (*actio noxalis**), pour lui permettre d'obtenir que la chose cachée soit présentée devant le prêteur par son possesseur. L'action est intentée contre la personne que le demandeur suppose être en possession de la chose.

Actio commodati (action du contrat de commodat [prêt à usage])

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée soit au commodant (prêteur) contre le commodataire (emprunteur) d'un contrat de prêt à usage (*commodatum**) pour obtenir la condam-

nation (pécuniaire) de celui-ci pour non-restitution de la chose prêtée ou la réparation du dommage causé par le commodataire (*actio commodati directa*), soit au commodataire contre le comodatant pour obtenir le remboursement de certains frais liés à la chose prêtée (*actio commodati contraria*).

Actio communi dividundo (action tendant au partage de la copropriété)

Action donnée à chaque copropriétaire pour dissoudre la copropriété et partager la chose entre les copropriétaires en proportion de leur quote-part idéale.

Actio conducti (action donnée au *conductor**)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au *conductor** contre le *locator** pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation découlant du contrat de *locatio-conductio** (contrats de bail, d'entreprise ou de travail).

Actio confessoria (action confessoire)

Action réelle (*actiones in rem**) comparable à l'action en revendication (*reivindicatio**) par laquelle le demandeur réclame que le défendeur soit condamné à reconnaître et à confesser qu'un fonds en question est grevé d'une servitude (*servitus**) ou d'un usufruit (*ususfructus**) (*vindicatio servitutis**).

Actio de dolo (action pour dol)

Action pénale, basée sur les faits (*actiones in factum**), créée en 66 av. J.-C. par le préteur Aquilius Gallus et donnée, en l'absence d'une autre action, à la victime de manœuvres dolosives contre son auteur pour le faire condamner à une indemnité égale au préjudice causé.

Actio de modo agri (action relative à l'étendue du champ)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée à l'acheteur d'un fonds qui lui a été transféré par mancipation (*mancipatio**) pour obtenir du vendeur une restitution du prix proportionnelle à la moins-value lorsque la surface du fonds ne correspond pas à celle qu'il a formellement promise (cf. *leges mancipii**). Cette action préfigure l'action en réduction du prix issue de la garantie pour les défauts de la chose vendue (cf. *actio quanti minoris**).

A

Actio de peculio et de in rem verso (action relative au pécule et à l'enrichissement)

Action personnelle (*actiones in personam**) appartenant à la catégorie générale des actions de qualité adjointe (*actiones adiecticiae qualitatis**) permettant au tiers qui a contracté avec une personne sous la puissance d'une autre (*alienis iuris**), fils de famille (*filius**) ou esclave (*servus**), dotée d'un pécule (*peculium**), d'agir contre le chef de famille (*paterfamilias**, *dominus**) et d'obtenir sa condamnation dans la mesure de l'actif du pécule et de l'enrichissement que celui-ci a retiré du contrat.

Actio depositi (action du contrat de dépôt)

Action personnelle (*actiones in personam**) soit donnée au déposant contre le dépositaire pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour non-restitution de la chose déposée en vertu d'un contrat de dépôt (*depositum**) ou pour obtenir la réparation du dommage causé par le dépositaire (*actio depositi directa*), soit donnée au dépositaire contre le déposant pour obtenir le remboursement de certains frais liés à la chose déposée (*actio depositi contraria*).

Actio de tigno iuncto (action de la poutre jointe)

Prévue par la loi des XII Tables (*Lex XII [duodecim] tabularum**) comme une action pénale donnée au propriétaire de matériaux qui lui ont été volés pour la construction d'un édifice sur le sol d'autrui (*tignum iunctum**), l'*actio de tigno iuncto* est considérée par les juristes classiques comme le moyen d'obtenir un dédommagement forfaitaire qui est dû indépendamment de la bonne foi (*bona fides**) ou de la mauvaise foi de la personne qui a employé les matériaux.

Actio empti (action de l'achat)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée à l'acheteur (*emptor**) contre le vendeur (*venditor**) pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation découlant du contrat de vente.

Actio ex stipulatu (action dérivant d'une stipulation)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au stipulant (*stipulator**) contre le promettant (*promissor**) pour obtenir la

condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation découlant d'un contrat de stipulation (*stipulatio**).

Actio fiduciae (action du contrat de fiducie)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée, soit au fiduciaire contre le fiduciaire pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour non-restitution de la chose objet du contrat de fiducie (*actio fiduciae directa*), soit au fiduciaire contre le fiduciaire pour obtenir le remboursement des frais causés par l'exécution de la convention (*actio fiduciae contraria*).

Actio furti (action du vol)

Action pénale donnée à toute personne qui a un intérêt à ce que le vol ne soit pas commis (*cuius interest rem salvam esse*) contre le voleur et/ou ses complices pour obtenir [sa/leur] condamnation (pécuniaire) à un multiple de la valeur de la chose volée, selon le type de vol (*furtum**).

Actio institoria (action institoire)

Action appartenant à la catégorie générale des actions de qualité adjointe (*actiones adiecticiae qualitatis**), permettant au tiers qui a contracté avec une personne sous la puissance d'une autre (*alienis iuris**), fils de famille (*filius**) ou esclave (*servus**), puis en droit post-classique avec une personne *sui iuris**, préposée à la direction d'un commerce ou à la gestion d'une taverne, d'agir contre le chef de famille (*paterfamilias**, *dominus**) à tout moment pour obtenir le paiement de la totalité de la dette, dans la mesure où celle-ci est née de l'activité commerciale autorisée par le chef de famille.

Actio iudicati (action de jugement)

Action donnée dans la procédure formulaire (cf. *actiones per formulas**) contre le défendeur qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation et qui n'a pas exécuté volontairement la décision du juge. La seconde décision en résultant, qui condamne le défendeur à payer le double (*duplum*) de la somme à laquelle il a été condamné dans la première procédure, présente un caractère exécutoire.

A

Actio legis (action de la loi)

Voir *legis actiones**.

Actio legis Aquiliae (action de la loi Aquilienne)

Action donnée en vertu de la loi Aquilienne (*lex Aquilia de damno**), en cas de dommage causé sans droit à la chose d'autrui, à la victime du délit (*delictum**) pour lui permettre d'obtenir une indemnité égale à la plus haute valeur (*plurimi*) atteinte par la chose détruite ou endommagée, soit dans l'année, soit dans les « trente jours les plus proches » du délit.

Actio locati (action donnée au *locator**)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au *locator** contre le *conductor** pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation découlant du contrat de *locatio-conductio** (bail, entreprise ou travail).

Actio mandati (action du contrat de mandat)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au mandant contre le mandataire pour obtenir soit la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de mandat soit la restitution des biens ou des profits obtenus lors de l'exécution du mandat (*mandatum**) (*actio mandati directa*), ou donnée au mandataire contre le mandant pour obtenir le remboursement des frais engendrés par l'exécution du contrat de mandat (*actio mandati contraria*).

Actio negatoria (action négative ou négatoire)

Action réelle (*actiones in rem**) donnée dans deux hypothèses distinctes :

- (1) au propriétaire (*dominus**) d'une chose contre toute personne alléguant l'existence d'un droit réel limité sur la chose (*iura in re aliena**) ;
- (2) au bénéficiaire d'une servitude négative (*servitus**) contre le propriétaire du fonds servant pour faire respecter la servitude sous peine de condamnation pécuniaire.

Actio negotiorum gestorum (action d'une gestion d'affaires)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée, soit au maître contre le gérant pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour mauvaise exécution de la gestion d'affaires sans mandat (*negotiorum gestio**) ou la restitution des biens et des profits obtenus lors de la gestion (*actio negotiorum gestorum directa*), soit au gérant contre le maître pour obtenir le remboursement des frais engendrés par l'exécution de la gestion d'affaires (*actio negotiorum gestorum contraria*).

Actio noxalis (action noxale)

Action donnée à celui qui a subi un dommage du fait d'un délit (*delictum**) commis par une personne sous la puissance d'une autre (*alienis iuris**), fils de famille (*filius**) ou esclave (*servus**), contre le chef de famille (*paterfamilias**, *dominus**) actuel. Ce dernier est alors tenu de répondre des faits, soit en payant la peine, soit en abandonnant le fils ou l'esclave à la victime ; voir aussi *noxae deditio**.

Actio pigneraticia (action née du gage)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée, soit au constituant du gage (en règle générale le débiteur) contre le créancier (direct) de la dette principale pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour non-restitution du gage après l'extinction de la dette principale ou la réparation des dommages subis par la chose mise en gage (*pignus**) (*actio pigneraticia directa*), soit au créancier de la dette principale contre le constituant du gage pour obtenir le remboursement des dépenses liées à l'objet du contrat de gage (*actio pigneraticia contraria*).

Actio praescriptis verbis (action découlant des mots écrits en tête [de la formule d'action])

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au contractant qui a exécuté son obligation dérivant d'un contrat innommé (*conventiones sine nomine**) pour obtenir la condamnation (pécuniaire) du cocontractant pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat innommé.

A

Actio pro socio (action en qualité d'associé)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée à chaque associé (*socius**) d'une société (*societas**) contre son ou ses associé(s), entraînant en principe la dissolution de la société (action en liquidation générale) et permettant d'obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci ou ceux-ci pour que toutes les créances et les dettes issues de la société soient réparties. La condamnation ne portait alors que sur la différence entre ce que les associés devaient au demandeur et ce à quoi ils avaient eux-mêmes droit.

Actio Publiciana (action Publicienne)

Action réelle (*actiones in rem**) introduite pour la première fois par le préteur Publicius (67 av. J.-C.) et donnée à l'acquéreur d'une chose quand il en a perdu la possession pendant le délai requis pour une usucapion (*usucapio**). L'action est construite sur le modèle de l'action en revendication (*revindicatio**) et contient une fiction de possession durant le délai d'usucapion accompli (*anno possedisset*).

Actio quanti minoris (action minutoire)

Action personnelle (*actiones in personam**), introduite par les édiles curules (*aediles**), donnée à l'acheteur (*emptor**) contre le vendeur (*venditor**) d'une chose achetée sur les marchés et affectée d'un défaut, pour obtenir une réduction du prix de vente proportionnelle à la moins-value de la chose résultant du défaut.

Actio quod iussu (action en raison de l'ordre [donné])

Action personnelle (*actiones in personam**) appartenant à la catégorie générale des actions de qualité adjointe (*actiones adiecticiae qualitatis**) permettant au tiers qui a contracté avec une personne sous la puissance d'une autre (*alienis iuris**), fils de famille (*filius**) ou esclave (*servus**), d'agir contre le chef de famille (*paterfamilias**, *dominus**) pour obtenir le paiement de sa créance, dans la mesure où celle-ci est née d'un acte juridique du fils ou de l'esclave autorisé (par un *iussu**) par le chef de famille.

Actio quod metus causa (action pour la crainte)

Action basée sur les faits (*actiones in factum**), donnée à la personne qui a conclu un contrat sous l'empire d'une crainte fondée (*metus**), contre le cocontractant pour obtenir la condamnation de celui-ci, d'abord au quadruple, puis au simple de la valeur de ce que la crainte a permis d'obtenir de la victime.

Actio rationibus distrahendis (action en règlement ou en retrait des comptes)

Action pénale, déjà prévue dans la loi des XII Tables (*Lex XII [duodecim] tabularum**), donnée au pupille (*pupillus**) contre le tuteur (*tutor**) qui a détourné des biens lui appartenant, pour obtenir la remise de comptes détaillés relatifs au patrimoine du pupille et la réparation (au double) du dommage subi.

Actio redhibitoria (action rédhibitoire)

Action personnelle (*actiones in personam**) instituée par les édiles curules (*aediles**), donnée à l'acheteur (*emptor**) contre le vendeur (*venditor**) d'une chose achetée sur les marchés et affectée d'un défaut, pour obtenir la résolution du contrat de vente et le remboursement du prix payé.

Actio rei uxoriae (action concernant les choses de la femme [dot])

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée à la femme ou à ses héritiers contre son mari ou ses héritiers pour obtenir la restitution de la dot (*dos**), sous déduction de certaines retenues (*retentiones**), après la dissolution du lien matrimonial (par suite de divorce ou de décès du mari).

Actio (quasi) Serviana (action Servienne)

Action réelle (*actiones in rem**) introduite par le prêteur et donnée au créancier-gagiste (cf. *pignus**) pour lui permettre de réclamer la chose constituée en gage contre toute personne qui en a la possession.

Actio tutelae (action concernant la tutelle)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée, soit au pupille (*pupillus**), devenu pubère (cf. *pubertas**), contre son tuteur (*tutor**) pour obtenir de celui-ci un rapport de gestion et de comptes ainsi que la remise de ses biens (*actio tutelae directa*),

A

soit au tuteur contre le pupille pour obtenir de celui-ci le remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du pupille (*actio tutelae contraria*).

Actio venditi (action relative à la vente)

Action personnelle (*actiones in personam**) donnée au vendeur (*venditor**) contre l'acheteur (*emptor**) pour obtenir la condamnation (pécuniaire) de celui-ci pour inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation découlant du contrat de vente.

Actiones adiecticiae qualitatis (actions de qualité adjointe ou actions adjointes de qualité)

Nom donné par les glossateurs et les auteurs modernes aux actions prétorienne (cf. *praetor**) délivrées contre le *paterfamilias** en raison d'opérations juridiques conclues par une personne sous sa puissance (*alieni iuris**), un fils de famille (*filius**) ou un esclave (*servus**), avec son autorisation, à sa demande ou dont le bénéficiaire a profité au pécule (*peculium**). On classe notamment parmi celles-ci les actions relatives au pécule et à l'enrichissement (*actio de peculio et de in rem verso**), institoire (*actio institoria**), exercitoire (*actio exercitoria**) et en raison de l'ordre donné (*actio quod iussu**).

Actiones bonae fidei (actions de bonne foi)

Catégorie d'actions caractérisées par le fait que le juge (*iudex**) possède un pouvoir discrétionnaire très large dans l'exercice de son office, étant donné que la formule (*formula**) lui demande de juger en vertu de la bonne foi (« *ex fide bona*»). Le juge doit notamment tenir compte des exceptions (*exceptio**) et objections du défendeur alléguant une conduite contraire à la bonne foi de la part du demandeur, même si la formule ne contient pas la mention de l'exception spécifique (exceptions de dol, de crainte fondée, de pacte adjoint).

Actiones contrariae (actions contraires ou en sens contraire)

Nom introduit sous Justinien pour des actions données à l'occasion d'un contrat bilatéral imparfait, tels les contrats de mandat (*mandatum**), de dépôt (*depositum**), de prêt à usage (*commodatum**) ou de gage (*pignus**), permettant au débiteur principal de

se faire indemniser des frais et dommages causés par l'exécution de ses obligations.

Actiones directae (actions directes)

Nom introduit sous Justinien pour des actions données à l'occasion d'un contrat bilatéral imparfait, tels les contrats de mandat (*mandatum**), de dépôt (*depositum**), de prêt à usage (*commodatum**) ou de gage (*pignus**), permettant au créancier principal d'obtenir la condamnation (pécuniaire) de l'autre partie pour inexécution ou mauvaise exécution.

Actiones in factum (actions fondées sur les faits)

Actions honoraires (cf. *honores**) que le préteur (*praetor**) donne le cas échéant, sans se référer au droit civil, en jugeant simplement des cas particuliers dignes de protection selon les critères de l'équité (*aequitas**) et de la justice. L'*intentio** de la formule (*formula**) est précédée d'une *demonstratio**, qui consiste en un bref exposé des faits présenté sous forme hypothétique. Les actions basées sur les faits s'opposent aux actions fondées sur le droit (*actiones in ius**).

Actiones in ius (actions fondées sur le droit)

Actions dont la formule (*formula**) contient une *intentio** posant au juge une question de droit civil formalisée et abstraite, qui s'applique au cas concret. Ces actions se distinguent des actions fondées sur les faits (*actiones in factum**).

Actiones in personam (actions personnelles)

Actions données pour la protection d'un droit relatif (droit personnel) permettant au demandeur de réclamer du défendeur l'exécution d'une obligation. Le nom du défendeur figure dès lors dans l'*intentio**.

Actiones in rem (actions réelles)

Actions données pour la protection d'un droit absolu (droit réel) portant sur un objet déterminé en possession du défendeur. Dès lors, le nom du défendeur ne figure pas dans l'*intentio**, mais uniquement dans la *condemnatio**.

Actiones per formulas (actions par le biais de formules, procédure formulaire)

A

Ces actions constituent, après la procédure des actions de la loi (*legis actiones*^{*}) et avant la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem*^{*}), l'une des trois formes de procédure que le droit romain a connues. La procédure formulaire est introduite par le préteur (*praetor*^{*}), qui à partir du III^e siècle av. J.-C. a proposé dans son édit (*edictum*^{*}) les formules (*formula*^{*}) des actions.

Actiones reipersecutoriae (actions réipersécutoires)

Actions personnelles (*actiones in personam*^{*}) ou réelles (*actiones in rem*^{*}) tendant à obtenir la contre-valeur du préjudice subi, principalement suite à l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle ou à la soustraction d'une chose dont on est le propriétaire ou sur laquelle on est titulaire d'un droit réel limité.

Actiones stricti iuris (actions de droit strict)

Catégorie d'actions personnelles (*actiones in personam*^{*}), désignée ainsi par Justinien, dans lesquelles les pouvoirs du juge sont limités par les termes stricts utilisés dans la formule (*formula*^{*}), par opposition aux actions de bonne foi (*actiones bonae fidei*^{*} ou *indicium bonae fidei*).

Actiones utiles (actions à titre utile)

Actions créées par le préteur (*praetor*^{*}) en utilisant une formule (*formula*^{*}) d'action existante pour l'adapter à une situation analogue (p. ex. la *reivindicatio utilis*^{*}) en étendant le plus souvent la légitimation active à l'action.

Actions infamantes

Actions régissant certains rapports juridiques basés sur la fidélité et l'honnêteté (*intuitu personae*), comme les contrats de mandat (*actio mandati directa*^{*}) ou de société (*actio pro socio*^{*}), qui comprennent dans leur condamnation une déclaration d'infamie du défendeur condamné (*infamia*^{*}). Cela entraîne des conséquences juridiques et sociales extrêmement néfastes pour le défendeur, comme la réduction de sa capacité civile.

Adiectus solutionis causa (adjoint dans le but du paiement)

Personne ajoutée dans la *stipulatio*^{*}, puis par extension dans tous contrats, non comme créancier (*creditor*^{*}), mais comme personne apte à recevoir valablement le paiement du débiteur (*debitor*^{*}).

Ad impossibilia nemo tenetur (à l'impossible nul n'est tenu)

Nul n'est tenu d'exécuter une prestation impossible.

Adiudicatio (adjudication)

Clause de la formule d'une action (*actio**) qui donne au juge le pouvoir d'attribuer la propriété (*dominium**) ou un droit réel limité (*iura in re aliena**) sur la chose à l'une des parties (*pars**) au procès.

Adiunctio (adjonction)

Mode originaire d'acquisition de la propriété (*dominium**) sous la forme de l'accession de deux meubles (*accessio**), qui se réalise lorsqu'une chose mobilière, considérée comme accessoire, s'unit à une autre chose mobilière, considérée comme principale, de manière à ne constituer plus qu'une seule chose.

Adoptio (adoption)

Procédure permettant de transférer la puissance paternelle (*patria potestas**) sur un *alieni iuris**, du père de famille (*paterfamilias**) au père adoptif.

Justinien distingue entre :

- **l'adoptio minus plena** (adoption moins complète) : mode d'adoption le plus usuel, dans lequel l'adopté ne sort pas de sa famille d'origine et dont le seul effet est de lui donner un droit de succession *ab intestat* à l'égard de l'adoptant ;
- **l'adoptio plena** (adoption complète) : mode d'adoption qui entraîne l'extinction définitive des liens de parenté et de puissance du *paterfamilias** sur l'adopté et qui a pour effet de faire entrer l'adopté dans la famille et la puissance exclusive de l'adoptant.

Adplumbatio (soudure au plomb)

Cas dans lequel les matériaux appartenant à deux propriétaires différents sont reliés par une soudure au plomb. Contrairement au cas de l'union par le fer (*ferruminatio**), il n'y a juridiquement pas d'accession (*accessio**) de deux meubles, puisqu'il est alors possible de détacher le matériau ajouté sans altérer l'objet. Le propriétaire du matériau peut exiger du possesseur de l'ensemble la séparation de ce qui lui appartient par le biais de l'action destinée à la remise d'une chose (*actio ad exhibendum**).

A

Adpromissor (celui qui s'oblige à côté)

Personne qui s'oblige à côté d'une autre personne par un contrat verbal distinct (*stipulatio**) et qui devient ainsi débiteur solidaire.

Adrogatio ou **adoptio populi auctoritate** (adrogation ou adoption par l'autorité du peuple)

Procédure particulière d'adoption (*adoptio**) qui nécessite une décision formelle des comices du peuple (*comitia**) par laquelle un *paterfamilias** se soumet à la puissance paternelle d'un autre *paterfamilias* pour devenir juridiquement son fils.

Adstipulatio (stipulation accessoire)

Contrat verbal accessoire à une stipulation (*stipulatio**), distinct du contrat principal, mais ayant le même objet, dans lequel le débiteur s'oblige envers un créancier accessoire, l'*adstipulator**.

Adstipulator (stipulant accessoire)

Créancier accessoire qui a les mêmes droits que le créancier principal à l'égard du débiteur et dont le droit de créance naît d'un contrat verbal (*adstipulatio**), dans lequel le débiteur lui promet ce qu'il avait déjà promis au créancier principal lors d'une stipulation antérieure (*stipulatio**).

Advocatus (celui qui est appelé auprès de)

Avocat dont l'activité principale consiste à se charger de la défense des intérêts de son client, notamment en l'assistant lors d'un procès.

Aediles (édiles)

Magistrats chargés de l'édilité (*aedilitas**) et dont les fonctions sont réparties entre :

- les **aediles curules** (édiles curules): magistrats issus du peuple romain chargés de l'organisation des jeux, ainsi que de la police de la voie publique et des marchés ;
- les **aediles plebis** (édiles plébéiens): magistrats issus des citoyens plébéiens chargés d'aider les tribuns de la plèbe (*tribunus plebis**) dans la défense des intérêts de la plèbe (*plebs**) et de s'occuper de certaines questions financières.

Aedilitas (édilité)

Magistrature ordinaire (*magistratus**), dont les membres sont les édiles (*aediles**), et qui constitue une étape importante mais non nécessaire du *cursum honorum**. Elle se compose de deux « sous-magistratures », celle des édiles curules et celle des édiles plébéiens.

Aequitas (équité)

Notion centrale considérée comme le fondement du système juridique romain. Elle imposait notamment d'interpréter une norme juridique non seulement selon les termes stricts du texte, mais aussi en tenant compte du but et de l'utilité de la norme.

Aes (bronze, airain)

Métal, d'abord utilisé en lingots bruts (en or), puis frappé par l'Etat, qui fut la seule monnaie en usage à Rome jusqu'à l'introduction de la monnaie d'argent.

Aes et libra (l'airain et la balance)

Lingot d'airain (bronze) et balance, dont la présence et l'utilisation étaient exigées pour la validité de certains actes juridiques formels, appelés actes *per aes et libram**, telle la mancipation (*mancipatio**).

Aestimatum (contrat estimatoire)

Type de contrat innommé (*conventiones sine nomine**) qui consiste dans le transfert de l'aliénateur à l'acquéreur de la propriété d'une chose, qui a été préalablement estimée. L'acquéreur doit alors vendre la chose à un tiers au moins au prix fixé et restituer ensuite à l'aliénateur le prix convenu ou, si la vente s'avère impossible ou inopportune, la chose elle-même.

Affectio maritalis (affection, fidélité maritale)

Volonté commune et durable de vivre comme mari et femme. Cette volonté est nécessaire pour créer et maintenir l'union conjugale.

Affectio societatis (fidélité à la société)

Volonté commune et durable des associés d'une société (*societas**) d'unir leurs efforts et leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

A

Agere (mener une affaire, agir en justice)

Activité du juriconsulte (*iurisconsulti**) consistant à conseiller une partie dans le choix de la procédure à suivre pour faire valoir ses droits, sans pour autant plaider comme le fait l'avocat-rhétoricien (*advocatus**).

Ager publicus (terres publiques)

Ensemble des terres appartenant au patrimoine du peuple romain et soustraites à la propriété quiritaire (*dominium ex iure Quiritium**).

Ager vectigalis (terre soumise à l'impôt foncier)

Forme particulière de concession à un particulier de terres cultivables appartenant au peuple romain, comme l'*ager publicus**. La concession a lieu pour une longue durée, voire une durée illimitée, moyennant l'obligation pour le bénéficiaire d'entretenir et de faire prospérer les terres, ainsi que de payer une redevance (*vectigalium**).

Agnati (agnats)

Groupe de personnes unies entre elles par les liens de l'agnation (*agnatio**).

Agnatio (agnation, de *adnasci*, naître après)

Système de parenté civile selon lequel ne sont parents que ceux qui se trouvent sous la même puissance paternelle ou s'y trouveraient si le *paterfamilias** commun vivait encore.

Album iudicum (tableau, liste des juges)

Liste des juges (*iudex**) de laquelle le préteur (*praetor**) nomme, sur proposition des plaideurs, le juge pour trancher un litige spécifique.

Album praetoris (tableau du préteur)

Tableau rédigé par le préteur (*praetor**) sur lequel étaient inscrites les diverses dispositions de son Edit (*edictum**).

Alieni iuris (personne soumise à la puissance d'une autre personne)

Personnes, comme le fils de famille ou l'esclave, soumises à la puissance du père de famille (*paterfamilias**).

Alieno nomine (pour le compte d'autrui)

Aliud pro alio (une chose pour une autre)

Expression employée pour signifier que la prestation exécutée ne correspond pas à l'obligation initialement convenue entre les parties.

Alluvio (alluvion)

Cas d'accession (*accessio**) de deux immeubles. L'alluvion est un cas d'acquisition originaire de la propriété résultant des dépôts fluviaux qui agrandissent progressivement un fonds et en deviennent une partie intégrante lorsqu'ils s'y sont fixés définitivement.

Alterum non laedere (ne léser personne)

Un des trois préceptes fondamentaux du droit romain, les deux autres étant de « vivre honnêtement » (*honeste vivere**) et de « donner à chacun son dû » (*sum cuique tribuere**).

Ancilla (l'esclave)

Voir *servus**.

Animus (volonté)

Aspect psychologique, volonté, qui sous-tend les actions d'une personne, l'*animus* est avec la maîtrise effective (*corpus**) l'un des deux éléments constitutifs de la possession (*possessio**).

Animus contrahendi (volonté de contracter)

Volonté de conclure un contrat (*contractus**) déterminé.

Animus derelinquendi (volonté d'abandonner)

Intention d'abandonner de manière irrévocable une chose dont on est propriétaire ; voir aussi *res derelictae**.

Animus donandi (intention de donner)

Intention de faire une libéralité, d'accomplir un acte à titre gratuit.

Animus possidendi (volonté de posséder)

Volonté de posséder (*possessio**) une chose.

A

Animus societatis (intention de constituer une société)

Volonté d'un associé (*socius**) de constituer un contrat de société (*societas**) ; la disparation de cette volonté entraîne l'extinction de la société.

A non domino (de qui n'est pas propriétaire)

Expression utilisée pour désigner l'hypothèse dans laquelle quelqu'un a acquis ou reçu une chose d'un non-propriétaire. A titre exceptionnel, un tel acquéreur peut devenir propriétaire (*dominus**) de la chose par le biais de l'usucapion (*usucapio**) .

Antecessor (professeur)

Professeurs de droit, notamment aux écoles de droit de Beyrouth et Constantinople. Parmi eux, on peut relever Dorothee, Théophile notamment. Voir aussi *Institutiones Iustiniani**.

Appellatio (appel)

Voie de recours permettant à une partie au procès de demander à une juridiction supérieure de réformer la décision rendue par le juge. L'appel ne s'est développé qu'avec la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**). Voir aussi *supplicatio**.

Arbiter (arbitre)

Particulier nommé par le préteur (*praetor**) dans la procédure formulaire (*actiones per formulas**) pour trancher certains types de litiges (contestations entre voisins, partage successoral). Le plus souvent toutefois, l'arbitre est une personne choisie librement et à l'amiable par deux ou plusieurs parties pour trancher par une sentence (*sententia**) une question litigieuse entre elles ; la procédure n'est alors pas soumise au préteur.

Argentarius (banquier)

Personne qui fait des opérations sur les marchandises aussi bien que sur l'argent, assume le change des monnaies, reçoit des dépôts à vue et octroie des crédits.

Auctoritas (autorité, assistance, appui)

(1) Forme de garantie inhérente à la mancipation (*mancipatio**) selon laquelle l'aliénateur est tenu de garantir l'acquéreur contre les risques d'éviction (*evictio**).

- (2) Autorité d'une personne, d'une assemblée ou de la loi, qui confère une pleine légitimité à l'acte entrepris. L'*auctoritas principis* (autorité du prince) est l'autorité exceptionnelle de l'Empereur (*princeps**), dont le prestige incomparable est reconnu universellement dès le début du Haut-Empire. L'*auctoritas tutoris* (consentement du tuteur) est l'accord donné par le tuteur (*tutor**) à un acte de son pupille.

Aulus Agerius (de « actor », celui qui agit)

Nom fictif utilisé dans les modèles de formules (*formula**) de l'Edit du préteur (*edictum**) pour désigner le demandeur, par une allusion homophonique tirée de « actor », celui qui agit. Abrégé As dans la formule.

Authenticum (Authentique)

Nom donné par les glossateurs à un exemplaire latin des Nouvelles de Justinien (*Novellae Iustinian**), datant de 529, dont ils ont adjoint les textes au Code de Justinien (*codex Iustinianus**) à la suite des constitutions impériales qu'ils ont modifiées.

Avulsio (avulsion)

Cas d'accession (*accessio**) de deux immeubles. L'avulsion est un cas d'acquisition originaire de la propriété (*dominium**) qui a lieu lorsque la terre d'un fonds est emportée et se fixe sur un autre terrain. Dès que la terre nouvelle s'est consolidée, les parties emportées appartiennent au fonds auquel elles se sont adjointes.

Barbari (barbares)

Nom donné par les Romains à toutes les populations vivant en dehors des limites de l'Empire romain.

Basilicae (Basiliques)

Publié par l'empereur Léon en 900 ap. J.-C., cet ouvrage comprend le droit de Justinien en grec, avec des extraits des *Institutes (Institutiones Iustiniani*)*, du Code (*Codex Iustinianus**), du Digeste (*Digesta**) et des Nouvelles (*Novellae Iustiniani**). Voir aussi *Scholiae**.

Beneficium divisionis (bénéfice de division)

Introduit par l'Empereur Hadrien, le bénéfice de division permet à la caution (*fideiussor**) recherchée par le créancier d'exiger que la dette soit répartie entre toutes les cautions solvables au moment de la litispendance (*litis contestatio**).

Beneficium excussionis (bénéfice de discussion)

Expression moderne servant à désigner les deux pratiques suivantes :

- **beneficium excussionis personalis** : faculté accordée, sous l'Empereur Justinien, à la caution de contraindre le créancier à rechercher (ou à « discuter ») d'abord le débiteur principal et, par la suite, à ne lui réclamer que la partie de la dette dont il n'aurait pu obtenir le paiement par ce débiteur principal ;
- **beneficium excussionis realis** : faculté, accordée sous les empereurs Sévère et Caracalla, permettant de contraindre un créancier ayant à la fois une hypothèque générale et une hypothèque spéciale sur certains biens, à se faire désintéresser en priorité sur les biens affectés spécialement à sa créance, s'ils suffisent à l'indemniser.

Bona (biens)

Ensemble des biens appartenant à une personne, avec ou sans prise en compte de ses dettes selon les cas.

Bona fides (bonne foi)

Il s'agit d'une notion normative fondée sur une approche morale et psychologique étroitement liée au concept d'honnêteté et

B

de bon citoyen (*bonus vir**). La bonne foi se manifeste de deux manières :

- (1) Se comporter loyalement et honnêtement selon les normes sociales généralement admises (*honeste vivere*) (aujourd'hui : bonne foi objective) ; cette bonne foi joue un rôle important pour les engagements nés de rapports contractuels ; elle s'oppose au mauvais dol (*dolus malus**).
- (2) La conviction intime de ne violer le droit de personne (aujourd'hui : bonne foi subjective) ; cette bonne foi joue un rôle important en matière de possession (*possessio**) et d'usufruit (*usufructus**) ; elle s'oppose à la mauvaise foi (*mala fides*).

Boni mores (les bonnes mœurs)

Bonorum emptor (acheteur des biens)

Acquéreur des biens d'un débiteur insolvable vendus en bloc aux enchères (*bonorum venditio**) ; le *bonorum emptor* se substituait aux droits du débiteur et s'engageait à payer à tous les créanciers de celui-ci un certain pourcentage de leurs créances.

Bonorum possessio (possession des biens)

Institution du droit successoral, la *bonorum possessio* consiste dans l'attribution par le préteur (*praetor**) de la possession (*possessio**) des biens d'une personne décédée à une personne qui lui en a fait la demande et qu'il autorise à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Bonorum venditio (vente des biens)

Prototype de la poursuite en cas de faillite, la *bonorum venditio* consiste dans la vente aux enchères des biens d'un débiteur insolvable à un acheteur (*bonorum emptor**) qui acquiert l'actif de ce débiteur, en même temps qu'il est tenu de payer aux créanciers de celui-ci un certain pourcentage de leurs créances. La procédure a un caractère infamant pour le débiteur (*infamia**).

Bonus paterfamilias (bon père de famille)

Expression utilisée pour désigner le degré de diligence (*diligentia**) que le débiteur d'une prestation doit fournir. Cette diligence correspond au niveau d'attention et d'habileté que l'on peut

attendre d'un homme ordinaire qui respecte les préceptes de la bonne foi (*bona fides**).

Bonus vir (homme de bien)

Figure-modèle et point de référence du comportement exigé entre gens honnêtes. Souvent, on attend d'un arbitre privé (*arbitrator**) qu'il juge comme un *bonus vir*.

Brevi manu traditio (transfert de la possession par la « courte main »)

Mode de transfert simplifié de la possession (*possessio**), sans transfert matériel de la chose, par lequel, en vertu d'une juste cause, le détenteur d'une chose (*detentio**) en devient le possesseur.

Capitis deminutio (« diminution de la tête », diminution de la personnalité juridique)

Terme indiquant la perte de l'un des trois statuts (*status**) complémentaires qui définissent la position juridique de l'individu dans la société : la liberté, la citoyenneté et le statut familial. Cette diminution peut être :

- **maxima** (maximale) : réduction à l'esclavage d'une personne libre ; elle découle notamment de la vente d'un déserteur en tant qu'esclave (*venditio trans Tiberim*), de la capture (*captivitas**), de l'adultère entre une femme et un esclave, lorsque le maître l'a expressément défendu, de même que de certains crimes publics ou du fait pour une personne de ne pas être recensée ;
- **media** (moyenne) : perte de la citoyenneté romaine ; tel est le cas en particulier en cas de condamnation à l'exil (*exilium**) ;
- **minima** (minime) : perte du statut de *sui iuris** ; la personne devient *alieni iuris** ; tel est le cas en particulier lors de l'adrogation (*adrogatio**) d'un *paterfamilias** ou lorsqu'une femme *sui iuris* est épousée *cum manu* (*matrimonium cum manu**).

Captivitas (capture)

Condition du citoyen romain libre qui est fait prisonnier par un ennemi de guerre et qui subit de ce fait le régime romain de la réduction maximale de la personnalité juridique (*capitis deminutio maxima**).

Caput (tête, personne)

Signifiant tête, et par extension, individu, personne, le terme *caput* prend à l'époque post-classique une connotation plus technique, proche de la notion moderne de capacité juridique.

Casum sentit debitor (le débiteur supporte le cas fortuit)

Règle selon laquelle le débiteur en demeure (*mora**) supporte les conséquences pécuniaires de la survenance d'un cas fortuit (*casus fortuitus**) rendant impossible l'exécution de la prestation due. Voir aussi *res perit debitori**.

C

Casum sentit dominus (le propriétaire supporte le cas fortuit)

Règle selon laquelle le propriétaire supporte les conséquences économiques de la survenance d'un cas fortuit (*casus fortuitus**) entraînant la destruction d'une chose ; voir aussi *res perit domino**.

Casus fortuitus (cas fortuit)

Événement dû au hasard, exclusif de toute faute, contre lequel on aurait pu résister, mais qui est survenu en dehors de toute prévisibilité, empêchant ainsi une réaction efficace pour l'empêcher (p. ex. : fuite de l'esclave, chose détruite par un tiers lors d'un accident). On distingue traditionnellement le cas fortuit de la force majeure (*vis maior**), même si les effets sont en principe comparables.

Casus maiores (événements majeurs)

Expression équivalente à celle de force majeure (*vis maior**).

Causa (cause)

Les sens de *causa* sont multiples. On peut mentionner les plus importants :

- dans la tradition (*traditio**), la *causa* est la cause du transfert, qui motive et justifie le passage du droit de propriété lié au passage de la possession ;
- dans l'usucapion (*usucapio**), la *causa* est le titre, l'acte juridique par lequel l'usucapant a obtenu la chose et qui confère à sa possession le sceau de l'approbation juridique ;
- dans les contrats ou en matière de paiement, la *causa* est le but immédiat et direct qui détermine les parties à contracter ou à accomplir un fait ou une prestation : p.ex. à titre de paiement (*solvendi causa*) ou à titre de donation (*donandi causa*) ;
- dans l'enrichissement illégitime, la *causa* est le motif (parfois l'acte juridique) qui aurait justifié le transfert d'un montant dans le patrimoine de l'acquéreur (*accipiens**), mais qui fait précisément défaut (*sine causa*), ce qui entraîne l'enrichissement illégitime (cf. p. ex. *condictio indebiti**).

Cautio (garantie, caution)

- (1) Engagement pris par une personne par voie de stipulation (*stipulatio**) pour garantir la bonne exécution d'une obligation par un tiers ou l'exécution d'un devoir non protégé par la loi. En cas de mauvaise exécution de l'obligation, la personne doit en supporter les conséquences financières si le débiteur de l'obligation ne le fait pas.
- (2) Acte écrit constatant la formation ou l'extinction d'une opération juridique, mentionnant ou non (*discreta, indiscreta*) le motif de l'opération juridique ou de son extinction.

Cautio usufructuaria (garantie de l'usufruit)

Promesse assortie de caution donnée par l'usufruitier (*usufructuarius**) à la demande du prêteur (*praetor**). L'usufruitier s'engage ainsi par stipulation (*stipulatio**) à jouir de l'objet de l'usufruit (*ususfructus**) en bon père de famille (*bonus paterfamilias**) et à restituer à la fin de l'usufruit les biens qui subsisteront. Voir aussi la notion de satisfaction relative à l'usufruit (*satisfactio usufructuaria**).

Caveat emptor (que l'acheteur soit attentif)

Expression indiquant la conséquence de l'absence de garantie pour les défauts de la chose vendue ; partant, c'est à l'acheteur (*emptor**) d'être attentif à l'état de la chose vendue, car il en supporte seul le risque (*periculum**).

Cavere (s'occuper des intérêts d'autrui, prévoir)

Activité des juristes consistant à rédiger des avis et des actes juridiques, tels un testament ou un contrat, selon les vœux de la personne qui les consultait. Il s'agissait aussi d'une activité de conseil, lors de négociations contractuelles par exemple.

Censores (censeurs)

Magistrature créée en 443 av. J.-C. Les censeurs (2) sont élus tous les cinq ans par les comices centuriates (*comitia centuriata**) et exercent leurs fonctions durant dix-huit mois. Ils doivent notamment estimer la fortune de tous les habitants, les inscrire sur les registres des tribus et les répartir dans les classes et dans les centuries. Ils établissent également la liste des sénateurs et des

C

chevaliers et dressent la liste des recettes et des dépenses de l'Etat.

Census (cens)

Le cens désigne à la fois le recensement des citoyens et le montant de leur fortune. Le recensement a lieu tous les cinq ans et est effectué selon les époques par le roi (*rex**), les consuls (*consules**) ou les censeurs (*censores**). A cette occasion, les citoyens sont répartis dans les tribus (*tribus**), les différentes classes (*classis**) et les centuries (*centuria**).

Centumviri (Centumvirs)

Tribunal permanent composé sous la République de 105 membres, à raison de trois par tribu (*tribus**), et qui a compétence de juger certaines matières, en particulier certains procès portant sur des questions d'hérédité (*hereditas**) ou de propriété (*dominium**).

Centuria (centurie)

Unité militaire et de vote. La tradition attribue à Servius Tullius (roi de Rome ayant régné de 578 à 535 av. J.-C.) la répartition des citoyens romains (*civis Romanus**) en 193 centuries, selon le critère de leur fortune. Les centuries sont elles-mêmes divisées en cinq classes (*classis**).

Cessio bonorum (cession des biens)

Cession spontanée par un débiteur insolvable de l'ensemble de ses biens à ses créanciers pour qu'ils les mettent en vente et se désintéressent sur le prix de vente. Cette cession permet au débiteur d'éviter les conséquences infamantes de la procédure de la vente des biens (*bonorum venditio**).

Chirographum (chirographe)

Institution d'origine orientale issue du droit des gens (*ius gentium**) et réservée aux pèlerins (*peregrini**). Le chirographe est une sorte de reconnaissance de dette que le débiteur rédige en un exemplaire unique et remet au créancier. Voir aussi *syngrapha** (reconnaissance de dette).

Circumscriptio (tromperie, fraude, fourberie)

Fait pour une personne d'en tromper une autre ou de lui soutenir quelque chose en concluant avec elle un contrat inéquitable

pour celle-ci. La *circumscriptio* d'un mineur de 25 ans (*minor XXV annorum**) ouvre la voie à la sanction de la *Lex Laetoria de minoribus**.

Civis (citoyen)

Personne jouissant des droits et soumise aux obligations attachées à la qualité de membre d'une cité déterminée.

Civis Romanus (citoyen romain)

Appelés aussi Quirites (*Quirites**), il s'agit initialement des habitants de Rome, puis du Latium. En 212 ap. J.-C., la *Constitutio Antoniniana** a donné la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire romain, à l'exception des déditices (*dediticii**). La citoyenneté romaine se compose d'un ensemble de prérogatives dissociables. Le droit de cité complet du citoyen romain comprend des droits civils, comme le droit de se marier (*conubium**) ou de faire certains actes juridiques, et des droits politiques, comme le droit de vote ou le droit d'être élu comme magistrat.

Civitas (cité, citoyenneté)

Clam (secrètement, en cachette)

Dans un sens technique, mot utilisé dans les interdits possessoires (cf. notamment *interdictum clam**).

Classis (classe)

Les citoyens romains (*civis Romanus**) se répartissent en diverses classes sociales selon leur origine ou leur fortune. La première distinction que l'on rencontre dans l'histoire romaine est celle du patriciat (*patricii**) et de la plèbe (*plebs**). On attribue au roi Servius Tullius (578–535 av. J.-C.) l'organisation en centuries (*centuria**), qui eut pour effet de répartir les citoyens selon la fortune. Par la suite, on distingue également l'ordre sénatorial et l'ordre équestre (*ordo**).

Clausula (clause)

Clause ou disposition d'un acte juridique, d'un acte législatif ou d'une formule.

Clausula rebus sic stantibus (clause des circonstances restant comme elles l'étaient [à la conclusion])

C

Principe développé au Moyen Âge, notamment par les Commentateurs, Bartole et Balde, considérant que toute promesse contient une clause implicite que l'engagement ne vaut que pour autant que les circonstances restent telles qu'elles l'étaient à la conclusion.

Clientes (clients)

Personnes libres qui, sous la Royauté et dans les premiers siècles de la République, vivent à Rome sous la protection et la dépendance d'un chef de famille romain qui est leur patron (*patronus**) et par l'intermédiaire duquel elles doivent passer pour ester en justice. Instrument de puissance sociale et politique pour le patron, l'institution se généralise par la suite et perd son caractère quasi-sacré, au profit de considérations plus pratiques (clientélisme).

Codex (Code)

Nouvelle manière de présenter des textes, vraisemblablement apparue dans le monde romain au cours du III^e siècle ap. J.-C. ; le code est composé de feuilles de parchemin ou de tablettes, réunies ensemble, à la manière des livres modernes.

Codex accepti et expensi (livre des entrées et des sorties, livre de comptes)

Livre de caisse dans lequel le chef de famille (*paterfamilias**) inscrit ses dettes et ses créances, ce *codex* est utilisé notamment pour créer des obligations liées à des formalités d'écriture (cf. *obligationes litteris contractae**).

Codex Gregorianus (Code Grégorien)

Code d'origine privée établi en Orient vers les années 291–292 ap. J.-C., vraisemblablement par un certain Grégoire. Il consiste en une compilation de constitutions impériales édictées entre l'époque de l'Empereur Hadrien et celle de l'Empereur Dioclétien.

Codex Hermogenianus (Code Hermogénien)

Code d'origine privée consistant en une compilation de diverses constitutions impériales, pour partie reprises du Code Grégorien (*codex Gregorianus**), pour partie édictées par l'Empereur Dioclétien en 294 et 295 ap. J.-C. Ce code fut vraisemblablement établi à l'époque de Dioclétien par un certain Hermogène.

Codex Iustinianus (Code de Justinien)

Code officiel consistant en une vaste compilation de constitutions impériales, rangées par thèmes, puis ordonnées chronologiquement, dont les plus anciennes remontent à Hadrien (117–138 ap. J.-C.) et les plus récentes sont de l'Empereur Justinien (527–565 ap. J.-C.). La première édition du code est promulguée par Justinien le 7 et est entrée en vigueur le 16 avril 529 (cf. *Corpus iuris civilis**). Cette version du Code ne nous est pas parvenue.

Codex repetitae praelectionis (code d'un choix renouvelé)

Deuxième édition du Code de Justinien (*Codex Iustinianus**), ajoutant à la première édition les constitutions impériales édictées par cet Empereur entre 529 et 534. Ce code est promulgué le 16 novembre et est entré en vigueur le 29 décembre 534 (cf. *Corpus iuris civilis**). Cette édition est généralement désignée comme *Codex (Iustinianus)*, étant la seule dont la teneur nous soit parvenue.

Codex Theodosianus (Code Théodosien)

Code officiel consistant en une vaste compilation de constitutions impériales édictées entre 312 et 437 ap. J.-C. Celle-ci a été entreprise sous Théodose II, empereur d'Orient, et promulguée le 15 février 438 pour entrer en vigueur dans tout l'Empire le 1^{er} janvier 439. Le texte nous est parvenu.

Coemptio (coemption)

Forme principale du mariage *cum manu* (*matrimonium cum manu**), la coemption consiste en une mancipation de la puissance du *paterfamilias** sur sa fille au futur mari de celle-ci. Elle s'effectue au moyen du rituel de la mancipation (*mancipatio**) et par le prononcé de paroles solennelles spécifiques.

Cognatio (cognition, parenté)

Lien de parenté qui unit ceux qui par les mâles ou par les femmes ont un ancêtre commun ou qui font partie de la même famille (parenté du sang). Ce lien de parenté se distingue de celui fondé sur l'agnation (*agnatio**).

Cognatus (cognat)

Parent du côté paternel ou du côté maternel dont les liens reposent sur la parenté du sang (*cognatio**).

C

Cognitio extra ordinem (procédure extraordinaire)

Troisième forme de procédure romaine après la procédure des actions de la loi (*legis actiones**) et la procédure formulaire (*actiones per formulas**), la procédure extraordinaire tient lieu, à partir d'Auguste, de nouvelle forme procédurale qu'appliquent l'Empereur et ses fonctionnaires en exerçant les compétences juridictionnelles qui leur sont dévolues. Elle se généralise au cours du III^e siècle ap. J.-C.

Cognitor (représentant en justice)

Terme désignant un représentant en justice qui, contrairement au procureur (*procurator**), est constitué selon une forme so-lennelle.

Cognomen (surnom)

Troisième nom (*tria nomina**) que possèdent généralement les citoyens romains après le prénom (*praenomen**) et le nom de famille (*nomen**), le surnom sert à l'origine à rappeler une particularité individuelle, mais devient ensuite héréditaire et sert à distinguer les diverses branches d'une même *gens** ou les subdivisions d'une branche familiale.

Collegia (collèges, associations)

Associations de personnes qui poursuivent des buts religieux, politiques ou professionnels. On leur a reconnu une large capacité juridique sous l'Empire. Voir aussi *tres faciunt collegium* ou *tres sunt collegia ; universitas personarum**.

Coloniae (colonies)

Villes fondées ou annexées par Rome sur un territoire conquis par les armées romaines, et peuplées de citoyens romains ou d'habitants du Latium.

Comitia (comices)

Assemblées du peuple constituées de l'ensemble des citoyens romains. La République romaine connaît trois différentes formes d'assemblées du peuple :

- **comitia centuriata** (comices centuriates) : assemblées du peuple dont l'unité de vote est la centurie (*centuria**) ; elles ont compétence de voter les lois sur proposition d'un magis-

trat, d'élire les consuls (*consules**), les préteurs (*praetor**) et les censeurs (*censores**), et exerce aussi des attributions importantes en matière de justice criminelle ;

- **comitia curiata** (comices curiates) : ces assemblées, les plus anciennes, sont composées à l'origine exclusivement de patriciens (*patricii**), groupés en trente curies, dont l'unité de vote est la curie (*curia**) ; elles ont compétence, sous la Royauté, d'élire le roi choisi par le sénat (*senatus**) et, sous la République, de voter la loi curiate (*lex curiata de imperio**), conférant le pouvoir de commandement (*imperium**) à un magistrat, d'autoriser l'adrogation (*adrogatio**) et d'approuver une forme de testament pratiquement inusitée ;
- **comitia tributa** (comices tributes) : assemblées du peuple dont l'unité de vote est la tribu (*tribus**) ; elles ont compétence de voter les lois sur proposition d'un magistrat, d'élire les questeurs (*quaestores**), les édiles curules (*aediles curules**) et d'autres magistrats inférieurs ; elle exercent aussi certaines attributions en matière de justice criminelle. En 287 av. J.-C., elles fusionnent avec les assemblées de la plèbe (*concilia plebis**).

Comitium (comice)

Lieu situé dans l'enceinte des murs de Rome, où se tenaient obligatoirement les réunions des comices curiates (*comitia curiata**) et des comices tributes (*comitia tributa**).

Commercium (droit de commercer)

Droit réservé en principe aux seuls citoyens romains (*civis Romanus**) de commercer en utilisant les institutions juridiques propres au droit civil (*ius civile**), telle la mancipation (*mancipatio**), de devenir propriétaire quiritaire (cf. *dominium ex iure Quiritium**), ou de bénéficier des moyens juridiques résultant des actions de la loi (*legis actiones**).

Commixtio (mélange)

Forme particulière de mélange (*confusio**), la *commixtio* est un cas d'acquisition originaire de la propriété qui intervient en cas de mélange de sommes d'argent appartenant à différents propriétaires. Lorsque ces diverses sommes ont été mêlées de ma-

C

nière à ne plus pouvoir être identifiées, elles appartiennent à celui qui les a reçues et mélangées à son propre argent. On dit ainsi que « l'argent s'additionne dans la main de celui qui le possède ».

Commodatum (contrat de commodat, de prêt à usage)

Contrat réel (cf. *obligationes re contractae**), bilatéral imparfait, conclu par la remise d'une chose par le commodant (prêteur) au commodataire (preneur) pour son usage, avec l'obligation principale pour ce dernier de la restituer à la fin du contrat.

Communio ou **condominium** (communione, copropriété)

Forme de propriété collective dans laquelle chacun des propriétaires (*dominus**) est titulaire d'un droit qui s'exerce matériellement sur la chose entière, mais qui ne correspond qu'à une quote-part idéale du tout.

Compensatio (compensation)

Moyen par lequel un défendeur peut invoquer une somme que lui doit le demandeur pour réduire d'autant le montant de la condamnation. Compte tenu de la nature procédurale de la compensation à l'époque romaine et des divers types d'actions à l'époque classique, il existait divers modes de compensation, par le biais de l'*exceptio doli** pour l'*actio iudicati** puis les actions de droit strict, l'*agere cum deductione* du *bonorum emptor**, l'*agere cum compensatione* de l'*argentarius** et la compensation par le juge dans l'action de bonne foi (*iudicium bonae fidei**).

Compensatio lucri cum damno (compensation des gains par des pertes)

Principe qui veut que le calcul des dommages-intérêts se fait en réduisant le dommage effectif du montant des gains que la victime de l'acte dommageable a pu retirer.

Concilia plebis (assemblées de la plèbe)

Assemblées composées exclusivement des plébéiens (cf. *plebs**) groupés par tribus (*tribus**), convoquées et présidées par les tribuns de la plèbe (*tribunus plebis**) ; elles ont comme compétence d'élire les tribuns et les édiles plébéiens ; elles prennent des décisions (cf. *plebiscitum**) exécutoires dans un premier temps pour les seuls plébéiens. Les plébiscites deviennent obligatoires pour

tout le peuple romain, y compris les patriciens, à partir de la loi Hortensia (*lex Hortensia de plebiscitis**), votée en 287 av. J.-C.

Condemnatio (condamnation)

Partie de la formule (*formula**) d'une action (*actio**), qui donne au juge l'ordre de condamner ou d'absoudre la partie défenderesse.

Conditio (condition)

- (1) Événement futur et incertain dans sa survenance (*incertus an*), de la réalisation duquel dépend la naissance (condition suspensive) ou l'anéantissement (condition résolutoire) d'un acte juridique.
- (2) Statut d'une personne (*status**).

Condictio (« condiction », réclamation, sommation)

Action personnelle (*actiones in personam**), civile et de droit strict, qui se caractérise par le fait que sa formule (*formula**) est abstraite, c'est-à-dire qu'elle ne mentionne pas la cause de l'obligation. Elle est donnée au créancier qui réclame une somme d'argent déterminée ou une autre chose déterminée, par exemple lorsque sa demande est fondée sur un contrat de prêt de consommation (*mutuum**), une stipulation (*stipulatio**), un vol (*furtum**) ou un enrichissement sans cause (*condictio indebit**).

Le droit romain connaît de nombreuses formes de *condictio*, dont la classification a varié entre l'époque classique et le droit de Justinien. Parmi celles-ci, on citera :

- **condictio causa data causa non secuta** (réclamation pour une prestation accomplie, l'autre prestation n'ayant pas suivi) : action en restitution d'une prestation qui a été accomplie sur la base d'un contrat innommé (*conventiones sine nomine**) en vue d'obtenir une prestation corrélative qui n'a pas été exécutée ;
- **condictio certae creditae pecuniae** (réclamation d'une somme d'argent précise) : action permettant d'obtenir la restitution de la somme prêtée par un contrat de prêt de consommation (*mutuum**) ;

C

- **condictio certae rei** (réclamation d'une chose précise): action permettant d'obtenir la restitution des choses non pécuniaires de quantité et de qualité égales à celles prêtées par un contrat de prêt de consommation (*mutuum**), appelée aussi *condictio triticaria** ;
- **condictio ex causa furtiva** (réclamation pour cause de vol): action donnée à la victime d'un vol (*furtum**) contre l'auteur du délit (*delictum**) ou ses héritiers, afin que celui-ci ou ceux-ci soient condamnés à payer une indemnité égale à la plus haute valeur atteinte par la chose volée depuis le jour du délit ;
- **condictio ex iniusta causa** (réclamation en vertu d'une cause illicite): action donnée à celui qui a fourni une prestation dont la cause présente un caractère illicite et qui lui permet d'en obtenir la restitution ;
- **condictio incerti** (réclamation d'une prestation indéterminée): terme générique qui désigne diverses actions servant à sanctionner des obligations civiles qui portent sur une prestation indéterminée ; l'objet de la prestation consiste soit en un fait, soit en un acte juridique ou dans l'acquisition de la possession ;
- **condictio indebiti** (action en répétition de l'indu): action sanctionnant la créance en restitution née dans des relations d'affaires (*negotium**) au profit de celui qui, par erreur (*error**), a accompli une prestation quelconque, en vue de payer une dette qui n'existait pas ou qu'il n'était pas obligé d'acquitter ;
- **condictio liberationis** (réclamation de libération): action donnée en vue d'être libéré d'une obligation contractée sans cause ;
- **condictio ob rem dati** (action en réclamation de ce qui a été donné en vue d'obtenir quelque chose): action en répétition de la chose qui a été remise en vue d'obtenir en échange une contre-prestation sous forme d'un service à rendre ou d'une chose à donner, lorsque le but poursuivi par les parties s'avère irréalisable et que la contre-prestation prévue n'est pas exécutée ;

- **condictio ob turpem causam** (réclamation pour une cause injuste ou malhonnête) : action tendant à la restitution d'une prestation qui présente un caractère immoral pour celui qui l'a reçue ;
- **condictio sine causa** (réclamation sans cause) : désignation introduite par Justinien pour certaines actions données à la personne qui s'est appauvrie contre celle qui s'est enrichie injustement ou sans raison valable, à ses dépens ;
- **condictio triticaria** (action en réclamation de blé) : nom donné sous Justinien à la *condictio certae rei** qui est couramment usitée pour des obligations ayant pour objet des denrées alimentaires et, en particulier, du blé.

Conductor (celui qui prend, qui entraîne avec lui)

Dans les contrats de *locatio-conductio**, partie qui « prend » la chose ou le service « placé » par le *locator** ; selon le contrat envisagé, il s'agit du locataire dans le contrat de bail (*locatio-conductio rei**), de l'entrepreneur dans le contrat d'entreprise (*locatio-conductio operis**) et de l'employeur dans le contrat de travail (*locatio-conductio operarum**).

Confarreatio (forme liée au mariage *cum manu*)

Procédé d'acquisition de la puissance maritale (*manus**) du futur mari sur sa femme. La *confarreatio* est un mode solennel, sacré et religieux de conclusion du mariage *cum manu* (*matrimonium cum manu**), réservé aux familles patriciennes (*patricii**) et à certains prêtres. Pour la cérémonie, on se servait d'un pain d'épeautre (*farreus*).

Confessio in iure (acquiescement devant le préteur)

Aveu ou acquiescement du défendeur donné dans la procédure devant le préteur (*praetor**) pour admettre le bien-fondé de l'action du demandeur ; cet acquiescement scelle le sort de l'action (*actio**).

Confusio (mélange)

Terme ayant trois significations différentes :

- (1) Mode d'acquisition originaire de la propriété (*dominium**) qui suppose le mélange de liquides, de corps solides, ou la fusion

C

de métaux appartenant à différents propriétaires. Lorsque la séparation des éléments mélangés n'est pas possible, la nouvelle chose devient la copropriété des propriétaires des éléments mélangés.

- (2) Mode d'extinction d'un droit réel limité (*iura in re aliena**) dans l'hypothèse où une personne devient titulaire d'un droit de propriété et d'un droit réel limité sur la même chose.
- (3) Mode d'extinction des obligations dans l'hypothèse où une personne devient débitrice et créancière d'une même dette.

Consensus (accord)

Élément indispensable à la formation de tout contrat (*contractus**) ; le consentement, à savoir l'accord réciproque et concordant des parties, est le fondement nécessaire et suffisant des contrats consensuels (cf. *obligationes consensu contractae**) ; pour les autres types de contrats (*obligationes litteris contractae**, *obligationes re contractae** et *obligationes verbis contractae**), il faut en outre la réalisation d'un acte ou d'un signe spécifique.

Consilarii principis (conseillers impériaux)

Conseillers impériaux, généralement choisis parmi les juristes de rang équestre (*ordo equester**), qui dès la fin du II^e siècle ap. J.-C. sont chargés de l'examen des litiges soumis à la connaissance du tribunal impérial (cf. *cognitio extra ordinem**).

Consilium principis (conseil du prince, de l'Empereur)

Conseil impérial dont la composition est déterminée par l'Empereur, que celui-ci consulte à bien plaisir sur les questions importantes relatives au gouvernement de l'Empire et aux questions juridiques.

Consortium ercto non cito (communauté d'héritiers)

Communauté d'héritiers (*heres**) liée par une sorte de société (*societas**) de droit successoral, dans laquelle les héritiers sont propriétaires indivis de l'héritage et exercent leur droit de propriété en main commune (principe de l'unanimité).

Constitutio Antoniniana (Constitution de Caracalla)

Edits de l'Empereur Caracalla (211–217 ap. J.-C.) promulgué en 212 ap. J.-C., conférant la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire romain, à l'exception des déditices (*dediticii*).

Constitutiones principis (constitutions de l'Empereur)

Actes pris par l'Empereur qui acquièrent force de loi à partir de la fin du II^e siècle ap. J.-C. Selon leur contenu et leur nature, on distingue les :

- **decreta** (décrets) : jugements rendus par l'Empereur (en fait le plus souvent par son conseil, [*consilium principis**]), à l'occasion des procès portés devant lui en première instance ou en appel (*appellatio**) ;
- **edicta** (édits) : prescriptions d'ordre général, prises sur l'initiative propre de l'Empereur et applicables à tout l'Empire, ou au moins à une catégorie déterminée de personnes ou à un certain territoire ;
- **mandata** (mandats) : instructions à caractère administratif, adressées par l'Empereur à ses fonctionnaires, spécialement aux gouverneurs de province, pour assurer la bonne administration des provinces, réprimer des abus ou assurer des privilèges aux soldats ;
- **rescripta** (rescrits) : réponses écrites données par l'Empereur ou son conseil (*consilium principis**) à des questions posées par des particuliers, des fonctionnaires ou des magistrats, le plus souvent à l'occasion d'un litige. L'Empereur répondait au particulier au bas de sa requête (*subscriptio**) alors qu'il envoyait une lettre personnelle au magistrat ou au fonctionnaire (*epistula*).

Constitutum possessorium (constitut possessoire)

Mode de transfert simplifié de la possession (*possessio**), sans remise matérielle de la chose, dans lequel la chose reste dans la main du possesseur en nom propre antérieur qui la conserve à titre de simple détenteur (*detentio**) ; tel est le cas de la personne qui fait par écrit la donation d'un fonds à un tiers et le prend ensuite en location.

C

Consuetudo (coutume)

Source du droit privé romain. La reconnaissance de la validité et de la force obligatoire d'une coutume déterminée repose sur l'existence de deux conditions cumulatives : la durée d'un usage ou d'un comportement spécifique (*longa consuetudo*) et l'acceptation par la majorité que cette pratique a force obligatoire (*opinio necessitatis*).

Consules (consuls)

Nom porté sous la République par les deux magistrats (*magistratus**) élus pour un an qui exercent les fonctions les plus élevées dans l'Etat romain et qui, après avoir eu la plénitude des pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires, ont vu leurs attributions limitées par la création de nouvelles magistratures. Dernière étape du *cursus honorum**.

Contractus (contrat)

Terme désignant un contrat quelconque, autrement dit une convention entre deux personnes destinée à faire naître une ou plusieurs obligations (*obligationes ex contractu**). Sous le terme générique de convention (*conventio**), Ulpien distingue, d'une part, les contrats (nommés et innommés) et, d'autre part, les autres accords désignés par le terme de pacte (*pactum**).

Les obligations contractuelles sont classées selon le rôle du consentement et des actes spécifiques nécessaires à leur création ; on distingue les contrats :

- **consensu** : contrats qui n'exigent pour leur formation que l'accord des volontés des parties ;
- **litteris** : contrats qui exigent, outre un accord des volontés des parties, une inscription spécifique (notamment dans le *codex accepti et expensi** du *paterfamilias**) ;
- **re** : contrats qui exigent, outre un accord des volontés des parties, la remise matérielle d'une chose ;
- **verbis** : contrats qui exigent, outre un accord des volontés des parties, le prononcé de paroles solennelles.

Contrahere (venir ensemble, contracter)

Conclure un contrat, nouer un lien juridique entraînant des obligations pour une partie (contrat unilatéral) ou pour les deux parties (contrat bilatéral).

Contrarius consensus (consentement contraire)

Mode d'extinction d'une obligation contractuelle qui repose sur un consentement contraire à celui qui a présidé à la création de l'obligation. En principe, les parties expriment (sans forme particulière) leur volonté d'éteindre le rapport juridique qu'elles ont créé.

Contubernium (communauté, cohabitation)

Union libre stable entre deux esclaves ou entre un esclave et une personne libre, qui ne produit en principe aucun effet juridique. Elle n'est ni reconnue ni assimilée à un mariage (*matrimonium**).

Conubium ou **ius conubii** (capacité de se marier)

Droit de contracter de « justes noces » (*matrimonium iustum**), c'est-à-dire de se marier valablement. Ce droit est donné à tout citoyen romain (*civis Romanus**), ainsi qu'aux Latins (*Latini**), puis aux pérégrins (*peregrini**). Les esclaves n'en bénéficient pas (*contubernium**).

Conventio (convention)

Accord de volontés (*consensus**) de deux ou plusieurs parties. A lui seul, cet accord ne fait pas naître une action. Il peut s'agir soit d'un accord « typisé » par l'édit du préteur (contrat nommé ; cf. *contractus** et *edictum**), soit d'un accord assorti d'une cause (contrat innommé [*conventiones sine nomine**]), soit d'une convention sans cause supplémentaire, le pacte (*pactum**).

Conventio in manum (entrée dans la *manus*)

Entrée de la femme pubère sous la puissance de son mari, *sui iuris**, lors d'un mariage *cum manu* (*matrimonium cum manu**) ; cette entrée peut avoir lieu de trois manières différentes, à savoir, par l'*usus maritalis**, la *coemptio** ou la *confarreatio**.

Conventiones sine nomine (conventions non nommées)

Expression désignant tous les accords qui ne sont pas « typisés » par l'édit du préteur. Parmi ces conventions, on connaît les

C

conventions synallagmatiques qui ont reçu une sanction juridique lorsque l'une des parties a exécuté sa prestation en vertu d'une cause, appelées contrats innommés. Avec les auteurs byzantins, on en distingue quatre types :

- **do ut des** : transfert de propriété à charge pour l'autre partie de faire un transfert de propriété ;
- **do ut facias** : transfert de propriété à charge pour l'autre partie de faire un acte ;
- **facio ut des** : acte fait par une partie à charge pour l'autre partie de faire un transfert de propriété ;
- **facio ut facias** : acte fait par une partie à charge pour l'autre partie de faire un acte.

Corpore possidere (posséder par le corps, par le contact corporel)

Exprime l'état de la personne qui possède une chose (*possessio**) par une maîtrise effective (*corpus**) ; elle a une puissance de fait sur cette chose.

Corpus (corps, élément matériel)

Désignant la maîtrise effective, le contact corporel entre la chose et le possesseur, le *corpus* est (avec l'*animus**) l'un des deux éléments constitutifs de la possession (*possessio**).

Corpus iuris civilis (Corps de droit civil)

Nom donné, à partir du XVI^e siècle, à l'ensemble de l'œuvre législative de l'Empereur Justinien. Elle comprend :

- **Codex Iustinianus*** ou **codex legum** (529 ap. J.-C.) : recueil de constitutions impériales dont les plus anciennes remontent à Hadrien et les plus récentes à Justinien ; cet ouvrage a disparu ;
- **Codex Iustinianus repetitae praelectionis*** (534 ap. J.-C.) : seconde édition du Codex Iustinianus ;
- **Digesta Iustiniani*** ou **Pandectae** (533 ap. J.-C.) : vaste compilation de fragments de jurisconsultes classiques, appelée parfois **codex Iuris** ;
- **Institutiones Iustiniani*** (533 ap. J.-C.) : manuel d'introduction à l'étude du droit, inspiré des *Institutiones Gai** ;

- **Novelles ou Novellae Iustiniani*** (529 ap. J.-C.) : constitutions impériales édictées par l'Empereur Justinien depuis la promulgation du *Codex* jusqu'à sa mort (529 à 565 ap. J.-C.).

Creditor (créancier)

Sujet, dit actif, d'un rapport d'obligation (*obligatio**), qui est titulaire d'une créance que doit exécuter le débiteur (*debitor**).

Crimen (crime)

Crime public qui entraîne une procédure devant les cours criminelles (*quaestiones perpetuae**).

Culpa (faute)

Critère général d'imputation de la responsabilité contractuelle (cf. *contractus**) ou extracontractuelle (cf. *Lex Aquilia de damno**). Dans le domaine contractuel, la *culpa* correspond à toute conduite répréhensible (négligence) susceptible de provoquer une impossibilité d'exécution ou une mauvaise exécution.

Par rapport à l'intensité de la faute, on distingue la :

- **culpa lata** (faute grave, bévue inexplicable et impardonnable) ;
- **culpa levis** (faute légère) ;
- **culpa levissima** (faute très légère).

Dans la *culpa levis*, la faute doit être comprise comme le comportement que n'aurait pas eu, dans les mêmes circonstances, un débiteur idéal, un modèle qui sert de référence. Lorsque le modèle de référence est un individu abstrait, comme le bon père de famille (*bonus paterfamilias**), on parle de **culpa levis in abstracto**. En revanche, lorsque la faute est appréciée par rapport au comportement habituel d'un débiteur spécifique, qu'elle se déduit des circonstances concrètes et individuelles du cas d'espèce, les juristes de l'époque post-classique parlent de **culpa levis in concreto**.

Culpa in contrahendo (faute en contractant, responsabilité précontractuelle)

Expression moderne exprimant l'obligation d'une partie de réparer le préjudice qu'elle a causé à l'autre par la violation de ses devoirs précontractuels.

C

Cura (curatelle)

Mesure d'assistance aux personnes incapables qui peut consister en une protection générale du patrimoine de l'incapable, mais aussi en des mesures plus limitées ou ponctuelles. En principe, le curateur (*curator**) agit à la place de l'incapable dans l'exercice de ses droits. En revanche, dans le cas de la curatelle des mineurs de moins de 25 ans (*minor XXV annorum**), lesquels ont l'exercice des droits civils, le curateur se limite à assister et à conseiller, voire à ratifier l'acte passé par la personne incapable. On distingue donc :

- la curatelle des fous (**cura furiosorum**) ;
- la curatelle des mineurs de moins de 25 ans (**cura minorum**) ;
- la curatelle des prodiges (**cura prodigorum**).

Curator (curateur)

Personne chargée de la curatelle (*cura**).

Curator ventris (curateur du ventre)

Curateur (*curator**) chargé de la défense des intérêts de l'enfant à naître (*nasciturus**), lorsque celui-ci n'a plus de *paterfamilias**.

Curia (curie)

Unité administrative, électorale et religieuse. A l'époque archaïque, la population romaine était répartie en trois tribus (cf. *tribus** et *comitia tributa**), elles-mêmes divisées en dix curies chacune.

Cursus honorum (carrière des honneurs)

Ordre dans lequel les magistratures pouvaient être obtenues. Sous la République, l'ordre était le suivant : questure (*quaestores**), édilité curule (*aediles curules**), préture (*praetor**) et consulat (*consules**).

Custodia (garde, responsabilité pour la garde)

Ce terme désigne à la fois l'activité de garde (garde matérielle) et la responsabilité qui en découle (responsabilité pour la garde). Certains débiteurs sont en effet tenus d'une obligation de diligence très élevée (*diligentia**), ce qui les rend responsables de toute perte ou détérioration de l'objet qu'ils doivent restituer, sauf en cas de force majeure (*vis maior**).

Da mihi facta, dabo tibi ius (Donne-moi les faits, je te donnerai le droit)

D'origine canonique, cet adage signifie que le juge doit rechercher d'office la règle de droit matériel abstraite qui doit s'appliquer aux faits établis en procédure probatoire ; il doit ensuite en tirer les conséquences juridiques sur la prétention invoquée par le demandeur. Les parties ont en revanche la charge d'alléguer les faits pertinents de la cause.

Damnum emergens (dommage, perte éprouvée)

Diminution effective du patrimoine de la victime ; il s'agit d'une des manifestations du dommage patrimonial, l'autre étant le gain manqué (*lucrum cessans**).

Damnum iniuria datum (dommage causé contrairement au droit)

Expression synthétique pour désigner le régime général de la responsabilité extracontractuelle (cf. *obligationes ex delicto**) ou responsabilité aquilienne fondée sur la *lex Aquilia de damno**, un plébiscite (*plebiscitum**) adopté en l'an 286 av. J.-C.

Dare (donner)

Dans son acception juridique, *dare* signifie transférer la propriété (*dominium**) d'une chose.

Dare, facere oportere ex fide bona (ce qu'il faut donner et faire en vertu de la bonne foi)

Clause insérée dans certaines actions (*actio**) pour délimiter l'étendue de l'obligation objet du litige. Les actions comportant cette clause sont appelées actions de bonne foi (*actiones bonae fide**), parce que la bonne foi (*bona fides**) est le fondement et la mesure des devoirs et des droits qui engagent réciproquement débiteurs et créanciers.

Datio in solutum (dation en paiement)

Mode d'extinction des obligations par lequel le débiteur (*debitor**), avec l'accord du créancier (*creditor**), livre une autre chose que celle prévue initialement par le contrat. Voir aussi *obligatio cum solutionis facultate** (obligation avec faculté alternative).

D

Debitor (débiteur)

Sujet, dit passif, d'un rapport d'obligation (*obligatio**), duquel on peut exiger d'exécuter une prestation en faveur d'un autre sujet, le créancier (*creditor**).

Decemviri (décemvirs)

Collège de dix magistrats ou commission composée de 10 membres qui rédigea la Loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**).

De cuius [successione agitur] (celui dont la succession est en cause)

Expression traditionnelle employée pour désigner une personne décédée dont il faut régler la succession.

Dediticii (déditices)

Citoyens d'un Etat étranger qui ont capitulé dans une guerre contre les Romains (cf. *deditio**). Ils formaient un groupe de personnes qui, lorsqu'elles étaient affranchies (*manumissio**), n'avaient aucun droit de la cité.

Deditio (soumission, capitulation, abandon)

- a) Reddition d'un peuple vaincu par les armées romaines qui se concrétise par un contrat verbal en vertu duquel le peuple vaincu perd son autonomie et sa liberté.
- b) Abandon d'une personne ou d'un esclave à titre noxal (*noxae deditio**).

Delegatio (délégation ou cession)

Acte juridique par lequel une personne (le délégant) invite une deuxième (le délégué), soit à accomplir vis-à-vis d'une troisième (le délégataire) une prestation quelconque (**delegatio solvendi**), soit à s'engager envers celle-ci à faire une prestation (**delegatio obligandi**). Cet acte a un caractère novatoire (**delegatio novatio**) s'il existe une obligation préalable du délégué envers le délégant ou du délégant envers le délégataire, et qu'on la remplace par une obligation du délégué envers le délégataire (respectivement cession de créance ou reprise de dette).

Delictum (délit)

Assimilable à l'acte illicite, le délit consiste en tout acte portant préjudice à la personne ou aux biens d'autrui et dont la sanction est fondée sur une loi (cf. *obligationes ex delicto**).

Demens (faible d'esprit)

Personne affectée d'un état de folie d'une gravité relative ; elle est assistée, comme le fou furieux (*furiosus**), par un curateur (*curator**) dans ses relations juridiques avec les tiers.

Demonstratio (description précise)

Clause de la formule (*formula**) d'une action (*actio**) qui indique la cause du rapport juridique invoqué. Dans un sens non technique, elle signifie « désignation ». Voir aussi l'adage *falsa demonstratio non nocet**.

Deminutio (diminution)

Voir *capitis deminutio**.

Denegare actionem ou non dare actionem (refuser l'action ou ne pas donner l'action)

Acte du préteur (*praetor**) qui refuse de donner la formule d'action (*actio**) au demandeur dans la phase *in iure* ; tel est le cas lorsque, sur la base d'une appréciation sommaire des faits, il considère l'action requise par le demandeur comme manifestement infondée.

Denuntiatio (dénonciation)

En droit pénal, acte consistant à indiquer à un magistrat la commission d'une infraction. En droit civil, acte consistant à dénoncer le litige à un tiers, afin que celui-ci vienne soutenir le défendeur (dénonçant) dans un procès (cf. *litis denuntiatio**).

Depositum (contrat de dépôt)

Contrat réel (cf. *obligationes re contractae**), bilatéral imparfait, qui est constitué par la remise de la détention d'une chose mobilière du déposant au dépositaire, à charge pour ce dernier de la conserver et de la restituer à la demande du déposant, au plus tard au terme convenu.

D

On distingue divers types de dépôt :

- **Depositum miserabile** (dépôt ordinaire).
- **Depositum irregulare** (dépôt irrégulier) : Figure particulière du contrat de dépôt qui est caractérisée par la remise de la propriété d'une chose fongible, en principe une somme d'argent, du déposant au dépositaire, avec l'obligation pour ce dernier de restituer la même somme ou autant du même genre et de la même qualité que ce qu'il a reçu (*tantundem*).
- **Depositum necessarium** (dépôt nécessaire) : Figure particulière du contrat de dépôt qui est caractérisée par la remise de la détention d'une chose du déposant au dépositaire, dans une situation de péril (incendie, naufrage etc.) qui ne permet pas au déposant de choisir le dépositaire ; cela entraîne une condamnation au double contre le dépositaire en cas de violation de ses obligations.
- **Depositum sequester ou in sequestrem** (dépôt séquestre ou auprès d'un séquestre) : Figure particulière du contrat de dépôt qui est caractérisée par la remise en commun (*in solidum*) à un tiers d'une chose dont les parties se disputent la propriété, cela jusqu'à droit connu sur le sort du litige.

Derelictio (abandon)

Mode d'extinction de la propriété (*dominium**) consistant dans l'abandon d'une chose (*res derelictae**), laquelle peut alors notamment être acquise par occupation (*occupatio**).

Desertio (désertion)

Acte de celui qui quitte sans droit l'armée romaine et qui est passible de graves sanctions décidées au sein de l'armée (allant jusqu'à la condamnation à mort).

Detentio (détention)

Expression utilisée pour désigner la position du possesseur (naturel) qui n'a aucune protection judiciaire, contrairement au possesseur *ad interdicta* (cf. *possessio ad interdicta**).

Dicta et promissa (qualités garanties et promises)

Dans le contrat de vente (*emptio venditio**), qualités particulières que le vendeur (*venditor**) garantit explicitement (*dicta*) à l'acheteur (*emptor**) et/ou lui promet formellement (*promissa*).

Dictator (dictateur)

Sous la République, magistrat (*magistratus**) investi par les consuls (*consules**) de la plénitude des pouvoirs militaires, administratifs et judiciaires dans des circonstances graves, pour une durée de six mois au plus.

Dies (jour, terme)

Événement futur dont la survenance est certaine (*certus an*) ; il peut marquer le début des effets (**dies a quo**, terme suspensif) ou l'extinction (**dies ad quem**, terme extinctif) d'un droit ou d'une obligation.

Le terme est *certain* lorsque l'on est sûr de la date précise de sa survenance (**dies certus an certus quando**) ou *incertain* lorsque tel n'est pas le cas (**dies certus an incertus quando**).

Dies interpellat pro homine (le terme interpelle à la place de l'homme)

En règle générale, la mise en demeure (*mora**) du débiteur (*debitor**) exige une interpellation préalable (*interpellatio**). Pour les obligations soumises à un terme (*dies**), la survenance du terme suffit à mettre le débiteur en demeure.

Diffarreatio

Cérémonie religieuse qui, en cas de dissolution du mariage, avait pour but d'éteindre la *manus** du mari sur son épouse, lorsque la *manus* avait été établie par la cérémonie de la *confarreatio**.

Digesta (digeste)

Terme employé dans deux acceptions différentes :

- Commentaire complet sur l'ensemble du *ius civile** et du *ius honorarium**.
- Ouvrage promulgué par Justinien le 16 décembre 529 et entré en vigueur le 30 décembre de la même année ; il est composé d'extraits de textes des jurisconsultes classiques et compilés

D

par une commission présidée par le juriste Tribonien (cf. *Corpus iuris civilis**).

Diligentia (diligence)

Vigilance et activité qu'apporte un bon administrateur dans la gestion de son patrimoine et dans la conservation de ses biens. Au Bas-Empire, on admet qu'il y a des degrés dans l'activité diligente, comme pour la faute (*culpa**) ; la *diligentia exactissima* est alors synonyme de responsabilité pour la garde (cf. *custodia**).

Diligentia quam [debitor] in suis rebus adhibere solet

(diligence que le débiteur porte à ses propres affaires)

Critère d'évaluation de la responsabilité contractuelle selon lequel on attend d'un débiteur (*debitor**) la même diligence que celle qu'il porterait à la gestion de ses propres affaires. Critère appliqué notamment dans la société (*societas**) ou, en droit post-classique, à la responsabilité du tuteur (*tutor**). L'expression est souvent abrégée par les mots : *diligentia quam suis*.

Divortium (divorce)

Dissolution du lien conjugal. Le divorce s'effectue sans forme prescrite et sans décision judiciaire, mais résulte du consentement mutuel des parties ou de la volonté unilatérale de l'un des deux époux (répudiation) ; la cessation de la vie commune constitue le fait qui met un terme au mariage dès lors qu'elle rend manifeste que l'intention maritale (*affectio maritalis**) n'existe plus. Cette manifestation se faisait souvent par le prononcé de formules consacrées comme *tibi res tuas habeto*.

Dolus (bonus) (intention bonne)

Expression pour désigner les boniments tendant à vanter une marchandise afin d'encourager un acheteur potentiel à conclure un contrat.

Dolus (malus) (dol mauvais)

Terme qui a plusieurs significations :

- vice du consentement contractuel : ruse, manœuvre, acte frauduleux employé pour tromper autrui, en particulier, pour l'amener à conclure un contrat ;
- tout comportement contraire à la bonne foi (*bona fides**) ;

- critère de responsabilité contractuelle : mauvaise foi, inexécution ou mauvaise exécution volontaire d'une obligation, à laquelle on assimile souvent l'inexécution par négligence grave.

Dolus causam dans (dol donnant la cause)

Notion développée au Moyen Âge qui désigne le dol (*dolus**) dont la portée sur la manifestation de volonté de l'autre partie est telle que celle-ci n'aurait pas conclu le contrat en l'absence de dol. Le *dolus causam* permet l'invalidation du contrat, contrairement au dol incident (*dolus incidens**).

Dolus incidens (dol incident)

Expression non romaine pour désigner la fraude exercée par une partie à un contrat dont la gravité n'est pas suffisante pour permettre son invalidation ; le dol incident permet le plus souvent une réduction des prestations.

Dolus semper praestatur (on doit toujours répondre du dol)

Expression signifiant que, dans tout contrat, on répond toujours de son dol (*dolus**).

Dominatus (Dominat)

Période de l'histoire politique romaine qui s'étend de 284 ap. J.-C. (règne de Dioclétien et Maximien) à 565 ap. J.-C. (mort de l'Empereur Justinien).

Dominica potestas (pouvoir, autorité du maître)

Concrétisation de la propriété quiritaire (*dominium ex iure Quiritium**) dans les rapports entre le maître (*dominus**) et son esclave (*servus**).

Dominium (pouvoir, souveraineté, propriété)

Englobant de manière générique, dans l'acception post-classique, l'ensemble des rapports de souveraineté absolue sur un bien, le *dominium* est le terme qui exprime de la manière la plus caractéristique le droit de propriété.

Dominium ex iure Quiritium (propriété quiritaire, selon le droit des citoyens romains)

Droit de propriété (*dominium**), fondé sur le droit civil (*ius civile**), réservé aux citoyens romains (*civis Romanus**), qui confère

D

à son titulaire un pouvoir absolu de jouissance et de disposition sur la chose qui en est l'objet. Voir aussi *ius Quiritium**.

Dominus (maître, propriétaire)

Terme employé dans deux acceptions différentes :

- (1) Personne titulaire du droit de propriété (cf. *dominium** et *dominium ex iure Quiritium**), ainsi que le maître d'un esclave (*servus**).
- (2) Titre décerné aux Empereurs romains à l'époque du Dominat (*Dominatus**).

Domus (maison)

Groupe familial composé du chef de famille (*paterfamilias**) et de tous ceux qui, soumis à sa puissance (*patria potestas**), vivaient primitivement sous le même toit.

Donatio (donation)

Acte juridique sans forme par lequel une personne, ayant l'intention de donner (*animus donand**), renonce à un élément de son patrimoine au profit d'une autre personne qui en retire un enrichissement.

Dos (dot)

Éléments patrimoniaux donnés au mari par le père de famille (*paterfamilias**) de l'épouse, par l'épouse *sui iuris**, voire par un tiers, dans le but d'alléger les charges provenant de l'entretien de la femme et des enfants communs. La dot a aussi pour but d'assurer l'entretien de la femme après la dissolution du mariage, puisqu'elle lui est restituée (cf. *actio rei uxoriae**).

Dotis datio (transfert de la propriété de la dot [*dos**])

L'un des modes de constitution d'une dot en droit romain, que l'on doit distinguer de la *dotis dictio** ; la *dotis datio* peut se réaliser au moyen d'une mancipation (*mancipatio**) ou d'une cession en justice (*in iure cessio**) pour les *res Mancipi** ou alors au moyen d'une tradition (*traditio**) pour les *res nec Mancipi**.

Dotis dictio (promesse de dot [*dos**])

L'un des modes de constitution de la dot, avec la *dotis datio**, la *dotis dictio* consiste en un engagement verbal solennel (cf. *obli-*

*gationes verbis contracta**) à constituer une dot par la personne qui va la fournir.

Do ut des (je donne pour que tu donnes)

Une des quatre formes de contrats innommés dans la classification des juristes byzantins (*conventiones sine nomine**) consistant à remettre la propriété d'une chose dans le but de recevoir en contrepartie la remise de la propriété d'une autre chose. Le cas-type est celui de l'échange (*permutatio**).

Do ut facias (je donne pour que tu fasses quelque chose)

Une des quatre formes de contrats innommés dans la classification des juristes byzantins (*conventiones sine nomine**) consistant à transmettre la propriété d'une chose dans le but que l'autre partie effectue une certaine activité (*facere**).

Duplicatio (duplicque)

Réponse du défendeur à la réplique (*replicatio**) que le demandeur avait opposée à l'exception (*exceptio**) invoquée par le défendeur en vue de paralyser l'action (*actio**) du demandeur. La duplicque consiste à insérer une petite phrase conditionnelle dans la formule remise aux plaideurs.

Dura lex, sed lex (la loi est dure, mais c'est la loi)

Adage signifiant que même si la solution provenant de la loi peut paraître inéquitable, il faut la respecter puisque c'est la loi.

Edictum (édit)

Communication d'un magistrat (*magistratus**) adressée au public de manière orale (*edicere* = dire à haute voix) ou écrite. L'édit le plus important pour le développement du droit privé est l'édit des préteurs (*praetor**). Il représente une sorte de charte de juridiction dans laquelle le préteur donne la liste des formules (*formula**) qui pourront lui être demandées durant sa magistrature, ainsi que les conditions auxquelles il les accordera ou les refusera.

Edictum annorum (édit annuel)

Spécificité de l'édit des préteurs (*edictum**) qui valait initialement pour l'année de leur fonction seulement et qui était publié au moment de l'entrée en charge. On parle aussi de *lex annua*. Le successeur en charge reprenait toutefois le contenu de l'édit de son prédécesseur.

Edictum perpetuum (édit perpétuel)

L'édit des préteurs (*edictum**) dans sa forme définitive et immuable suite à sa rédaction par le juriste Julien sur demande de l'Empereur Hadrien (131 ap. J.-C.).

Edictum repentinum (édit imprévu)

Edit rendu par un magistrat au cours de ses fonctions pour régler les questions qui n'avaient pas été prévues par l'édit d'entrée en charge (*edictum annorum**).

Edictum Theodorici (Edit de Théodoric)

Edit de 512 ap. J.-C., promulgué par Theodoric (474–526 ap. J.-C.), roi des Ostrogoths, contenant des règles s'appliquant aussi bien aux citoyens romains qu'aux Ostrogoths.

Ei incumbit probatio qui dicit: non qui negat (la preuve incombe à celui qui allègue quelque chose, non à celui qui le nie)
Principe de procédure usuel, selon lequel il incombe au demandeur dans un procès de prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit.

Emancipatio (émancipation)

Procédure par laquelle le père de famille (*paterfamilias**) renonce volontairement à sa puissance paternelle (*patria potestas**) sur

E

son fils, permettant ainsi le passage du fils au statut de personne juridiquement indépendante (*sui iuris**).

Emphyteusis (emphytéose)

A partir de l'Empereur Zénon (477–484 ap. J.-C.), contrat qui se forme par simple convention entre le propriétaire d'un fonds et une personne appelée l'emphytéote (*emphyteuticarius*) qui le prend en vue de le cultiver pour une durée illimitée à charge de payer une redevance annuelle. Le droit d'usage est subordonné à l'exigence de cultiver le fonds (*pensio*).

Emptio rei speratae (achat d'une chose espérée)

Lorsqu'un contrat de vente (*emptio venditio**) porte sur la vente d'une chose future (*emptio rei speratae*) mais qui risque de ne jamais exister, le contrat est conclu avec une condition suspensive (*condicio**), de sorte que la vente ne produit ses pleins effets que si la chose vendue existe en fin de compte.

Emptio spei (achat d'un aléa, achat d'une chance)

Lorsque la vente porte sur une chose dont l'existence est aléatoire (*emptio spei*), l'acheteur est censé n'acheter que la « chance » dont il espère la réalisation, sans en avoir la certitude. Il s'agit alors d'un contrat de vente (*emptio venditio**) pur et simple, qui présente aujourd'hui les traits d'un contrat aléatoire.

Emptio tollit locationem (la vente rompt le bail)

Adage qui fait référence à la vente de l'objet du bail par le bailleur à un tiers ; celle-ci provoque la perte de jouissance de l'objet loué par le locataire, puisque le tiers peut prétendre à la possession de celui-ci.

Emptio venditio (achat-vente)

Contrat consensuel (cf. *obligationes consensu contractae**) bilatéral parfait dans lequel le vendeur (*venditor**) s'oblige à fournir à l'acheteur (*emptor**) la possession et la jouissance paisible d'une chose (*merx**) contre le transfert de la propriété du prix (*pretium**), fixé en argent.

Emptor (acheteur)

Dans le contrat de vente (*emptio venditio**), partie qui reçoit la chose du vendeur (*venditor**) et qui lui transfère la propriété du prix.

Epistula (lettre)

Non seulement une lettre au sens commun du terme, mais également un rescrit (cf. *constitutiones principis**) adressé à un magistrat ou un fonctionnaire.

Epitome (abrégé, extrait)

Genre littéraire courant aux IV^e et V^e siècles ap. J.-C. consistant à rédiger une version abrégée d'un ouvrage connu. On peut citer comme exemple l'**Epitome Gai** (abrégé des Institutes de Gaius, voir *Institutiones Gai**).

Erga omnes (à l'égard de tous)

Effet d'un droit que l'on peut invoquer à l'égard de toute personne. Caractéristique des droits réels (cf. *actiones in rem**).

Errantis voluntas nulla est (la volonté de celui qui se trompe est nulle)

Adage pour souligner que l'erreur n'engage pas la personne qui en est la victime.

Error (erreur)

Vice du consentement (*consensus**) consistant en une fausse représentation de la réalité qui crée un désaccord entre les parties contractantes. Lorsqu'il porte sur un élément essentiel du contrat, ce vice entraîne la nullité du contrat. Il existe divers cas d'erreur :

- **error in corpore** (erreur sur l'identité physique de la chose) ;
- **error in negotio** (erreur sur la nature de l'affaire) ;
- **error in persona** (erreur sur la personne du cocontractant) ;
- **error in quantitate** (erreur sur l'étendue de la prestation) ;
- **error in substantia** (erreur sur la substance de la chose).

Essentialia negotii (éléments essentiels de l'acte juridique)

Éléments essentiels d'un acte juridique sur lesquels doit nécessairement porter le consentement (*consensus**) des parties pour que l'acte soit valable.

Evictio (éviction)

Situation dans laquelle l'acheteur (*emptor**) d'un bien à qui le vendeur (*venditor**) a transféré la possession de la chose vendue

E

en est dépossédé suite à une action intentée par le propriétaire (cf. *reivindicatio**) ou le titulaire d'un droit réel limité (éviction partielle). L'acheteur peut obtenir une garantie du vendeur contre l'éviction par une *stipulatio duplae** ou une *stipulatio rem habere licere**.

Evocatio (citation)

Dans la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**), citation du défendeur par le magistrat ou, parfois, renvoi d'une affaire devant une autre juridiction.

Exceptio (exception)

Moyen de défense procédural qui permet au défendeur d'alléguer des faits qui empêchent le demandeur de se prévaloir du droit invoqué dans son action (*actio**), même si ce droit existe.

Exceptio doli (mali) (exception de dol)

Moyen de défense procédural qui peut être invoqué par le défendeur dans les deux cas suivants :

- (1) lorsqu'un acte juridique a été conclu sous l'empire d'un dol (*dolus malus**) ;
- (2) lorsque, postérieurement à la conclusion de l'acte, et souvent par le fait même d'intenter l'action, le demandeur a un comportement contraire aux règles de la bonne foi (*bona fides**).

Exceptio (replicatio) iusti dominii (exception [ou réplique] du juste propriétaire)

Exception ou réplique donnée au propriétaire (*dominus**) qui est défendeur à l'action Publicienne (*actio Publiciana**) par laquelle il invoque le fait qu'il est le véritable propriétaire en dépit de la possession *ad usucapionem** du demandeur.

Exceptio legis Laetoriae (exception de la loi Laetoria)

Exception donnée par le préteur (*praetor**) pour assurer de manière plus efficace la protection du mineur de 25 ans contre les manoeuvres frauduleuses (cf. *circumscriptio**) d'individus qui profitent de son inexpérience pour lui faire conclure des opérations juridiques désavantageuses. Cette exception est prévue par la loi Laetoria (*lex Laetoria de minoribus**).

Exceptio metus (exception de la crainte fondée)

Exception donnée contre un demandeur qui a exercé des menaces et a entraîné le défendeur à passer un contrat sous l'empire d'une crainte (*metus**). Si elle est fondée, cette exception permet de ne pas exécuter le contrat conclu.

Exceptiones dilatoriae (exceptions dilatoires ou temporaires)

Exceptions qui ne peuvent être invoquées que provisoirement et qui ont pour but de faire différer le procès.

Exceptiones peremptoriae (exceptions péremptoires)

Exceptions qui peuvent être invoquées quel que soit le moment auquel le demandeur intente le procès et qui ont pour but de faire écarter définitivement la demande.

Exceptio non adimpleti contractus (exception du contrat non exécuté)

Expression utilisée à partir du XV^e siècle pour désigner une exception donnée au défendeur partie à un contrat bilatéral lorsque l'autre partie exige l'exécution de la prestation sans avoir elle-même fait une offre valable de sa propre prestation. Cette exception permet au défendeur de ne pas exécuter sa prestation momentanément (cf. *exceptiones dilatoriae**).

Exceptio non numeratae pecuniae (exception de l'argent qui n'a pas été payé)

Dans le contexte d'un contrat de prêt de consommation (*mutuum**), exception donnée à l'emprunteur qui n'a pas reçu la somme d'argent promise par le prêteur qui pourtant la lui réclame par une *condictio certae creditae pecuniae**.

Exceptio pacti (conventi) (exception du pacte conclu)

Exception donnée par le prêteur (*praetor**) au défendeur partie à un pacte (*pactum**), c'est-à-dire à une convention (*conventio**) atypique qui, précisément, ne peut faire naître une action, mais seulement une exception (*nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem**).

Exceptio rei iudicatae vel in litem deductae (exception de la chose jugée ou de l'affaire déduite en justice)

E

Exception opposée par le défendeur lorsque l'objet de l'action intentée par le demandeur a déjà été jugé dans une procédure précédente entre les mêmes personnes ou, du moins, qu'elle a déjà fait l'objet d'une *litiscontestatio**.

Exceptio rei venditae et traditae (exception de la chose vendue et transférée)

Exception donnée à l'acheteur contre le vendeur, resté propriétaire, qui revendique la chose vendue.

Exceptio senatusconsulti Macedoniani (exception du sénatusconsulte Macédonien)

Exception accordée par le préteur (*praetor**) à une personne devenue *sui iuris* pour écarter une action du créancier (*creditor**) qui souhaite obtenir le remboursement d'un prêt (*mutuum**) qu'il lui a consenti alors que l'emprunteur était encore un fils de famille *alieni iuris**.

Exceptio senatusconsulti Velleiani (exception du sénatusconsulte Velléien)

Exception donnée à la femme pour s'opposer à une action intentée par un créancier (*creditor**) envers lequel elle s'est engagée pour intercéder pour autrui (*intercessio**), c'est-à-dire qu'elle a pris à sa charge la dette d'un tiers à l'égard du créancier. Un tel acte d'intercession d'une femme est nul en vertu du sénatusconsulte Velléien (usucapant [cf. *usucapio**]) contre le vendeur propriétaire, lorsque, à la suite d'une vente valable et d'une tradition (*traditio**), l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue (une *res mancipi**), mais n'en a pas acquis la propriété (*dominium**).

Exceptio vitiosae possessionis (exception de la possession vicieuse)

Exception donnant au défendeur la possibilité d'éviter l'ordre du préteur (*praetor**) de rétrocéder la possession d'une chose lorsque le défendeur peut alléguer que le demandeur qui requiert l'interdit (*interdictum**) lui a enlevé la possession (*possessio**) préalablement, et de surcroît par des moyens injustifiés, que ce soit par violence (*vi*), clandestinement (*clam**) ou en retenant la chose qui ne lui avait été remise qu'à titre de précariste (*precarium**).

Excusatio tutoris (excuse du tuteur)

Acte par lequel une personne apte à être tuteur (*tutor**) invoque une excuse valable pour ne pas être nommée à cette charge.

Exercitor (armateur)

Mot désignant celui qui affrète des navires en vue d'un commerce maritime et qui, en vertu de l'édit du préteur (*edictum**), est responsable des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par les capitaines qu'il a placés à la tête de ses navires (*magister navis**).

Exilium (exil)

Situation qui consiste pour un citoyen romain (*civis Romanus**) à abandonner sa patrie, ce qui entraîne l'extinction du *status civitatis* (*status**) et une réduction de sa personnalité (*capitis deminutio**). L'exil peut aussi constituer la sanction d'une infraction.

Ex iure Quiritium (selon le droit des Quirites, des citoyens romains)

Expression visant les rapports juridiques qui sont régis par le droit applicable aux citoyens romains (*civis Romanus**), le droit des Quirites (*ius Quiritium**).

Ex lege (de par la loi)

Ex nunc (depuis le moment présent, donc sans effet rétroactif)

Expensilatio (le report de dépense)

Formalité d'écriture utilisée dès le III^e siècle av. J.-C., par lequel le créancier porte une créance en compte dans son livre de compte (*codex accepti et expensi**) créant une obligation écrite (*obligationes litteris contractae**), fondée sur un prêt fictif.

Ex tunc (depuis un moment passé, donc avec effet rétroactif)

Facere (faire)

Obligation (*obligatio**) qui porte sur un comportement général incluant principalement les prestations de services.

Facio ut des (Je fais pour que tu donnes)

Une des quatre formes de contrats innommés dans la classification des juristes byzantins (cf. *conventiones sine nomine**) consistant à effectuer une certaine activité (*facere**) dans le but que l'autre partie transfère la propriété d'une chose (*dare**) .

Facio ut facias (Je fais pour que tu fasses)

Une des quatre formes de contrats innommés dans la classification des juristes byzantins (cf. *conventiones sine nomine**) consistant à effectuer une certaine activité (*facere**) dans le but que l'autre partie fasse quelque chose en retour.

Falsa demonstratio non nocet (une désignation erronée ne nuit pas)

Expression provenant du droit romain des successions et signifiant que la désignation erronée d'un acte n'entraîne pas sa nullité, aussi longtemps que l'on peut déterminer ce qui était voulu.

Familia (famille)

En droit classique, suivant un principe strictement patriarcal, la famille est constituée de l'ensemble des personnes qui sont soumises au plus ancien des ascendants masculins vivants (cf. aussi *agnatio**), le père de famille (*paterfamilias**) .

Fas (droit sacré)

Expression de la volonté divine, ce qui est permis par les dieux ; ce droit est régi par les pontifes romains (*pontifex**) .

Favor creditoris (en faveur du créancier)

Expression indiquant qu'un acte juridique déterminé qui contient une clause équivoque doit être interprété (cf. *interpretatio**) dans le sens qui garantit le mieux les intérêts du créancier (*creditor**) .

Favor debitoris (en faveur du débiteur)

Expression indiquant qu'un acte juridique déterminé qui contient une clause équivoque doit être interprété (cf. *interpretatio**) dans le sens qui garantit le mieux les intérêts du débiteur (*debitor**) .

F

Favor libertatis (en faveur de la liberté)

Expression indiquant qu'un acte juridique déterminé qui contient une clause équivoque doit être interprété (cf. *interpretatio**) dans le sens qui favorise la liberté (*libertas**) de l'esclave (*servus**). Ce principe s'applique même si l'on doit considérer l'acte principal (souvent un testament [*testamentum**]) comme nul.

Favor promissoris (en faveur du promettant)

Expression indiquant qu'une stipulation (*stipulatio**) qui est équivoque doit être interprétée (cf. *interpretatio**) dans le sens qui garantit le mieux les intérêts du promettant (*promissor**).

Fenus (intérêt)

Dans un contrat de prêt de consommation (*mutuum**), intérêt produit, au profit du prêteur, par le capital prêté et calculé à Rome par mois. Contrat de prêt à intérêts appelé aussi prêt à la grande aventure (*fenus nauticum**) ; appelé aussi *pecunia traiectica*.

Fenus nauticum (prêt à intérêt maritime ou prêt à la grande aventure)

Expression utilisée au Bas-Empire pour désigner l'accord par lequel une personne prête de l'argent à un armateur (*exercitor**) en vue du commerce maritime moyennant le paiement d'intérêts librement fixés, le plus souvent entre 22% et 33% par année.

Ferae bestiae (bêtes sauvages)

Animaux considérés comme des choses sans maître (*res nullius**), dont on peut acquérir la propriété par occupation (*occupatio**).

Ferruminatio (union par le fer)

Catégorie d'accession de deux meubles (*accessio**), la *ferruminatio* est un cas d'acquisition originaire de la propriété qui résulte de l'union indissoluble de deux choses entraînant pour le propriétaire de la chose accessoire la perte définitive de son droit de propriété en faveur du propriétaire de la chose principale.

Ficta possessio (possession fictive)

Construction des juristes romains consistant à reconnaître quelqu'un comme possesseur (*possessor**) d'un objet qu'il n'a plus en possession (*possessio**) parce qu'il s'est dessaisi de la

chose de mauvaise foi ou parce qu'il s'est faussement donné pour possesseur (dans le but de nuire au demandeur, « *dolus pro possessione* »).

Fideicommissum (fidéicommiss)

Libéralité à titre particulier faite pour cause de mort par le défunt à une personne particulière. L'exécution peut être confiée à un héritier quelconque recevant l'objet du fidéicommiss dans sa part **successorale** à charge pour lui de le remettre à la personne désignée. D'abord laissé à la bonne volonté de la personne grevée, le fidéicommiss devient obligatoire sous Auguste.

Bitte prüfen

Fideiussio (fidéjussion ou cautionnement)

Contrat de cautionnement (cf. *cautio**) conclu par le prononcé de paroles solennelles (*contractus verbis**). Par ce contrat, la caution s'engage à payer au créancier (*creditor**) ce que doit le débiteur principal (*id quod debet*), si celui-ci ne paie pas.

Fideiussio indemnificatio (caution d'indemnisation)

Nom donné par les auteurs modernes pour qualifier le cautionnement (*fideiussio**) par lequel la caution (*cautio**) ne s'engage pas à payer ce que doit payer le débiteur principal, mais uniquement ce que ce dernier n'aura pas pu payer au créancier après avoir succombé à l'action de celui-ci.

Fidepromissio

Ancienne forme de cautionnement conclu par le prononcé de paroles solennelles (*contractus verbis**) par lequel la caution (*cautio**) s'engage à payer la même chose que ce que doit le débiteur principal (*idem quod debet*). Ce type de cautionnement est ouvert sans distinction aux étrangers (*perigrini**) et aux citoyens romains (*civis Romanus**), contrairement à la *sponsio** réservée aux citoyens romains.

Fides (loyauté, respect de la parole donnée)

Principe éthico-juridique selon lequel il faut accomplir ses engagements en respectant le principe de la bonne foi (*bona fides**), dont le contenu a varié selon les périodes.

F

Fiducia (fiducie)

Acte juridique sanctionné par l'action du contrat de fiducie (*actio fiduciae**) dans lequel le fiduciaire transfère la propriété d'un bien au fiduciaire par le biais d'une mancipation (*mancipatio**) ou d'une cession en justice (*in iure cessio**) à la condition que l'acquéreur-fiduciaire lui retransfère la propriété à une date déterminée ou lorsque certaines conditions seront réalisées. On distingue le **fiducia cum amico** (avec un ami) de la **fiducia cum creditore** (avec un créancier).

Filia familias (fille de famille)

Désigne la fille d'un père et d'une mère, qui n'est pas forcément soumise à l'autorité de celui-ci ou de son ascendant (*patria potestas**).

Filius familias (fils de famille)

Désigne le fils d'un père et d'une mère, qui n'est pas forcément soumis à l'autorité de celui-ci ou de son ascendant (*patria potestas**).

Flumen publicum (fleuve public)

Cours d'eau soumis à la propriété de l'Etat; ce sont les fleuves et rivières qui ont de l'eau toute l'année, quelle que soit l'importance de leur débit.

Foedus (traité)

Convention internationale; traité conclu solennellement entre deux Etats et placé sous la protection des dieux par des cérémonies rituelles.

Formula (formule)

Récapitulatif des éléments essentiels du procès, la formule contient la nomination du juge et l'ordre qui lui est donné de juger. Cette formule contient l'indication des parties, l'objet du jugement et les mesures que le juge doit prendre. En fonction du type d'action, la formule peut comprendre tout ou partie des éléments suivants: la cause du rapport juridique invoqué (*demonstratio**), l'objet de la demande (*intentio**), l'adjudication (*adiudicatio**) et la condamnation (*condemnatio**).

Forum (place publique)

- (1) Place publique qui était, à Rome, le centre de la vie politique et judiciaire ; les comices tributes (*comitia tributa**) s'y réunissaient, le préteur (*praetor**) et les juges (*iudex**) y rendaient la justice.
- (2) Tribunal compétent devant lequel le demandeur devait porter l'affaire litigieuse.

Fraus (fraude)

Tout acte de tromperie d'une partie à l'égard de l'autre qui constitue un mauvais dol (*dolus malus**).

Fraus legis facta (fraude faite à la loi)

Acte juridique qui contourne la loi (*lex**), car bien que formellement conforme au droit il vise un résultat prohibé.

Fructus (fruit)

Produit périodique d'une chose frugifère (*res**), conforme à la nature de celle-ci. Parmi les fruits, on distingue les :

- **Fructus extantes** (les fruits existants) : Fruits non consommés qui se trouvent encore en nature dans le patrimoine de celui qui les a acquis de bonne foi et qu'il doit restituer au propriétaire de la chose frugifère.
- **Fructus pendentes** (fruits pendants) : Fruits qui n'ont pas encore été séparés de la chose frugifère et qui font donc partie intégrante de celle-ci. Ils appartiennent nécessairement au propriétaire de la chose frugifère.
- **Fructus percepti** (fruits perçus) : Fruits qui ont été effectivement recueillis par la personne qui avait le droit de les percevoir et qui, par cette perception effective, en est devenue propriétaire.
- **Fructus percipiendi** (fruits devant être perçus) : Fruits qui auraient pu et dû être perçus par le possesseur. Le possesseur de mauvaise foi est responsable de leur perte à l'égard du véritable propriétaire de la chose frugifère.
- **Fructus separati** (fruits séparés) : Fruits qui ont été matériellement séparés de la chose frugifère, qui ont ainsi une exis-

F

tence propre et peuvent être propriété d'une autre personne que le propriétaire de la chose frugifère.

Fundus (bien-fonds)

Le terme désigne dès la République tantôt un immeuble quelconque, même une maison, tantôt la terre non bâtie, par opposition à un édifice.

Furiosus (personne en délire, malade mental)

Personne considérée comme malade mentale (fou furieux), qui peut faire l'objet d'une mesure de curatelle (*cura**).

Furtum (vol)

Délit (*delictum**) qui consiste en la soustraction intentionnelle et clandestine (vol) ou l'utilisation à son profit (abus de confiance) de la chose d'autrui.

Furtum manifestum (vol manifeste)

Délit (*delictum**) de vol ou d'abus de confiance (*furtum**) dont l'auteur est pris en flagrant délit; celui-ci est alors condamné à payer à la victime le quadruple de la valeur de la chose volée.

Furtum nec manifestum (vol non manifeste)

Délit (*delictum**) commis par le voleur qui n'a pas été surpris sur le fait. Il est alors condamné à payer à la victime le double de la valeur de la chose volée.

Furtum possessionis (vol de la possession)

Délit (*delictum**) commis par le propriétaire d'une chose qui s'empare de sa propre chose se trouvant en mains d'une personne qui a intérêt à la conserver, en particulier d'un créancier-gagiste (cf. *pignus**), voire d'un usufruitier (cf. *ususfructus**) ou d'un commodataire (cf. *commodatum**).

Furtum usus (vol de l'usage)

Délit (*delictum**) consistant dans le fait d'utiliser sans droit la chose d'autrui sans avoir l'intention de se l'approprier. Ce délit est commis en particulier par le dépositaire qui se sert de l'objet déposé sans autorisation du déposant (cf. *depositum**).

Genera non pereunt (les genres ne périssent jamais)

Principe selon lequel la prestation portant sur une chose de genre (*genus**) ne devient jamais impossible, car le débiteur peut toujours fournir une autre chose du même genre (expression similaire : *genus numquam perit*).

Gens (collectivité familiale)

Groupe de familles dont les chefs descendent, par les hommes, d'un ancêtre commun, chef primitif du groupe. Le groupe n'est déterminé que par la communauté de nom et de culte de cette parenté.

Gentiles (membres de la *gens**)

Groupe de personnes constituant une vaste famille descendant d'un ancêtre commun et portant le même nom.

Genus (genre)

Terme adopté pour définir la catégorie composée des choses de genre, à savoir les choses qui, selon la volonté des parties, sont désignées par leurs caractéristiques générales, sans être individualisées. Voir aussi obligation de genre (*obligatio ad genus pertinet**).

Gestio (gestion)

Fait pour une personne d'accomplir sur un patrimoine certaines opérations juridiques ou certains actes matériels.

Glossa (glose)

Terme d'origine grecque qui désigne la phrase ou le mot introduit après coup dans un texte ou mis en marge en vue de l'interpréter ou d'en modifier le sens. La Glose ordinaire (**glossa ordinaria**) ou Glose d'Accurse est une compilation des nombreuses gloses marginales établies par les docteurs de la loi des XII^e et XIII^e siècles, rassemblées par Accursius vers 1250 ap. J.-C.

Habere licere (être autorisé à avoir)

Promesse faite par le vendeur (*venditor**) à l'acheteur (*emptor**) que celui-ci pourra jouir paisiblement de la chose vendue (*rem habere licere*); en cas d'éviction (*evictio**), l'acheteur aura ainsi droit à une fois la valeur de la chose. Voir aussi *stipulatio rem habere licere**.

Habitatio (habitation)

Droit réel limité (*iura in re aliena**), sous la forme d'une servitude personnelle (*servitus personarum**), qui confère à son titulaire le droit d'habiter la maison du propriétaire et, éventuellement, de la louer à un tiers par le biais d'un contrat de bail (*locatio-conductio rei**).

Hereditas (succession, hérédité)

Dès l'époque classique, droit de succession (chose incorporelle) qui couvre, d'une part, l'ensemble des biens corporels et des créances du défunt et, d'autre part, les dettes du défunt.

Hereditas iacens (hérédité jacente)

Succession qui en quelque sorte est tombée des mains du défunt, mais qui n'a pas encore été recueillie par un héritier (externe) appelé à la succession.

Hereditas petitio (pétition d'hérédité)

Action civile réelle (*actiones in rem**) par laquelle le demandeur qui invoque sa qualité d'héritier (*heres**) peut poursuivre le débiteur du défunt qui se prétend lui-même héritier et ceux qui possèdent des biens héréditaires en prétendant avoir eux-mêmes la qualité d'héritiers, ou qui invoquent leur seule qualité de possesseurs .

Heres (héritier)

Successesseur d'une personne décédée qui est appelé par la loi ou par la volonté du *de cuius** (par testament) à recueillir tout ou partie du patrimoine du défunt.

Homo (homme)

Ayant une connotation péjorative, ce terme sert à désigner l'esclave (*servus**), celui qui n'a pas de statut propre et qui est exclu de l'ordre juridique en tant que sujet de droit.

H

Honeste vivere (vivre honnêtement)

Un des trois préceptes fondamentaux du droit romain, les deux autres étant de « ne léser personne » (*alterum non laedere**) et de « donner à chacun son dû » (*suum cuique tribuere**).

Honorarium (honoraires)

Rémunération versée par le mandant (*mandator**) au mandataire (*mandatarius**) pour le remercier de l'activité déployée par ce dernier lors de l'exécution d'un contrat de mandat (*mandatum**).

Honores (les honneurs)

Expression désignant les charges de la magistrature (cf. *magistratus**) exercées au nom du peuple romain, lesquelles ne sont pas rémunérées et auxquelles on accède selon un ordre généralement prédéterminé (cf. *cursus honorum**). Elu, le magistrat n'est en fonction que pour une année.

Hospitalitas (hospitalité)

Système dont ont bénéficié les premiers peuples germains qui se sont introduits dans les frontières de l'Empire romain et qui leur confère le droit d'être hébergés et nourris, ainsi que de s'approprier une partie des terres.

Hospites (les hôtes)

Personnes appartenant à une cité étrangère qui, lors de leur séjour à Rome, se trouvaient sous la dépendance et la protection d'un *paterfamilias**, étant liées à celui-ci par une convention d'hospitalité (*hospitalitas**).

Hostis (ennemi)

Le terme désigne le plus souvent l'étranger vivant dans un pays lié par un traité avec la République romaine ; souvent, le traité (*foedus**) a été précédé par une guerre, d'où la traduction littérale de « ennemi ».

Hypotheca ou **pignus conventum** (hypothèque)

Mot d'origine grecque employé fréquemment par certains juriconsultes à partir du II^e siècle ap. J.-C., l'hypothèque est un droit réel de garantie sur la chose d'autrui. Contrairement au nantissement (*pignus datum**) qui suppose un transfert de possession (*possessio**), l'hypothèque résulte d'un contrat purement consen-

suel sans remise au créancier-gagiste (*creditor**) de la possession immédiate de la chose (*pignus conventum**) ; le créancier-gagiste peut faire vendre l'objet hypothéqué selon une procédure spécifique s'il n'est pas payé à l'échéance (*ius distrahendi**).

H

Id quod interest (ce qui est mon intérêt)

Expression générale pour définir l'étendue du dommage réparable en fonction de l'intérêt légitime de la victime. En matière contractuelle, elle correspond généralement à l'intérêt qu'avait une partie à ce que le contrat fût exécuté correctement, ce que le droit moderne désigne par l'expression « intérêt positif ».

Ignominiosus (individu indigne)

- Individu qui a été frappé par un blâme du censeur (*censores**) ou considéré par le consul (*consules**) comme indigne de figurer sur la liste des candidats à une élection ;
- Individu frappé de certaines déchéances par la loi à la suite d'une condamnation infamante (*infamia**) ou à la suite de l'exercice d'une profession déshonorante.

Ignorantia legis neminem excusat (l'ignorance de la loi n'excuse personne ; nul n'est censé ignorer la loi)

Le fait d'ignorer l'existence ou la portée d'une loi ou d'une règle juridique n'excuse pas ou, pour reprendre une expression similaire, nuit (**ignorantia iuris nocet**).

Immissiones in alienum (immissions sur le fonds d'autrui)

Nuisances dues à un usage excessif des fonds voisins. Le propriétaire (*dominus**) d'un fonds peut s'opposer à celles-ci à certaines conditions.

Impensae (impenses, frais, dépenses)

Frais engagés pour une chose appartenant à autrui. On en distingue trois types :

- a) les **impensae necessariae** (impenses nécessaires) qui sont faites pour entretenir la chose et éviter une destruction ou une détérioration de celle-ci ;
- b) les **impensae utiles** (impenses utiles) qui ont pour effet d'augmenter la valeur ou l'utilité de la chose ;
- c) les **impensae voluptuosae** (ou **voluptariae**, impenses voluptuaires ou somptuaires) qui ont pour seul effet d'embellir ou d'agrémenter la chose.

I

Imperator (Empereur)

Désignant sous la République le général victorieux admis à célébrer un triomphe, le terme finit par qualifier, sous l'Empire, le titulaire du pouvoir suprême de commandement et de gouvernement ; le terme est ainsi associé au *princeps** sous le Principat (*Principatus**) et au *dominus** sous le Dominat (Bas-Empire).

Imperitia (maladresse)

Critère spécifique de responsabilité contractuelle applicable au débiteur (*debitor**) d'une prestation à caractère technique qui a conclu un contrat (*contractus**) en tant que professionnel (principalement *locatio-conductio operis**, *locatio-conductio operarum**). Celui qui ne fait pas preuve des qualités professionnelles requises répond des défauts techniques découlant de son *imperitia* lors de l'exécution du contrat.

Imperium (pouvoir de commander)

Pouvoir suprême de commandement qui était exercé par les magistrats supérieurs du peuple romain (consuls et préteurs) et qui, à partir d'Auguste, était en mains de l'Empereur (*imperator**, *princeps**).

Implantatio (implantation)

Cas d'acquisition originaire de la propriété sous la forme de l'accession (*accessio**) d'un meuble à un immeuble résultant du lien créé par les racines implantées dans un sol.

Impossibilium nulla obligatio est (il n'y a aucune obligation pour l'impossible)

Principe du droit des contrats (*contractus**) qui prévoit la nullité d'une obligation (*obligatio**) dont le contenu est impossible au moment où elle est contractée (impossibilité initiale).

Impubes (impubères)

A Rome, enfants qui n'ont pas atteint la puberté juridique (*pubertas*), c'est-à-dire qui ont moins de 14 ans pour les garçons et moins de 12 ans pour les filles.

Inaedificatio (ce qui est construit sur)

Cas d'acquisition originaire de la propriété sous la forme de l'accession d'un meuble à un immeuble (*accessio**). Celle-ci se

produit lorsqu'une construction est édifée sur un sol avec les matériaux d'autrui. La construction devient la propriété du propriétaire du sol lorsqu'elle est liée au sol d'une manière durable (cf. *superficies solo cedit**). Voir aussi *tignum iunctum**.

In bonis esse (être dans le patrimoine)

Expression servant à désigner l'état d'une chose qui fait partie des biens d'une personne, sans que celle-ci en soit nécessairement propriétaire civile (cf. *dominium ex iure Quiritium**). Le préteur (*praetor**) protège celle-ci comme si elle avait acquis la propriété civile. Voir notamment la situation de l'usucapant (cf. *usucapio**).

In claris non fit interpretatio (un acte juridique formulé de manière claire et univoque n'a pas à être interprété)

Indefensus (qui ne s'est pas défendu)

Personne poursuivie en justice qui, sans reconnaître le bien-fondé de la prétention du demandeur, refuse de se défendre régulièrement et de prêter son concours à l'organisation de l'instance.

In diem addictio (adjudication à terme)

Clause accessoire au contrat de vente (*emptio venditio**), prévue dans un pacte adjoint (*pactum adiectum**), permettant au vendeur (*venditor**) de résilier le contrat de vente si, avant une date fixée, un autre acheteur (*emptor**) offre un prix plus élevé.

In factum (conçue sur les faits)

Expression servant à qualifier un type spécifique d'action judiciaire basée sur les faits. Voir *actiones in factum**.

Infamia (infamie)

Déchéance sociale et juridique touchant les personnes ayant eu un comportement déshonorant ; l'infamie peut impliquer une réduction de la capacité civile et l'exclusion de certaines magistratures. L'infamie sanctionne notamment les parties qui n'ont pas respecté les devoirs de fidélité et d'honnêteté inhérents à certains actes juridiques (tutelle [*tutela**], fiducie [*fiducia**], dépôt [*depositum**], société [*societas**] et mandat [*mandatum**]). La mesure repose parfois sur la loi, parfois sur l'édit (*edictum**)

I

du préteur. Une mesure encore plus ancienne était la note du censeur (*nota censoria**).

Infans (enfant)

L'expression provient de *in-fari* «qui ne parle pas». Elle désigne la personne qui n'a pas la capacité de fait en raison de son âge (de la naissance à l'âge de sept ans) ; «ne pouvant pas parler juridiquement», elle est juridiquement incapable. Il faut distinguer l'«enfant plus âgé que l'infans» (**impubes infantia maior**), âgé de 7 à 12/14 ans, qui n'est pas totalement incapable, puisqu'il pouvait agir avec l'accord de son tuteur (*tutor**) lorsqu'il était *sui iuris**.

Ingenuus (ingénu)

Personne née libre, par opposition à l'affranchi (*libertinus**), lequel a acquis sa liberté ultérieurement, par affranchissement (*manumissio**).

In integrum restitutio (rétablissement dans la situation primitive)

Mesure exceptionnelle prise principalement par le préteur (*praetor**) en vue d'anéantir les effets d'un acte ou d'une opération juridique, valable selon le droit civil ; le préteur impose la restitution réciproque des prestations. Cette mesure est ordonnée notamment en cas de dol (*ob dolum*), de crainte fondée (*ob metum*), de fraude (*ob fraudem*), d'erreur (*ob errorem*) et de conclusion d'un contrat lésionnaire conclu avec un mineur de 25 ans (*ob aetatem*).

In iure (en justice)

Première étape de la procédure formulaire (*actiones per formulas**) qui se déroule devant le préteur (*praetor**). Elle se termine par le *litis contestatio**.

In iure cessio (cession en justice)

Mode d'acquisition dérivée de la propriété (*dominium**), utilisé tant pour le transfert des *res Mancipi** que des *res nec Mancipi** ; il consiste dans un simulacre de procès. Le transférant ne s'oppose pas à la revendication (*revindicatio**) fictive de l'acquéreur ; le préteur (*praetor**) adjuge alors immédiatement la chose à celui-ci, qui en devient propriétaire (*dominus**).

Iniuria (injure, illicite)

Terme qui a deux significations :

- (1) au sens large : tout acte contraire au droit (acte illicite) ; cf. *damnum iniuria datum**.
- (2) au sens étroit : toute atteinte intentionnelle et offensante à l'égard d'un homme libre.

In ius (sur le droit)

Expression servant à qualifier un type spécifique d'action judiciaire basée sur le droit civil. Voir *actiones in ius**.

In ius vocatio (appel devant le magistrat)

Procédure solennelle de citation en justice, qui consiste essentiellement en une sommation à comparaître devant le magistrat (cf. *magistratus** et *praetor**), adressée oralement par le demandeur à son adversaire lorsqu'il le rencontre sur la voie publique.

Institutiones Gai (Institutes de Gaius)

Manuel élémentaire en quatre livres, rédigé par le juriste Gaius en 160 ap. J.-C. pour ses étudiants. Il aurait également écrit un manuel pratique, les *res cottidianae*. L'ouvrage a été « abrégé » au Bas-Empire (cf. *Epitome Gai**).

Institutiones Iustiniani (Institutes de Justinien)

Manuel élémentaire en quatre livres pour les étudiants en droit, rédigé sur l'ordre de Justinien en novembre 529 ap. J.C. par les professeurs (*antecessor**) Dorothee et Théophile, en grande partie sur la base des Institutes de Gaius (*Institutiones Gai**). Les Institutes forment une partie du *Corpus iuris civilis**.

Instrumentum (instrument)

- (1) Acte écrit destiné à constater une opération juridique (p. ex. **instrumentum donationis**, document attestant une donation) ;
- (2) Ensemble de choses accessoires affectées à l'usage d'une chose principale (**instrumentum fundi**: ensemble des esclaves, des bestiaux et des instruments aratoires destinés et nécessaires à l'exploitation d'un fonds de terre).

I

Insula in flumine nata (île apparue dans un fleuve)

Cas d'acquisition originaire de la propriété provenant de la formation naturelle d'une île dans un cours d'eau ; l'île devient la propriété des riverains en fonction d'une ligne divisant l'île par le centre du fleuve et la prolongation des limites des fonds riverains (*pars pro diviso*).

Intentio (intention)

Partie essentielle d'une formule (*formula**) d'action (*actio**), dans laquelle sont mentionnées le fondement juridique de la demande et l'objet de celle-ci. L'*intentio* figure dans la formule après la désignation du juge ou après la *demonstratio** lorsque celle-ci est insérée dans la formule (cf. *actiones in factum**).

Intercessio (intercession)

- (1) Opposition d'un magistrat (*magistratus**) à une mesure que veut prendre son collègue. Ce droit de veto est l'essence-même du principe de collégialité romain. Le droit de veto n'existait pas contre les décisions d'un dictateur (*dictator**).
- (2) Acte de celui ou celle qui prend à sa charge la dette d'autrui, sans y avoir un intérêt personnel ; voir aussi *Senatusconsultum Velleianum**.

Intercessio tribunicia (intercession du tribun)

Droit de veto concédé au tribun de la plèbe (*tribunus plebis**) contre les actes des magistrats romains (*magistratus**), en principe dans l'intérêt de la plèbe (*plebs**).

Interdictum (interdit)

Moyen de droit octroyé par le préteur (*praetor**) dans une procédure sommaire indépendante d'une instance ordinaire, par lequel il adresse un ordre à la partie adverse ou aux deux parties. On peut distinguer, selon leur objet, trois catégories d'interdits :

- (1) les interdits exhibitoires (**interdicta exhibitoria**) : le préteur donne l'ordre d'exhiber une personne ou une chose cachée ;
- (2) les interdits restitutoires (**interdicta restitutoria, recuperandae possessionis causa**) : le préteur donne l'ordre de restituer une chose en possession de l'une des parties ;

- (3) les interdits conservatoires ou prohibitifs (**interdicta prohibitoria, retinendae possessionis causa**), qui sont les plus anciens : le prêteur donne l'ordre de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé (« ...*vim fieri veto*... »), en particulier de modifier la possession d'une chose entre les parties.

Interdictum clam (interdit relatif à l'occupation clandestine)

Interdit (*interdictum**) restitutoire qui ordonne à la personne ayant occupé clandestinement la chose de la restituer à son ancien possesseur.

Interdictum de precario (interdit relatif au *precarium**)

Interdit (*interdictum**) restitutoire qui ordonne au précariste de restituer au concédant la possession de la chose que celui-ci lui a attribuée à titre précaire (*precarium**).

Interdictum unde vi (interdit relatif à la violence)

Interdit (*interdictum**) restitutoire qui ordonne à la personne ayant expulsé violemment un possesseur d'un immeuble de restituer l'immeuble à son ancien possesseur.

Interdictum unde vi armata (interdit relatif à la violence armée)

Interdit (*interdictum**) restitutoire qui ordonne à la partie qui a recouru aux armes de restituer la chose à son ancien possesseur.

Interdictum uti possidetis (interdit *uti possidetis*)

Interdit (*interdictum**) conservatoire qui interdit tout acte de violence perturbant la possession d'un immeuble par son actuel possesseur.

Interdictum utrubi (interdit *utrubi*)

Interdit (*interdictum**) conservatoire qui interdit de troubler la possession d'une chose mobilière en faveur de celui qui l'a possédée le plus longtemps dans l'année.

Interpellatio (interpellation)

Demande du créancier (*creditor**) au débiteur (*debitor**) l'intimant expressément d'exécuter la prestation promise ; voir aussi *dies interpellat pro homine**.

I

Interpolatio (interpolation)

Modification du texte original d'un auteur classique par la commission de rédaction du Digeste et du Code de Justinien (cf. *Corpus iuris civilis**) pour les adapter au droit en vigueur au temps de l'Empereur Justinien. L'interpolation pouvait consister soit à modifier des termes inusités, soit à compléter des passages ou à supprimer des controverses classiques résolues depuis lors.

Interpretatio (interprétation)

Procédé intellectuel qui a pour but de déterminer le sens et la portée d'une ou de plusieurs manifestations de volontés ou d'une règle de droit.

Interpretatio contra stipulatorem (interprétation contre le stipulant)

Initialement, l'expression portait uniquement sur le contrat de stipulation (*stipulatio**). Lorsque le sens de la question posée par celui qui se faisait promettre quelque chose (*stipulator**) n'était pas clair, le juge devait interpréter (cf. *interpretatio**) la question en sa défaveur. Par extension, le principe signifie que lorsqu'une disposition contractuelle est équivoque, celle-ci doit être interprétée dans un sens défavorable à la partie qui l'a conçue.

Interpretatio in favorem negotii (interprétation en faveur de la validité de l'acte juridique)

Principe qui pose que, dans l'interprétation (*interpretatio**) d'un acte juridique, il faut privilégier le sens qui permet d'en préserver la validité.

Interrex (interroi)

A l'époque royale, sénateur qui exerçait le pouvoir, à titre provisoire, entre la mort d'un roi (*rex**) et la nomination de son successeur. Sous la République, sénateur désigné par le Sénat (*senatus**) pour exercer le pouvoir en cas de mort des deux consuls (*consules**) ou de vacance de leur magistrature, pour une période de cinq jours, l'*interrex* nommant ensuite son successeur et ainsi de suite jusqu'à l'installation des nouveaux consuls.

Intervalla lucidae (intervalles de lucidité)

Périodes durant lesquelles un fou furieux (*furiosus**) est momentanément lucide et peut à nouveau agir seul, sans le concours de son curateur (*curator**).

Intervallum temporis (intervalle de temps)**Interversio possessionis** (modification de la possession)

Modification du titre ou du statut de la possession (*possessio**), qui résulte par exemple du transfert de la possession par la courte main (*brevi manu traditio**) ou du constitut possessoire (*constitutum possessorium**).

Intestatus (intestat)

Personne qui décède sans avoir fait de testament.

Intuitu personae (en considération de la personne)

Élément de confiance personnelle à la base de certains actes juridiques ; tel est le cas des contrats de mandat (*mandatum**) ou de société (*societas**), pour lesquels la personne du cocontractant est un élément déterminant.

Inventio thesauri (découverte d'un trésor)

Cas d'acquisition originaire de la propriété (*dominium**) dont bénéficie, selon des modalités diverses, celui qui découvre un trésor (*thesaurus**), chose de valeur cachée depuis des temps immémoriaux.

Ipso iure (de plein droit)

Expression signifiant qu'un effet juridique peut se produire par la seule force du droit, au contraire de l'expression « en vertu d'une exception » (*ope exceptionis**), qui signifie qu'un effet juridique ne peut se produire que par l'insertion d'une exception dans la formule de l'action.

Iudex (juge)

Simple particulier (**iudex privatus**) choisi par les plaideurs avec le concours du magistrat (*magistratus**) sur la base de trois listes de personnes aptes à être nommées pour une affaire déterminée (**iudex selectus**). Le juge examine les faits selon les termes de la formule (*formula**) qui lui est remise par le préteur (*praetor**) à l'issue de la phase *in iure* ; si les faits sont avérés, il condamne

I

le défendeur, sinon il l'absout. Dans la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**), le juge est le fonctionnaire devant lequel se déroule l'intégralité du procès ; il juge l'affaire.

Iudex iuxta alligata et probata iudicare debet (le juge doit se prononcer sur les faits allégués et prouvés)

Principe de procédure civile interdisant au juge (*iudex**) de trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises. Le juge ne peut trancher que des faits qui ont été régulièrement allégués et prouvés ; sinon, il juge au-delà des requêtes des parties (**ultra petita partium**).

Iudicatum (jugement)

Sentence (*sententia**) rendue par un juge (*iudex**) et, plus particulièrement, jugement de condamnation.

Iudicatus (personne jugée)

Défendeur ayant fait l'objet d'un jugement de condamnation (*iudicatum**) et qui, s'il ne s'exécute pas, peut être poursuivi par les voies d'exécution sur la personne ou sur les biens ; synonyme de *condemnatus*.

Iudicium (formule ou instance)

Terme utilisé dans la procédure formulaire (*formula**) comme synonyme d'action (*actio**) (p. ex. dans l'expression *iudicium bonae fidei*). Il désigne dans un sens plus technique la seconde phase de la procédure dans les systèmes des actions de la loi (*legis actiones**) et du procès formulaire (*actiones per formulas**) qui se déroule devant le juge (*apud iudicem*).

Iura in re aliena (droits sur la chose d'autrui)

Droits (réels limités) qui résultent de la restriction partielle du pouvoir d'un propriétaire (*dominus**) sur sa chose en faveur d'une autre personne qui bénéficie ainsi d'un pouvoir limité sur elle (p. ex. *servitus**, *usus**, *ususfructus**, *habitatio**).

Iura novit curia (le tribunal connaît le droit)

Adage selon lequel le tribunal doit appliquer le droit d'office.

Iura patronatus (droits du patronat)

Ensemble des droits qui sont attachés à la qualité de patron (*patronus**) lorsque le maître (*dominus**) affranchit (*manumissio**)

son esclave (*servus**). Ils consistent essentiellement dans la possibilité d'exiger de l'affranchi certains services (*operae**) et dans le droit de recueillir sa succession dans certains cas.

lura praediorum (droits des fonds)

Servitudes prédiales, voir *servitus praediorum**.

lurisconsulti (jurisconsultes)

Juristes romains qui, par leurs connaissances juridiques, donnent des consultations juridiques (*responsa**) aux plaideurs, conseillent les parties lors de la rédaction d'un acte juridique ou conseillent les magistrats dans leurs fonctions.

lurisdictio (juridiction)

Expression provenant de « *ius-dicere* » (dire le droit) et désignant le pouvoir donné au magistrat (*magistratus**) de trouver une solution juridique et de trancher un litige sur cette base. Le pouvoir de *iurisdictio* est donné à tous les magistrats possédant le pouvoir de commandement (*imperium**).

lurisprudentia (droit des personnes « prudentes », des personnes avisées ; jurisprudence)

Définie par le juriste Ulpien comme « la connaissance des choses divines et humaines », « la science du juste et de l'injuste », la jurisprudence consiste dans l'examen des cas concrets par les jurisconsultes (*iurisconsulti**) et dans leur appréciation d'un point de vue juridique.

ius (droit)

Selon la définition de Celse, le droit est l'art du bien et de l'équitable dans une situation donnée (D. 1,1,1pr: « *ius est ars boni et aequi* »*).

ius abutendi (droit de disposer, droit de détruire)

Faculté reconnue au propriétaire (*dominus**) d'une chose d'en disposer librement, soit dans sa fonction socio-économique, soit matériellement en la transférant à un tiers ou en la détruisant.

ius adcrendi (droit d'accroissance)

En cas d'abandon (*derelictio**) d'une quote-part de copropriété par un ou plusieurs copropriétaire(s) d'une chose, chacun des copropriétaires restant a droit à une part de la quote-part aban-

I

donnée proportionnelle à sa part initiale. Le même principe vaut aussi pour les cohéritiers lorsque l'un d'eux renonce à sa part de succession.

Ius civile (droit civil)

Le droit civil est le droit que chaque cité ou chaque peuple se donne et qui dépend de sa volonté. A Rome, le *ius civile* est le droit qui s'applique, en principe, aux seuls citoyens romains (*ius Quiritium**).

Ius civitatis (droit de cité)

Ensemble des droits qui appartiennent à l'individu qui est membre d'une cité déterminée.

Ius conubii (droit de contracter mariage)

Droit de contracter mariage (*matrimonium**) selon les règles romaines (cf. *ius civile**) ; à l'origine, ce droit était réservé aux citoyens romains ; par la suite, il a été conféré à des citoyens d'autres communautés. Le *conubium** est une condition de validité du mariage.

Ius distrahendi (droit de vendre)

Droit de vendre ou d'aliéner l'objet donné en gage (*pignus**) ou hypothéqué (*hypotheca**), à défaut de paiement à l'échéance de la dette garantie.

Ius edicendi (droit de proclamer ou de publier un édit)

Droit des magistrats supérieurs du peuple romain (cf. *magistratus**) de porter à la connaissance du public, par voie d'affiche, les dispositions d'ordre administratif et judiciaire qu'ils comptent appliquer au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Ius eligendi (droit de choisir)

- (1) Faculté attribuée par Théodose II au conjoint survivant de favoriser l'un des enfants nés du mariage en lui attribuant les biens composant la dot (*dos**).
- (2) Droit du débiteur (*debitor**) de choisir sa prestation en présence d'une obligation alternative (*obligatio alternativa**).

Ius est ars boni et aequi (le droit est l'art de ce qui est bon et équitable)

Définition du droit (*ius**) donnée par le juriste Celse, cité par Ulpien (D.1,1,1*pr*).

Ius excludendi omnes alios (droit d'exclure tous les autres)

Expression non classique utilisée pour qualifier l'une des caractéristiques principales du droit de propriété (*dominium**), à savoir son caractère absolu (*erga omnes**).

Ius exilii (droit à l'exil)

Droit conféré au citoyen (*civis Romanus**), jugé par les comices centuriates (*comitia centuriata**) pour des actes criminels punis de la peine de mort, de choisir l'exil (*exilium**) volontaire hors de Rome pour éviter la sentence capitale.

Ius exponendi (droit d'exposition)

Droit reconnu au *paterfamilias** d'abandonner l'enfant nouveau-né qui aurait pu entrer dans sa famille par la naissance.

Ius ex scripto (droit écrit)

Voir *ius scriptum*.

Ius fruendi (droit de percevoir les fruits)

L'un des attributs d'un droit réel, en particulier de la propriété (*dominium ex iure Quiritium**) et de l'usufruit (*ususfructus**), consistant dans le droit de percevoir des fruits naturels ou civils de la chose fructifère (cf. *fructus**).

Ius gentium (droit des gens)

Droit que la raison naturelle (*ratio naturalis*), la raison universelle, immuable, éternelle et conforme à la nature établit entre tous les hommes et qui doit être observé par tous.

Ius honorarium (droit honoraire)

Ensemble des dispositions prises par les préteurs (*praetor**) dans leurs édits (*edictum**) en vue de compléter, de suppléer ou de corriger le droit civil (*ius civile**) afin d'adapter le droit aux exigences de l'évolution de la vie économique et sociale. Appelé droit honoraire en raison de l'honneur revenant aux préteurs ; voir aussi *ius praetorium**.

I

Ius in re(m) (droit sur la chose)

Expression utilisée par les juristes du Moyen Âge pour désigner le droit réel. Elle s'oppose au **ius ad rem** qui désigne le droit personnel.

lusiurandum in litem (serment)

Serment prêté par le demandeur à un procès consistant à confirmer l'évaluation qu'il a faite de la chose dont il réclame la restitution ; ce montant constitue ensuite la condamnation prononcée par le juge.

Ius liberorum (droit des enfants)

Privilèges, introduits d'abord par Auguste (*Lex Iulia Papia Popaeva*), octroyés aux parents ayant déjà trois enfants (même décédés) (*ius trium liberorum**). Les femmes sont ainsi libérées de la tutelle perpétuelle (*tutela**). Au IV^e siècle ap. J.-C., elles peuvent alors être nommées tuteurs de leurs enfants impubères et peuvent faire librement leur testament. Le père peut ainsi éviter une charge ou une nomination comme tuteur légitime (*excusatio tutoris**).

Ius naturale (droit naturel)

Pas toujours distingué du droit des gens (*ius gentium**), le *ius naturale* consiste dans l'ensemble des règles dictées par la nature qui s'appliquent à tous les êtres vivants. Ainsi, l'esclavage, institution qui ressortit au *ius gentium*, n'est pas reconnu par le *ius naturale*.

Ius noxae dandi (droit d'abandonner à titre noxal)

Possibilité accordée au propriétaire (*dominus**) actuel d'un esclave (*servus**) ou au *paterfamilias** d'un enfant *alieni iuris** qui a causé un préjudice à un tiers (cf. *damnum iniuria datum**) ou un délit (*delictum**), d'abandonner l'esclave ou le fils de famille à la victime du préjudice au lieu de payer la peine ou les dommages et intérêts (cf. aussi *noxae deditio**).

Ius possidendi (droit de posséder)

(1) Droit de posséder (*possessio**) qui revient en principe au propriétaire (*dominus**) d'un bien ; équivalent au droit d'usage.

- (2) Droit à la possession de la chose affectée à la garantie de sa créance ; ce droit revient au créancier-gagiste dès le jour où le contrat de gage (*pignus**) est conclu.

Ius postliminii (droit résultant du retour à Rome)

Voir *postliminium*.

Ius praetorium (droit prétorien)

Ensemble des règles juridiques introduites progressivement par les édits des préteurs (cf. *edictum** et *praetor**) en vue de corriger, compléter ou suppléer le droit civil ; voir aussi *ius honorarium**.

Ius privatum (droit privé)

Droit qui régit les relations juridiques entre personnes privées dans leur intérêt personnel.

Ius prohibendi (droit de s'opposer)

Droit conféré aux copropriétaires de s'opposer, même physiquement, à toute construction touchant la chose entière et réalisée sans leur accord par l'un des copropriétaires.

Ius publicum (droit public)

Droit qui régit les structures et l'organisation de l'Etat romain.

Ius Quiritium (droit des *Quirites*)

Expression ancienne, synonyme de droit civil (*ius civile**), qui traduit le fait que ce droit est réservé aux citoyens romains (*civis Romanus**) ou *Quirites**, titre officiel qui leur est attribué lorsque l'on s'adresse à eux dans les assemblées populaires.

Ius respondendi (ex auctoritate principis) (droit de répondre en vertu de l'autorité de l'Empereur)

Privilège conféré depuis Auguste à certains jurisconsultes (*iurisconsulti**) de donner des avis de droit (*responsa**) fondés sur l'autorité de l'Empereur.

Ius retentionis (droit de rétention)

Droit du débiteur (*debitor**) d'une chose réclamée par le demandeur de la conserver jusqu'au paiement des impenses (*impensae**) ; ce droit s'exerce en procédure formulaire (cf. *formula**) par l'insertion de l'exception de dol (*exceptio doli**).

I

Ius scriptum (droit écrit)

Le droit donné en la forme écrite (*ex scripto*), par opposition au **Ius non scriptum** (le droit non écrit), constitué par la coutume (*consuetudo**) et les réponses (*responsa**) des jurisconsultes.

Ius singulare (droit spécial)

Expression désignant un droit particulier à un certain groupe de personnes ou de biens, voire à certaines relations juridiques. Généralement, il s'agit d'une exception aux principes généraux du droit ordinaire (*Ius commune*).

Ius suffragi (droit de vote)

Le droit de vote dans les assemblées du peuple (*comitia**).

Iussum (ordre)

Autorisation expresse ou tacite donnée à un tiers pour passer un acte juridique ; parfois aussi l'ordre donné à cet effet.

Iusta causa (juste cause)

- 1) Titre d'acquisition (*Iustus titulus*) consistant dans un rapport d'obligation ou dans un acte unilatéral et justifiant l'acquisition de la propriété, de bonne foi, après une certaine durée, par le possesseur d'une chose ; il s'agit donc de l'une des conditions de l'usucapion (*usucapio**).
- 2) But licite poursuivi par l'aliénateur et par l'acquéreur, justifiant l'effet translatif de la propriété par transfert de la possession (*Iusta causa traditionis*). Voir aussi *causa**.

Iusta possessio (possession juste)

L'octroi d'un interdit possessoire (*interdictum**) au demandeur est subordonné au fait que la possession (*possessio**) qu'il invoque soit juste, c'est-à-dire non vicieuse. Lorsque le demandeur a acquis la possession de son adversaire par violence, clandestinement ou à titre de précariste (*vi, clam, precario*), le préteur exclut toute protection par interdit (*exceptio vitiosae possessionis**).

Iusta servitus (juste servitude)

Expression désignant les diverses hypothèses dans lesquelles un citoyen romain perd la liberté par suite d'une réduction maximale de sa personnalité (*capitis deminutio maxima**) imposée par une règle du droit civil (*Ius civile**).

Ius tollendi (droit d'enlèvement)

Droit conféré à l'époque post-classique au possesseur (cf. *possessio**) de bonne foi (*bona fides**) comme de mauvaise foi (*dolus malus**), défendeur à une revendication (*reivindicatio**), d'enlever ce qu'il a ajouté à une chose appartenant à autrui, pour autant que la partie ajoutée soit séparable, c'est-à-dire qu'elle puisse être enlevée sans endommager la chose principale.

Ius trium vel quattuor liberorum (droit des 3 ou 4 enfants)

Position privilégiée accordée par l'Empereur Auguste aux femmes ayant déjà trois (pour les ingénues) ou quatre enfants (pour les affranchies). Cf. *ius liberorum**.

Ius utendi (droit d'utiliser la chose)

L'une des facultés reconnues au titulaire de droits réels lui permettant d'utiliser la chose librement.

Ius vetus (ancien droit)

Pour les juristes de l'époque classique, droit développé durant les périodes archaïque et préclassique.

Ius vitae ac necis (droit de vie et de mort)

Droit de vie et de mort qu'aurait eu, durant la période archaïque, le père de famille (*paterfamilias**) sur les personnes qui sont soumises à sa puissance (*patria potestas**).

Kalendae (calendes)

Premier jour du mois romain qui correspond dans la vie des affaires à la date généralement fixée pour l'échéance mensuelle des capitaux prêtés.

Kalendarium (calendarium)

- 1) Livre sur lequel les prêteurs d'argent inscrivent les sommes qu'ils prêtent et les échéances auxquelles ils peuvent mensuellement percevoir les intérêts.
- 2) Registre des naissances sous la forme d'un *codex** ou d'un rouleau de papyrus dans lequel on consignait les déclarations de naissance.

Laesio enormis (lésion excessive)

Expression formée par les glossateurs, désignant le préjudice causé à une personne par une opération juridique désavantageuse. En droit romain, la lésion excessive n'a été sanctionnée qu'au Bas-Empire pour protéger le vendeur (*venditor**) d'un immeuble qui l'avait vendu pour un prix inférieur à plus de la moitié de son prix juste (*pretium iustum**).

Lance licioque quaestio (avec le plat dans la main et la ceinture)

Procédure de perquisition établie par la loi des XII Tables (*Lex XII [duodecim] tabularum**) en vue de récupérer un objet volé. Elle s'effectue par la victime du vol au domicile de la personne accusée. Le respect de la forme ritualisée et sacralisée implique notamment que la victime du vol qui pénètre dans la demeure soit vêtue d'un simple pagne (*licium*) et d'un plateau (*lanx*), tenu dans une main.

Latinus (Latin, habitant du Latium)

Désigne les habitants du Latium qui avaient initialement des droits particuliers. Catégorie d'affranchis n'ayant pas tous les droits des citoyens romains (pas de *conubium**, mais *commercium**).

Laudatio auctoris (appel du demandeur)

Désigne fréquemment le fait pour une personne menacée d'éviction (*evictio**) de dénoncer le litige (*litis denuntiatio**) au vendeur (*venditor**) qui lui a remis la chose, afin que celui-ci vienne lui prêter main-forte dans le procès.

Legatarius (légataire)

Le bénéficiaire d'un legs (*legatum**).

Legatum (legs)

Disposition pour cause de mort à titre particulier contenue dans un testament (*testamentum**) ou, depuis l'Empire, dans un codicille confirmé dans un testament, par laquelle le testateur fait une libéralité au profit d'une personne appelée légataire (*legatarius**) aux dépens d'un héritier institué (*heres**). On distingue principalement les types de legs suivants :

L

- **legatum per damnationem** (par condamnation) : Legs par lequel le testateur impose à l'héritier, en termes solennels, l'obligation d'accomplir une prestation spécifique au profit du légataire. Ce legs est sanctionné par l'*actio ex testamento*.
- **legatum per praeceptionem** (par préciput) : Legs qui peut être fait au profit d'un des cohéritiers, lequel peut prélever un objet particulier avant le partage de la succession. L'objet lui appartient alors à titre de légataire et n'est pas imputé sur sa part successorale.
- **legatum per vindicationem** (par revendication) : Legs par lequel le testateur confère directement au légataire la propriété d'une chose, une servitude prédielle ou un usufruit et qui tire son nom de l'action réelle en revendication (*reivindicatio**) qui peut être intentée par le légataire pour obtenir remise de l'objet du legs.

Leges datae (lois données)

Lois édictées par un général vainqueur, par un magistrat (*magistratus**) supérieur sous la République, plus tard par l'Empereur en vertu d'une délégation de compétence, ayant pour but de fixer le statut juridique d'une cité ou d'un peuple vaincu ; voir aussi *leges rogatae**.

Leges emptionis et venditionis (clauses de vente et d'achat)

Dispositions particulières adoptées entre les parties à un contrat de vente (*emptio venditio**). Constituent notamment de telles *leges* le pacte comissoire (*lex commissoria**), la vente à l'essai (*pactum displicentiae**), le pacte de réméré (*pactum de retroemendo*) ou encore l'adjudication à terme (*in diem additio**).

Leges generales (lois générales)

Termes qui doivent être employés expressément par l'Empereur, d'après une décision de l'Empereur Valentinien III, lorsqu'il veut donner à un rescrit (*rescriptum**) une portée générale s'appliquant à tous les sujets de l'Empire.

Leges mancipii (lois de la mancipation)

Clauses adjointes à une mancipation (*mancipatio**), qui y sont insérées tantôt à la demande de l'aliénateur, tantôt à celle de

l'acquéreur, et qui ont pour effet d'adapter l'opération juridique aux buts recherchés.

Leges regiae (lois royales)

Lois attribuées aux rois (*rex**) ayant gouverné avant l'avènement de la République romaine.

Leges rogatae (lois proposées)

Lois votées par les assemblées du peuple (*comitia**) qui tirent leur nom du fait qu'elles sont proposées par un magistrat (*magistratus**) ; voir aussi *leges datae*.

Leges Romanae barbarorum (lois romaines des barbares)

En vertu du principe de la personnalité des lois, lois adoptées par les « peuples barbares » (*barbari**) pour s'appliquer aux citoyens romains (*civis Romanus**). Ces lois sont d'inspiration romaine ; il s'agit notamment de *l'edictum Theodorici**, de la *lex romana Burgundionum**, de la *lex romana Visigothorum**, dite aussi Bréviaire d'Alaric.

Legis actiones (actions de la loi)

Constituant la forme procédurale romaine la plus ancienne, la procédure des actions de la loi tire son nom du fait qu'elle est régie essentiellement par la loi, qu'il s'agisse de la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) ou de quelques autres lois (*lex**). Cette forme de procédure se distingue par son formalisme strict et par le fait qu'elle est réservée aux citoyens romains (cf. *ius Quiritium**).

Lex (loi)

Selon une définition célèbre du juriste Gaius, la loi est « ce que le peuple ordonne et établit ». Dans ce sens strict, la loi est conçue comme une délibération à contenu normatif adoptée par le peuple réuni en assemblée. On y a assimilé les délibérations votées par les assemblées de la plèbe (*concilia plebis**), sous la forme de plébiscites (*plebiscitum**). Dans un sens plus large, la loi peut aussi être envisagée comme l'ensemble des actes contenant des normes générales et abstraites. Peuvent alors constituer des lois aussi bien les sénatusconsultes (*senatusconsultum**) que les constitutions impériales (*constitutiones Principis**). D'un point

L

de vue formel, on peut distinguer les *leges datae** et les *leges rogatae**.

Lex Aebutia

Loi dont la date est discutée (149–125 av. J.-C.) qui aurait institué la procédure formulaire (*actiones per formulas**), et qui, en tous cas, a contribué de manière décisive à son développement.

Lex Aelia Sentia

Loi votée sous Auguste (4 ap. J.-C.) qui règle l'affranchissement (*manumissio**) des esclaves (*servus**), notamment en fixant l'âge minimal du maître (20 ans) et de l'esclave (30 ans) pour que l'affranchissement soit valable. Elle interdit également les affranchissements ayant pour but de nuire au créancier (*creditor**) ou au patron (*patronus**).

Lex Apuleia de sponsu

Loi de la fin du III^e siècle av. J.-C. (probablement entre 240–130 av. J.-C.) applicable en matière de cautionnement (*fidepromissio** et *sponsio**) et qui établit un recours de la caution qui a payé intégralement une dette garantie par plusieurs cautions contre les autres co-cautions.

Lex Aquilia de damno (loi Aquilienne relative au dommage)

Adoptée probablement en 286 av. J.-C., ce plébiscite (*plebiscitum**), à l'origine de la responsabilité aquilienne moderne, sanctionne le préjudice causé aux choses d'autrui (*obligationes ex delicto**).

Lex Atinia de usucapione

Loi instituant l'interdiction d'usucaper (*usucapio**) les choses volées (*res furtiva**), datant probablement de la fin du III^e siècle ou du début du II^e siècle av. J.-C.

Lex Calpurnia de condictione

Loi dont la date exacte est inconnue (après 204 av. J.-C.), qui étend le champ d'application de l'action de la loi par *condictio* (*legis actio per condictioem*; cf. *legis actiones**), restreinte précédemment aux créances portant sur une somme d'argent (*lex Silia*), à toutes les créances ayant pour objet des choses déterminées.

Lex Canuleia de conubio

Loi ou plébiscite (*plebiscitum**), voté sur la proposition du tribun Canuleius en 445 av. J.-C., conférant aux Plébéiens le droit de contracter mariage selon le droit civil romain (cf. *ius conubi**), et par voie de conséquence, autorisant le mariage entre Plébéiens (cf. *plebs**) et Patriciens (*patricii**).

Lex Cicereia de sponsu

Loi de date incertaine (env. 173 av. J.-C.) applicable en matière d'actes de cautionnement et de garanties (cf. *fidepromissio** et *sponsio**), qui oblige le créancier (*creditor**), au moment de l'engagement des cautions, à proclamer à haute voix le montant de la dette et le nombre de cautions, sous peine que toutes les cautions soient libérées.

Lex Cincia de donis et muneribus

Plébiscite (*plebiscitum**) voté en 204 av. J.-C. sur la proposition d'un tribun de la plèbe (*tribunus plebis**) en vue de restreindre la liberté de faire et de recevoir des donations (*donatio**). La loi défend aux avocats de recevoir des cadeaux ou de l'argent pour prix de leurs plaidoiries et interdit de faire des donations supérieures à un taux déterminé, sauf aux personnes désignées par la loi.

Lex commissoria (pacte commissoire)

- (1) Clause accessoire au contrat de vente (*emptio venditio**), prévue dans un pacte adjoint (*pactum adiectum**), autorisant le vendeur (*venditor**) à résoudre le contrat de vente si le prix d'achat n'est pas payé à l'échéance convenue.
- (2) Accord entre le créancier-gagiste et le débiteur en vertu duquel celui-là devient propriétaire du gage (*pignus**) si celui-ci ne paie pas sa dette. Un tel accord a été interdit par l'Empereur Constantin.

Lex contractus (loi du contrat)

Clause accessoire à un contrat ; voir aussi *leges emptionis et venditionis**; *leges mancipii**.

L

Lex Cornelia de sponsu

Votée en 81 av. J.-C., cette loi s'appliquait non seulement à l'ancienne forme du cautionnement (*sponsio**), mais également à la *fideiussio**. Elle prévoyait qu'une personne ne pouvait pas cautionner pour le même débiteur, dans la même année, pour plus de 20 000 sesterces.

Lex curiata de imperio (loi curiate relative au pouvoir de commandement)

Loi votée par les comices curiates (*comitia curiata**) conférant le pouvoir de commandement (*imperium**) à un magistrat (*magistratus**).

Lex de imperio (loi relative au pouvoir de commander)

Loi d'investiture votée par les comices (*comitia**) qui confère à l'Empereur la faculté de prendre les mesures qu'il juge utiles au bien public et, en particulier, le droit d'adopter des actes législatifs (cf. *constitutiones principis**).

Lex XII (duodecim) tabularum (loi des douze Tables)

Constituant le fondement du droit privé romain (*ius civile**), la loi des douze Tables est un recueil de règles rédigées entre 451–450 av. J.-C. par un collège de dix magistrats (*decemviri**) et gravées sur douze tables. Elle consiste essentiellement dans la mise par écrit de coutumes ancestrales relatives à divers domaines du droit privé et du droit pénal, mais contient également des éléments de droit sacré (*fas**).

Lex Falcidia

Cette loi datant de 24 av. J.-C. protège les héritiers (*heres**), puisqu'elle n'autorise le testateur (cf. *testamentum**) à disposer que des trois-quarts de la succession sous forme de legs (*legatum**).

Lex Furia de sponsu

Loi de date incertaine (entre 230–130 av. J.-C.) relative aux actes de cautionnement (cf. *fidepromissio** et *sponsio**), qui prévoit que la dette se divise de plein droit entre les cautions vivantes au jour de l'échéance et que l'engagement des cautions s'éteint nécessairement deux ans après l'échéance de la dette.

Lex Hortensia de plebiscitis

Loi votée en 287 av. J.-C., après la 3^{ème} sécession de la plèbe (*plebs**) sur le Mont Janicule, assimilant les plébiscites (*plebiscitum**) aux lois des comices centuriates (*comitia centuriata**) et leur donnant force obligatoire pour tout le peuple romain.

Lex Irnitana

Nom donné à une série de plaques de bronze reproduisant la *Lex municipii Flavii Irnitanii*, loi provinciale réglant la procédure dans le municipe de Irnie (en Espagne actuelle) à l'époque des Flaviens (69–96 ap. J.-C.). Elle fut découverte près de Séville (El Saucejo) en 1981.

Lex Iulia de adulteriis

Loi votée sous Auguste en 18 av. J.-C. Elle a pour objet principal la répression de la luxure (*stuprum*) et de l'adultère (*adulterium*) qui entraîne pour la femme la peine de la relégation, soit de l'exil dans un lieu particulier, sans réduction de la personnalité juridique (*capitis deminutio**). Elle interdit également l'aliénation des fonds dotaux (cf. *dos**) situés en Italie sans le concours de l'épouse (*uxor**).

Lex Iulia de maritandis ordinibus

Loi votée sous Auguste en 18 av. J.-C. en vue de combattre le célibat et qui constitue la première des lois caducaires. Elle frappe les célibataires de certaines déchéances, en particulier en matière successorale. Elle facilite le mariage (*matrimonium**) des filles de famille ainsi que celui des affranchies et oblige vraisemblablement le chef de famille (*pater familias**) à doter sa fille (cf. *dos**). Ses dispositions furent modifiées par la *lex Papia Poppaea nuptialis** et peut-être même par une seconde *lex Iulia* de 4 ap. J.-C.

Lex Iulia iudiciorum privatorum

Loi votée à l'époque d'Auguste en 17 av. J.-C. Elle régleme la procédure civile et abolit les actions de la loi (*legis actiones**), tout en généralisant l'usage de la procédure formulaire (*actiones per formulas**).

L

Lex Laetoria de minoribus

Loi votée vers 200 av. J.-C. en vue de protéger les pubères âgés de 12/14 à 25 ans (*minor XXV [viginti quinque] annorum**) contre les manoeuvres frauduleuses des individus qui profitaient de leur inexpérience pour leur faire conclure des opérations juridiques désavantageuses (*circumscriptio**). La loi prévoit notamment une exception (cf. *exceptio legis Laetoriae**) en faveur du mineur contre le créancier demandeur.

Lex Papia Poppaea (nuptialis)

Votée en 9 ap. J.-C., elle reprend en partie les règles de la *lex Iulia de maritandis ordinibus**. Elle impose aux hommes entre 25–60 ans et aux femmes entre 20–50 ans d'être mariés ou fiancés. En cas de mort ou de divorce (*divortium**), le conjoint survivant ou les conjoints doivent se remarier dans un délai variable selon les époques (*vacatio*).

Lex Publilia de sponsu

Loi datant d'environ 150 av. J.-C. applicable aux anciennes formes de cautionnement (cf. *fidepromissio** et *sponsio**) et qui permet à la caution qui a payé la dette d'exercer la mainmise (*manus iniectio**) contre le débiteur principal s'il ne l'a pas remboursée dans les 6 mois.

Lex Rhodia de iactu

Loi commerciale de l'île de Rhodes datant d'environ 30 av. J.-C., adoptée par tout le monde méditerranéen. Selon cette loi, lorsque pour sauver le navire on devait jeter par-dessus bord une partie de la cargaison, les propriétaires des marchandises sauvées, ainsi que l'armateur (*exercitor**), devaient contribuer proportionnellement à la réparation de la perte subie par le ou les propriétaire(s) des marchandises sacrifiées.

Lex Romana Burgundionum (loi romaine des Burgondes)

Loi édictée (sans doute vers 516 ap. J.-C.) par Gondebaud, roi des Burgondes, pour ses sujets romains. Elle est composée d'extraits des constitutions impériales (*constitutiones principis**) et d'ouvrages de droit romain, comparables à ceux compilés dans la *lex Romana Visigothorum**.

Lex Romana Visigothorum (loi romaine des Visigoths)

Appelée aussi bréviaire d'Alaric, cette loi compilée en 506 ap. J.-C. par ordre du roi visigoth Alaric II à l'usage des sujets romains d'Espagne et d'Aquitaine contient un résumé des Institutes de Gaius (*Institutiones Gai**), un abrégé des sentences de Paul (*Sententiae Paul**), des extraits des codes Hermogénien (*Codex Hermogenianus**), Grégorien (*Codex Gregorianus**) et Théodosien (*Codex Theodosianus**), ainsi que des nouvelles post-théodosiennes.

Lex Scribonia (de usucapione servitutibus)

Loi datant de 40 av. J.-C. env., qui exclut de constituer une servitude prédiiale (*servitus praediorum**) par usucapion (*usucapio**).

Lex venditionis

- (1) Clause accessoire ou ensemble de clauses particulières régissant un contrat de vente déterminé ; voir aussi *leges emptio-nis et venditionis**.
- (2) En matière d'exécution forcée (*bonorum venditio**), clause qui contient l'inventaire des biens mis en vente, le nom des créanciers et le délai dans lequel l'acquéreur (*bonorum emptor**) doit satisfaire les créanciers.

Libellus (petit livre)

Terme utilisé pour désigner toutes sortes de requêtes ou de lettres, en particulier les lettres adressées à l'Empereur ou à un haut-fonctionnaire. Ainsi, une division de l'administration impériale est désignée par le terme *a libellis*.

Liber (livre/libre)

- (1) Division ou portion d'une oeuvre juridico-littéraire correspondant à la dimension des rouleaux de papyrus utilisés et renfermant, dans la mesure du possible, une étude complète d'une matière déterminée. Un livre comprenait approximativement entre 1500 et 2500 lignes, d'env. 35 lettres chacune.
- (2) Etat d'une personne qui est libre (cf. *libertas**).

Liberi (enfants)

Descendants immédiats de la personne envisagée, qu'ils soient ou non sous puissance paternelle (*patria potestas**).

L

Libertas (la liberté)

Condition juridique de toutes les personnes libres, c'est-à-dire de toutes celles qui ne sont soumises à aucune servitude (*servitus**).

Libertinus (affranchi)

Individu libéré de la servitude (*servitus**) et soumis à la condition juridique d'affranchi (cf. *manumissio**).

Libri (livres)

Pluriel de *liber**.

Libripens (celui qui pèse dans la balance)

Personnage qui joue un rôle central dans le rituel des actes « avec l'airain et la balance » (actes *per aes et libram**), en particulier pour la procédure de mancipation (*mancipatio**).

Licet mercatoribus sese invicem circumvenire (Il est permis aux marchands de se tromper mutuellement)

Adage soulignant que, dans les relations d'affaires, il est légitime pour chaque partie d'essayer d'obtenir les conditions les plus avantageuses de son cocontractant. Une exception à ce principe se trouve dans la protection spécifique des mineurs de moins de 25 ans (cf. *lex Laetoria de minoribus**).

Lictores (licteurs)

Agents subalternes des magistrats (*magistratus**) républicains qui les précèdent lors des cérémonies et sont en charge de l'exécution de leurs ordres. Ils convoquent les membres des assemblées populaires romaines (*comitia**).

Limes (frontières)

Frontières de la cité romaine, déterminantes pour le *postliminium**.

Lis (objet litigieux, litige)

Contestation donnant lieu à un procès porté devant les tribunaux. Dans un sens plus ancien, le terme désigne également la chose (*res**) dont la propriété est revendiquée (cf. *reivindicatio**), d'où l'expression *litis aestimatio**.

Litis aestimatio (estimation de l'objet du litige)

Evaluation par le juge (*iudex**) ou par un arbitre (*arbiter**) de la valeur pécuniaire de la chose litigieuse lorsqu'il s'agit d'une créance ayant pour objet autre chose qu'une somme d'argent certaine.

Litis contestatio (litispendance)

La *litis contestatio* est un acte essentiel de la procédure romaine. Elle marque la fin du débat devant le préteur (*in iure*). Dans la procédure des actions de la loi (*legis actiones**), elle consiste en une prise à témoin des personnes composant l'assistance. Dans la procédure formulaire (*actiones per formulas**), elle consiste dans l'accord des parties sur la formule (*formula**) décrétée par le préteur (*praetor**).

Litis denuntiatio (dénonciation de litige)

- (1) Procédure par laquelle le défendeur informe celui dont il tient l'objet du litige de l'existence de l'action d'un tiers-demandeur afin qu'il lui vienne en aide dans la procédure (cf. aussi *denuntiatio**); ainsi, lorsque l'acheteur d'un bien est menacé par une action en revendication (*reivindicatio**) intentée par un tiers-demandeur, il doit dénoncer le litige au vendeur (cf. *evictio**).
- (2) Dans la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**), acte introductif du procès comprenant une citation à comparaître adressée au défendeur par un fonctionnaire impérial.

Littera florentina (*version florentine*)

Expression désignant la version la plus ancienne du Digeste (*digesta**) qui nous soit parvenue. Elle fut réalisée à la fin du VI^e siècle ou au début du VII^e siècle ap. J.-C. Elle a été découverte à Pise en 1050, puis transportée en tant que butin de guerre à Florence en 1406. A partir de la fin du XV^e siècle (*Polizius*), les Humanistes reconnaissent les avantages de cette version sur celle de la Vulgate (*vulgata**), utilisée par les glossateurs.

Locatio-conductio (contrat de louage)

Contrat consensuel (cf. *obligationes consensu contractae**) bilatéral parfait dans lequel une personne s'engage, moyennant une

L rémunération (*merces locationis**) versée par l'autre partie, à procurer à celle-ci la jouissance d'une chose (*locatio-conductio rei**), ses services (*locatio-conductio operarum**) ou à exécuter un ouvrage déterminé (*locatio-conductio operis**).

Locatio-conductio operarum (location de services, contrat de travail)

Type particulier de contrat de louage (*locatio-conductio**), la *locatio-conductio operarum* est un contrat consensuel bilatéral parfait dans lequel une partie, le travailleur (*locator**), s'engage à fournir son activité pour un certain temps à l'autre partie, l'employeur (*conductor**), lequel s'engage à verser une rémunération en contrepartie.

Locatio-conductio operis (location d'un ouvrage, contrat d'entreprise)

Type particulier de contrat de louage (*locatio-conductio**), la *locatio-conductio operis* est un contrat consensuel bilatéral parfait dans lequel une partie, l'entrepreneur (*conductor**), s'engage à exécuter un ouvrage déterminé en utilisant les matériaux que lui fournit l'autre partie, le maître de l'ouvrage (*locator**), moyennant un prix que ce dernier s'engage à lui verser.

Locatio-conductio rei (location d'une chose, contrat de bail)

Type particulier de contrat de louage (*locatio-conductio**), la *locatio-conductio rei* est un contrat consensuel bilatéral parfait dans lequel une partie, le bailleur (*locator**), s'engage à céder l'usage d'une chose à l'autre partie, le locataire (*conductor**), lequel s'engage en contrepartie à verser une rémunération sous forme de loyer (*merces locationis**).

Locator (celui qui place)

Dans les contrats de *locatio-conductio**, partie qui met quelque chose à la disposition de l'autre partie ; il s'agit du bailleur dans le contrat de bail (*locatio-conductio rei**), du maître de l'ouvrage dans le contrat d'entreprise (*locatio-conductio operis**) et du travailleur dans le contrat de travail (*locatio-conductio operarum**).

Longa manu traditio (transfert de la possession par la « longue main », par désignation)

Mode de transfert simplifié de la possession (*possessio**), sans tradition corporelle directe, par lequel l'aliénateur désigne, en présence de l'acquéreur, l'objet du transfert à une certaine distance de celui-ci (depuis une tour par exemple).

Lucrum cessans (gain manqué)

Non-augmentation du patrimoine de la victime ; il s'agit d'une des manifestations du dommage patrimonial, l'autre étant la perte éprouvée (*damnum emergens**).

Lustrum (lustre)

- (1) Sacrifice expiatoire, fait par les censeurs (*censores**) tous les cinq ans pour purifier le peuple romain.
- (2) Période de cinq ans qui constitue la durée habituelle des contrats de baux d'immeubles (cf. *locatio-conductio rei**).

Magister bonorum (maître des biens)

Personne désignée par les créanciers d'un débiteur insolvable, avec l'accord du prêteur (*praetor**), pour préparer la vente en bloc des biens (*bonorum venditio**) du débiteur insolvable.

Magister navis (capitaine d'un navire)

Personne responsable d'un navire. Sa compétence repose soit sur un contrat de travail (*locatio-conductio operarum**), soit sur un contrat de mandat (*mandatum**) conclu avec l'armateur (*exercitor**).

Magister officiorum (maître des offices)

Haut-fonctionnaire placé à la tête de la maison de l'Empereur sous le Bas-Empire. Il dirige l'ensemble des services de la chancellerie et de la correspondance impériales.

Magistratus (magistrature, titulaire d'une charge publique)

- (1) Fonction publique exercée au nom du peuple romain, d'une cité (*civitas**) ou d'un municpe (*municipium**) et conférant à celui qui en est investi le pouvoir administratif et judiciaire.
- (2) Magistrat exerçant une telle fonction. On distingue les magistrats supérieurs, consuls (*consules**) et préteurs (cf. *praetor**), disposant du pouvoir de commandement (*imperium**), et les magistrats inférieurs, dépourvus de ce pouvoir.

Mala fides superveniens non nocet (la mauvaise foi qui naît postérieurement ne nuit pas)

Principe qui s'applique à l'acquisition de la propriété par usucapion (*usucapio**), selon lequel la bonne foi (*bona fides**) n'est exigée qu'au début de l'usucapion, c'est-à-dire au moment précis où l'usucapant acquiert la possession (*possessio**). La disparition ultérieure de la bonne foi du possesseur ne l'empêche pas de continuer à usucaper.

Mancipatio (mancipation, de *manu capere*, prendre quelque chose par la main)

Mode d'acquisition dérivée de la propriété civile (*dominium ex iure Quiritium**), abstrait, formalisé au moyen de paroles et de gestes solennels, par lequel l'acquéreur, le *mancipio accipiens**, saisit de la main la chose que lui aliène le propriétaire, le *manci-*

M

*pio dans**, tout en frappant la balance tenue par le peseur (*libripens**) avec un lingot de bronze (*aes et libra**).

Mancipio accipiens (celui qui accepte par le *mancipium*)

Terme désignant l'acquéreur, celui qui reçoit la propriété de l'objet transféré par l'acte de mancipation (*mancipatio**).

Mancipio dans (celui qui donne par le *mancipium*)

Terme désignant l'aliéateur, celui qui donne la propriété de l'objet transféré par l'acte de mancipation (*mancipatio**).

Mancipium (*manu capere*, prendre quelque chose avec la main)

A l'origine, le terme désigne le fils de famille vendu par son père (*pater familias**) à un tiers et qui se trouve, auprès de celui-ci, dans un statut de quasi-esclave. Par extension, le terme désigne également l'esclave (voir aussi *servus** et *homo**). Le mot qualifie aussi la puissance exercée par un *paterfamilias** sur un fils de famille, *alieni iuris*, qui lui a été transférée par son propre *paterfamilias** (*esse in mancipio*). Son statut est provisoire, lorsque l'opération sert à l'émancipation (*emancipatio**) du fils de famille.

Mandatarius (mandataire)

Une des deux parties au contrat de mandat (*mandatum**), avec le mandant (*mandator**); le mandataire s'oblige à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

Mandator (mandant)

Une des deux parties au contrat de mandat (*mandatum**) avec le mandataire (*mandatarius**); le mandant charge le mandataire de lui rendre gratuitement un service déterminé. Il est tenu de l'indemniser pour les dépenses ou les dommages subis dans l'exécution du mandat.

Mandatum (mandat, contrat de mandat, de *manu datum*, donné par la main, confié)

Contrat consensuel (cf. *obligationes consensu contractae**) bilatéral imparfait, à titre gratuit, par lequel une partie, le mandataire (*mandatarius**), s'oblige envers l'autre partie, le mandant (*mandator**), à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

Mandatum pecuniae credendae (mandat de crédit)

Type particulier de mandat (*mandatum**) dans lequel le mandant (*mandator**) donne l'ordre à son mandataire (*mandatarius**) de prêter une somme d'argent (*mutuum**) à un tiers qui, par ce crédit, devient le débiteur du mandataire. Dans ce type de mandat, le mandant assume une fonction de garantie envers le mandataire, ce dernier étant habilité à lui faire supporter, par le biais d'une *actio mandati contraria* (cf. *actio mandati**), le dommage qu'il a éprouvé dans l'opération de crédit (non-remboursement du prêt par l'emprunteur). Les Commentateurs le dénomment aussi ***mandatum qualificatum***.

Manumissio (affranchissement)

Acte par lequel l'esclave (*servus**) acquiert le statut d'homme libre (*libertinus**).

Manumissor (celui qui accomplit un affranchissement)

Terme désignant le maître (*dominus**) qui a affranchi l'un de ses esclaves, soit de sa propre initiative, soit en vertu des dispositions testamentaires (cf. *testamentum**) de l'ancien maître de l'esclave dont il est l'héritier.

Manus (« main », symbole de pouvoir, de puissance)

A l'origine, terme désignant le rapport de puissance, de domination absolue du *paterfamilias** sur tous les autres membres de la famille (*familia**). Par la suite, il désigne uniquement le pouvoir du mari sur sa femme épousée *cum manu* (cf. *matrimonium cum manu** et *manus maritalis**).

Manus iniectio (mainmise)

Procédure solennelle et formaliste introduite par la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) qui constitue l'une des cinq actions de la loi (*legis actiones**). Elle consiste essentiellement dans la mainmise du créancier (*creditor**) sur la personne du débiteur (*debitor**) récalcitrant. Le magistrat autorise le demandeur à emmener le défendeur dans sa prison privée s'il ne paie pas immédiatement la somme réclamée oralement par le créancier et si aucun garant (*vindex**) ne se présente pour garantir le paiement de la somme due.

M

Manus maritalis

Puissance exercée par le mari s'il est *sui iuris**, ou par son *paterfamilias** si le mari est *alieni iuris**, sur son épouse lors d'un mariage *cum manu* (*matrimonium cum manu**).

Mater familias (mère de famille)

Terme utilisé pour qualifier la mère de famille lorsqu'elle est juridiquement autonome (*sui iuris**).

Mater semper certa, pater numquam (la mère est toujours certaine, le père jamais)

Matrimonium (mariage)

Situation de fait qui a une portée sociale, dans laquelle un homme et une femme expriment leur volonté réciproque (*affectio maritalis**) de se considérer comme mari et femme et de vivre en commun.

Matrimonium cum manu (mariage avec la main [du *paterfamilias**])

Forme de mariage ancienne dans laquelle la femme qui se marie rompt les liens agnatiques (*agnatio**) avec sa famille d'origine pour être soumise de manière unilatérale à la puissance de son mari (*manus**) ou du *paterfamilias** de son mari. L'établissement de la *manus* se fait par une *conventio in manu**.

Matrimonium iustum (juste mariage ; justes noces)

Mariage qui répond aux formes exigées pour être valable, en particulier qui suppose l'existence du *conubium**.

Matrimonium sine manu (mariage sans la main [du *paterfamilias**])

Forme de mariage devenue la règle au 1^{er} siècle ap. J.-C. par laquelle la femme qui se marie ne perd pas les liens agnatiques (*agnatio**) avec sa famille d'origine et conserve son statut propre, à savoir celui de personne juridiquement dépendante (*alieni iuris**) restant sous la puissance de son *paterfamilias**, ou celui de personne juridiquement autonome (*sui iuris**) lorsqu'elle a été émancipée (*emancipatio**) par son *paterfamilias**.

Matrona (matrone)

Terme employé pour désigner la *mater familias** qui a des mœurs exemplaires.

Merces locationis (loyer)

Contre-prestation pécuniaire versée par le locataire (*conductor**) au bailleur (*locator**) pour la mise à disposition de l'usage d'une chose (*locatio-conductio rei**).

Merx (marchandise)

Terme désignant toutes les choses mobilières qui peuvent faire l'objet d'un contrat de vente (*emptio venditio**), à l'exception des esclaves (*homo**).

Metus (violence morale, crainte fondée)

La crainte fondée constitue l'un des cas de figure des vices de la volonté. Elle se réalise lorsqu'une partie conclut un contrat (*contractus**) ou une autre convention (*conventio**) sous l'empire d'une crainte que lui a suscitée l'autre partie par une attitude menaçante.

Minor XXV (viginti quinque) annorum (mineur de 25 ans)

Personne pubère âgée de moins de 25 ans et bénéficiant de ce fait d'une protection particulière conférée d'abord par un plébiscite (cf. *lex Laetoria de minoribus**), puis par le préteur (*praetor**), sous forme de remise des parties dans la situation antérieure à la conclusion d'un contrat lésionnaire (*in integrum restitutio ob aetatem**), puis par la nomination systématique d'un curateur (cf. *cura minorum**).

Mora (retard, demeure)

On distingue :

- (1) la **mora creditoris (mora accipiendi)** : elle survient lorsque le créancier (*creditor**) n'accepte pas la prestation régulièrement offerte par le débiteur (*debitor**) au lieu et au temps convenu.
- (2) la **mora debitoris (mora solvendi)** : elle survient lorsque le débiteur (*debitor**) est en retard dans l'exécution d'une dette exigible.

M

Mores (les moeurs, conduite)

Le pluriel de *mos*, pris isolément, désigne le plus souvent la coutume. Les *boni mores* (bonnes moeurs) consistent dans l'ensemble des règles de conduite que doivent observer les Romains pour agir en bons citoyens (*bonus vir**) et dont la violation risque de leur faire encourir le blâme du censeur (*nota censoria**).

En matière de relations conjugales, on distingue :

- les **mores graviores** (conduite très mauvaise) : une faute grave (adultère) commise par le mari ou par la femme, au cours de la vie conjugale ;
- et les **mores leviores** (conduite légèrement répréhensible) : faute légère commise au cours du mariage qui entraîne pour l'époux coupable, lors du divorce (*divortium**), une sanction pécuniaire moins grave qu'en cas d'adultère.

Mores maiorum (coutume ou usage des ancêtres)

Ensemble des usages et coutumes ayant pris naissance à l'époque archaïque pour régler les relations entre particuliers. Le terme est souvent utilisé comme synonyme de coutume (*consuetudo**) en tant que source du droit.

Mortis causa (à cause de mort)

Expression utilisée pour qualifier les actes juridiques qui sont faits en vue de la mort, soit en prévision de la mort d'un autre, soit le plus souvent qui sont destinés à produire des effets juridiques au moment de la mort de leur auteur.

Mulier (épouse)

Municipium (municipe)

Communauté à laquelle a été concédé le droit de cité et qui jouit d'une organisation municipale plus ou moins autonome de Rome.

Mutuum (prêt de consommation)

Contrat réel (cf. *obligationes re contractae**) unilatéral qui se conclut par le transfert de la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles (cf. *res**) d'une partie, le prêteur, à l'autre partie, l'emprunteur, lequel s'oblige à rendre au prêteur, à la date prévue, la même somme d'argent ou autant du même

genre et de la même qualité que ce qu'il a reçu (*tantundem*). Ce contrat est sanctionné par une *condictio**, action de droit strict.

M

Nasciturus (enfant à naître)

Terme désignant un enfant à naître, quel que soit le moment de son développement entre la conception et la naissance vivante. L'enfant à naître a déjà certains droits (notamment de suspendre le partage successoral) qui sont invoqués par un curateur (*curator**), spécialement nommé à cet effet (*curator ventris**).

Naturalia negotii (les éléments naturels du contrat)

Éléments naturels du contrat (*contractus**) qui lui donnent sa qualification propre. On parle aussi des éléments essentiels du contrat (*essentialia negotii**).

Nauticum fenus (prêt à intérêt maritime ou prêt à la grande aventure)

Voir *fenus nauticum**.

Nec vi nec clam nec precario (ni par violence, ni clandestinement, ni à titre précaire)

Expression posant l'exigence d'une possession non vicieuse (*iusta possessio**) pour obtenir la protection de la possession par des interdits (*interdictum**) ou pour pouvoir valablement usucaper une chose (cf. *usucapio**).

Nefas (néfaste)

Ce qui est interdit par les dieux. Les *dies nefasti* étaient les jours durant lesquels on ne pouvait agir en justice. Voir aussi *fas**.

Negotiorum gestio (gestion d'affaires)

La gestion d'affaires est un rapport juridique qui découle du fait qu'une personne, le gérant, gère spontanément, sans sollicitation, les affaires d'une autre, le maître, en accomplissant un ou plusieurs actes matériels ou juridiques. Lorsqu'il a débuté l'activité, le gérant doit la mener à terme conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. Le maître a alors l'obligation d'accepter les actes de gestion et de rembourser les frais que le gérant a engagés, sous peine de succomber à l'action d'une gestion d'affaires (*actio negotiorum gestorum**). Les effets de la gestion d'affaires naissent de la gestion, et non d'un consentement préalable (cf. *obligationes consensu contractae**), il ne s'agit pas d'un contrat (*contractus**) ; les *Institutiones*

N

de Justinien (cf. *Corpus iuris civilis**) la classent dans les quasi-contrats (cf. *obligationes quasi ex contractu**).

Negotium (l'affaire)

Toute obligation juridique licite, à titre onéreux, qu'elle résulte ou non d'un contrat spécifique.

Negotium mixtum cum donatione (affaire mêlée à une donation)

Acte juridique fait principalement à titre onéreux, mais qui comporte une part de donation (*donatio**), par exemple parce que le prix est réduit par rapport au prix du marché.

Nemini res sua servit (nul ne peut prétendre au bénéfice d'une servitude qui grève son propre fonds)

Principe fondamental du régime des servitudes (*servitus**), en vertu duquel le propriétaire (*dominus**) ne peut ni créer ni maintenir pour lui-même une servitude sur son propre fonds. L'acquisition du fonds servant par le propriétaire du fonds dominant entraîne dès lors l'extinction de celle-ci par confusion (*confusio**).

Nemo alteri stipulari potest (personne ne peut se faire promettre en faveur d'un tiers)

Principe qui trouve son origine dans les contrats de stipulation (*stipulatio**), mais qui a ensuite été généralisé à tous les contrats. Il consiste à dénier en principe tout effet d'une promesse faite par le débiteur (*promissor**) au stipulant (*stipulator**) en faveur d'un tiers.

Nemo plus iuris ad alium transferre potest quam ipse habe(re)et (nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même)

Principe fondamental du droit des successions et des droits réels, selon lequel on ne peut transférer à autrui un droit dont on n'est pas soi-même titulaire ; cela vaut tout particulièrement pour les droits réels transférés par acte pour cause de mort ou par acte entre vifs.

Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest (personne ne peut décéder pour partie en tant que testateur, pour partie sans testament)

Principe fondamental du droit des successions qui impose à celui qui veut confectionner un testament (*testamentum**) de disposer par ce biais de la totalité de ses biens. Il existait une exception à ce principe pour le testament des soldats.

Nemo sibi ipse causam possessionis mutare potest (personne ne peut changer lui-même la cause de sa possession)

La règle implique que celui qui a reçu la possession (*possessio**) d'une chose (*res**) en vertu d'un titre particulier (cf. *titulus** et *causa**) ne peut invoquer ultérieurement le fait qu'il aurait reçu cette chose à titre d'héritier (*heres**) ou de légataire (*legatarius**).

Nemo res suas iactare praesumitur (personne n'est présumé abandonner ses affaires)

Principe en vertu duquel il ne peut y avoir abandon (*derelictio**) d'une chose, sans qu'il soit prouvé que son propriétaire avait la volonté (*animus**) de l'abandonner.

Nexum

Institution d'origine archaïque, mentionnée par la loi des XII Tables (*Lex XII [duodecim] tabularum**), selon laquelle le débiteur (*debitor**) s'engage par un acte bilatéral à se soumettre physiquement au pouvoir de son créancier (*creditor**) s'il n'exécute pas son obligation, et cela jusqu'au moment de l'exécution de la dette. Parfois, on considère que le débiteur se donnait lui-même en gage.

Nexus (lié, enchaîné)

Homme libre (*liber**) qui se soumet physiquement à son créancier (*creditor**) à titre de garantie de la créance, restant prisonnier et travaillant en faveur de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait remboursé le montant de sa dette.

Nobilitas (noblesse)

Noblesse née au cours de la République du fait de l'exercice répété des magistratures (cf. *magistratus**) par des membres des mêmes familles. Elle est ainsi composée des anciennes familles patriciennes (*patricii**) et des familles plébéiennes (*plebs**) dont l'un des membres doit occuper au moins une magistrature curule (cf. *aediles curules**). La distinction entre **nobiles** et **ignobiles** a

N

graduellement remplacé la distinction entre patriciens et plébéiens.

Nomen gentilicium (nom des gentes)

Marquant l'appartenance du citoyen romain (*civis Romanus**) à une famille romaine (*gens**), le nom doit être distingué du prénom (*praenomen**) et du surnom (*cognomen**).

Nomina arcaria (créance de caisse)

Mention portée par le chef de famille (*paterfamilias**) sur son livre de caisse (*codex accepti et expensi**) pour indiquer qu'une entrée ou qu'une sortie d'argent a eu lieu, entraînant la création d'une obligation littérale (*obligationes litteris contractae**).

Nomina transcripticia (créance par transcription)

Mention portée par le chef de famille (*paterfamilias**) sur le livre de caisse (*codex accepti et expensi**) en vue de faire naître une obligation littérale (*obligationes litteris contractae**) à son profit, en remplacement soit d'une créance à l'égard d'une autre personne, soit d'une obligation autre que littérale.

On distingue :

- (1) la **transcriptio a persona in personam** (transcription d'une personne à une personne) : Formalité d'écriture accomplie sur le livre de caisse (*codex accepti et expensi**) du chef de famille (*paterfamilias**) en vue de faire naître une obligation (cf. *obligationes litteris contractae**) par changement de débiteur ; ainsi, le premier débiteur inscrit dans la colonne des recettes est censé avoir payé sa dette, tandis que dans la colonne des dépenses apparaît le nom du nouveau débiteur qui, à la place du premier, doit rembourser la même somme ;
- (2) la **transcriptio a re in personam** (transcription d'une chose à une personne) : Formalité d'écriture accomplie sur le livre de caisse (*codex accepti et expensi**) du chef de famille (*paterfamilias**) en vue de faire naître une obligation (cf. *obligationes litteris contractae**) dans l'hypothèse où le but poursuivi par les parties est de réaliser une novation (*novatio**) en changeant la nature de l'obligation du débiteur. Ainsi, lorsque le prix d'une vente est transformé en une dette de prêt, le créancier inscrit dans le livre l'acquiescement de l'an-

cienne dette et établit en même temps une nouvelle dette de prêt que le débiteur lui doit à ce nouveau titre.

Nominatio tutoris (nomination du tuteur)

Désignation faite par le magistrat (*magistratus**) romain chargé de nommer les tuteurs (*tutor**) d'une personne déterminée, capable de remplir les fonctions de tuteur.

Non usus (non-usage)

En matière de droits réels limités (*iura in re aliena**), expression indiquant que le non-usage d'une servitude prédielle rustique (*servitus praediorum**) pendant une certaine durée entraîne son extinction automatique (*usucapio libertatis**).

Nota censoria (note du censeur)

Blâme infligé sous la République et au début de l'Empire par le censeur (cf. *censores**), en particulier à l'encontre d'un homme ou d'une femme qui avait accompli un acte considéré comme contraire aux usages des honnêtes gens (cf. *boni mores** et *mores**). Voir aussi infamie (*infamia**).

Novatio (novation)

Opération juridique réalisée essentiellement à l'aide de la stipulation (*stipulatio**), qui consiste à éteindre une obligation préexistante en créant une nouvelle obligation ayant le même objet, mais portant sur des éléments nouveaux (durée, terme, etc.). Elle peut être combinée à une cession de la créance (*delegatio**).

Novellae Iustiniani (Nouvelles de Justinien)

Nouvelles constitutions impériales (*constitutiones principis**) édictées par l'Empereur Justinien au cours des années 529 à 556 ap. J.-C. (cf. *Corpus Iuris Civilis**). Elles ne furent pas éditées par lui comme supplément au Code (cf. *codex repetitae praelectionis**), bien qu'il en eût l'intention. Elles nous sont en partie connues par l'*Authenticum**, par une collection établie par Tibère II (578–582), ainsi que par l'*Épître de Iulien*.

Noxa (régime noxal)

Terme archaïque utilisé comme synonyme du mot « délit » (*delictum**), et plus spécifiquement pour exprimer la responsabilité de la personne juridiquement autonome (*sui iuris**) pour les délits

N

commis par les personnes qui sont sous son autorité (*alieni iuris**) ; responsabilité du père de famille (*paterfamilias**) pour les actes de ses enfants (*alieni iuris**) et celle du maître (*dominus**) pour les actes de ses esclaves (*servus**).

Noxa caput sequitur (les actions noxales suivent la personne)
Principe applicable en matière de responsabilité noxale (*noxa**), selon lequel le maître ou le *paterfamilias** actuel de la personne *alieni iuris** qui a commis un délit (*delictum**) est tenu de l'infraction commise, même si cette personne n'était pas sous sa puissance au moment des faits.

Noxae deditio (abandon noxal)
Possibilité conférée à la personne *sui iuris** soumise au régime noxal (*noxa**) d'abandonner l'auteur du délit (*delictum**) à la victime pour s'exonérer de l'obligation de payer la peine ou de réparer le dommage subi. Le fils de famille abandonné à titre noxal l'était sous forme de mancipation (*mancipatio**) ; ainsi restait-il libre, mais sous puissance (cf. *mancipium**).

Nuda pactio actionem non parit, sed parit exceptionem
(D'un pacte nu ne naît pas une action, mais une exception)
Règle synthétisant le régime juridique des pactes : un pacte (*pactum**) ne peut en principe générer une action indépendante (*actio**) ; il est cependant possible d'invoquer l'existence d'un pacte par le biais d'une exception (*exceptio**) opposée au demandeur à une action.

Nudum ius Quiritium (droit civil nu)
Expression utilisée par le juriste Gaius pour qualifier le droit du propriétaire quiritaire (cf. *dominium ex iure Quiritium**) d'un bien lorsque ce dernier est dépouillé de tous les avantages pratiques de la propriété. Tel est le cas lorsqu'il est confronté à l'usucapant (cf. *usucapio**) qui dispose de l'objet dans son propre patrimoine (*in bonis esse**) et est protégé par le préteur (propriété préto-rienne).

Nudum pactum (pacte nu)
Pacte (*pactum**) qui n'est pas adjoint à un contrat principal et qui n'est ainsi pas protégé par une action, mais uniquement

par une exception (cf. *nuda pactio actionem non parit, sed parit exceptionem**).

Numerus clausus (nombre fermé)

Principe fondamental des droits réels, dont la pertinence en droit romain doit cependant être relativisée, selon lequel les parties ne sont pas autorisées à constituer des droits réels qui ne sont pas prévus et régis explicitement par la loi.

Numerius Negidius (littéralement : celui qui nie [negare] de devoir payer [numerare])

Nom fictif utilisé dans les modèles de formule (*formula**) de l'Edit du préteur (*edictum**) pour désigner le défendeur dans un procès.

Nummo uno (pour une pièce d'argent)

Expression désignant le prix fictif dans un contrat de vente (*pro nummo uno*), entraînant ainsi sa qualification comme contrat de donation et non de vente (*emptio venditio**).

Nuncupatio (nuncupation)

Déclaration orale solennelle prononcée devant témoins par l'aliénateur au moment de la *mancipatio**, par le débiteur en cours de *nexum**, ou par le testateur au cours de la cérémonie de constitution du testament par l'airain et la balance (*per aes et libram**), en vue de préciser la nature des effets juridiques recherchés dans l'acte en question.

Nuntiatio operis novi (dénonciation de nouvelle oeuvre)

Notification extrajudiciaire adressée par un propriétaire foncier, voire par le titulaire d'un droit réel quelconque, à son voisin en vue de lui interdire de continuer les travaux de construction ou de démolition jusqu'à plus amples informations, étant donné que ceux-ci risquent de causer un dommage au dénonciateur.

Obligatio (obligation)

Lien juridique en vertu duquel une personne, le débiteur (*debitor**), est tenue d'accomplir une prestation au profit d'une autre, le créancier (*creditor**). Ce dernier peut, en principe, intenter une action (*actio**) contre le débiteur lorsque la prestation n'est pas exécutée ou ne l'est pas correctement.

Obligatio ad genus pertinet (obligation qui porte sur un genre)

Obligation qui porte sur une chose de genre (*genus**), soit une chose (*res**) que les parties ont désignée selon des qualités génériques.

Obligatio alternativa (obligation alternative)

Obligation (*obligatio**) qui porte sur deux ou plusieurs objets, mais pour laquelle le débiteur (*debitor**) n'est tenu d'exécuter qu'une seule prestation («*duae [res] in obligatione, altera in solutione*»), en principe à son libre choix.

Obligatio cum facultate solutionis (obligation avec faculté alternative)

Obligation (*obligatio**) qui ne porte que sur un seul objet, mais pour laquelle le débiteur (*debitor**) a la possibilité de se libérer valablement en fournissant une autre prestation («*uno in obligatione, duae in solutione*»), déterminée initialement par les parties (la faculté alternative); voir aussi dation en paiement (*datio in solutum**).

Obligatio in solidum (obligation solidaire)

L'obligation solidaire est un cas particulier d'obligation plurale, laquelle existe lorsque plusieurs créanciers (*creditor**) ou plusieurs débiteurs (*debitor**) sont liés par une seule et même obligation (*obligatio**). On parle de solidarité ou corréalité active en cas de pluralité de créanciers; chaque créancier a alors le droit de demander au débiteur le paiement intégral de sa créance, mais le paiement en faveur de l'un d'eux libère celui-là à l'égard de tous. On parle de solidarité ou corréalité passive en cas de pluralité de débiteurs; chaque codébiteur est tenu pour le tout envers le créancier, mais le paiement de l'un d'eux libère tous les autres.

O

Obligatio naturalis (obligation naturelle)

Obligation (*obligatio*^{*}) dépourvue de droit d'action (*actio*^{*}). Le débiteur (*debitor*^{*}) a la possibilité de l'exécuter valablement, à son gré, mais le créancier (*creditor*^{*}) ne dispose d'aucune action pour l'y contraindre.

Obligations consensu contractae (obligations consensuelles)

Catégorie des obligations nées d'un contrat (cf. *obligationes ex contractu*^{*}) qui regroupe les obligations pour la naissance desquelles seul le consentement (*consensus*^{*}) des parties est nécessaire (contrat de vente [*emptio venditio*[¶]], contrat de location [*locatio conductio*[¶]], contrat de mandat [*mandatum*[¶]], et contrat de société [*societas*[¶]]).

Obligations ex contractu (obligations nées d'un contrat)

Catégorie générale d'obligations comprenant toutes les obligations (*obligatio*^{*}) qui naissent par l'accord des cocontractants (cf. *contractus*^{*}).

Obligations ex delicto (obligations nées d'un délit)

Catégorie générale d'obligations (*obligatio*^{*}) résultant de la commission d'un délit (*delictum*^{*}).

Obligations litteris contractae (obligations écrites)

Catégorie des obligations nées d'un contrat (*obligationes ex contractu*^{*}) qui regroupe les obligations pour la naissance desquelles, en plus du consentement (*consensus*^{*}) des parties, il faut procéder à des inscriptions spécifiques effectuées par les deux parties ou une seule d'entre elles. Cf. aussi livre des entrées et des sorties (*codex accepti et expensi*^{*}).

Obligations quasi ex contractu (obligations quasi contractuelles)

Expression du droit de Justinien désignant les obligations (*obligatio*^{*}) qui ne naissent pas d'un contrat (*contractus*^{*}), mais d'un fait licite qui s'en rapproche (notamment gestion d'affaires sans mandat [*negotiorum gestio*[¶]] et enrichissement illégitime [*conditio indebiti*[¶]]).

Obligaciones quasi ex delicto (obligations quasi délictuelles)

Expression du droit de Justinien désignant les obligations qui ne naissent pas d'un délit (*delictum**) au sens strict, mais d'une situation qui s'en rapproche, soit qu'il s'agisse d'une faute considérée comme légère (le fait pour le juge de ne pas rendre un jugement objectif parce qu'il a été soudoyé), soit qu'il s'agisse de la responsabilité pour faute d'autrui (la responsabilité de l'aubergiste pour les vols commis dans son auberge).

Obligaciones re contractae (obligations réelles)

Catégorie des obligations nées d'un contrat (*obligaciones ex contractu**) qui regroupe les obligations pour la naissance desquelles, en plus du consentement (*consensus**) des parties, il faut qu'il y ait la remise effective de la chose objet du rapport contractuel (contrat de prêt de consommation [*mutuum**], contrat de prêt à usage [*commodatum**], contrat de dépôt [*depositum**] et contrat de gage [*pignus**]).

Obligaciones verbis contractae (obligations verbales)

Catégorie des obligations nées d'un contrat (*obligaciones ex contractu**) qui regroupe les obligations pour la naissance desquelles, en plus du consentement (*consensus**) des parties, il faut que les parties prononcent des paroles solennelles (cf. promesse solennelle [*sponsio**] et stipulation [*stipulatio**]).

Obligatus (lié, obligé)

Dès l'époque classique, individu astreint envers un autre à accomplir une certaine prestation (cf. *obligatio**).

Occupatio (occupation)

Mode d'acquisition originaire de la propriété (*dominium**) qui se produit au moment où une personne prend possession (*possessio**) d'une chose (*res**), avec la volonté d'en devenir propriétaire. Il peut s'agir d'une chose qui n'a jamais appartenu à personne (*res nullius**) ou d'une chose *nec mancipi** qui a été abandonnée (*res derelictae**).

Officium (devoir, charge, mission)

En droit privé, ce terme dénote un devoir moral qui tire son origine des relations familiales ou amicales (**officium amicitiae**).

O

En droit public, le terme désigne toute charge ou mission officielle.

Onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat

(le fardeau de la preuve est supporté par celui qui allègue, non par celui qui nie)

Principe de procédure qui apparaît en droit romain, mais qui vaut aujourd'hui encore en procédure civile, mettant les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance du fait allégué à charge de celui qui en tire un droit.

Opae exceptionis (en vertu d'une exception)

Expression utilisée pour indiquer qu'un argument ou un droit spécifique ne peut être invoqué que par l'insertion d'une exception (*exceptio**) dans la formule (*formula**) de l'action (*actio**) et qu'il ne vaut pas de plein droit (*ipso iure**).

Operae (services)

- (1) **Operae servorum aut animalium** : Services dus par un esclave (*servus**) ou un animal en vertu d'un droit réel constitué par son propriétaire (*dominus**) au profit d'une personne déterminée ;
- (2) **Operae liberti** : Services rendus à son patron (*patronus**) par un esclave (*servus**) qui a été affranchi (cf. *manumissio**).

Optio tutoris (choix du tuteur)

Faculté de choisir son tuteur (*tutor**) accordée à la femme mariée *cum manu* (cf. *matrimonium cum manu**) dans le testament (*testamentum**) de son mari.

Opus (ouvrage)

L'ouvrage, objet de l'obligation de l'entrepreneur (*conductor**) dans un contrat d'entreprise (*locatio-conductio**).

Oratio (principis in senatu) (discours de l'Empereur devant le Sénat, par extension sénatusconsulte)

Initialement discours prononcé par l'Empereur ou son représentant pour proposer l'adoption d'un sénatusconsulte (*senatusconsultum**) au Sénat (*senatus**). Par la suite, nom donné au sénatusconsulte adopté sur proposition de l'Empereur.

Oratio Antonini

Sénatusconsulte (*senatusconsultum**) voté en 206 ap. J.-C. sur proposition de l'Empereur Caracalla validant les donations (*donatio**) entre époux, en principe prohibées, si le conjoint donateur mourait marié sans avoir changé sa volonté.

Oratio Marci

Sénatusconsulte (*senatusconsultum**) rendu sur proposition de l'Empereur Marc-Aurèle précisant les effets d'une confession en justice (*confessio in iure**) dans la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**).

Oratio Severi de tutela

Sénatusconsulte voté en 195 ap. J.-C. sur proposition de l'Empereur Septime Sévère interdisant au tuteur (*tutor**) d'aliéner ou de mettre en gage les fonds ruraux ou suburbains appartenant à son pupille (*pupillus**).

Ordo (ordre, rang)

- (1) Classe sociale à laquelle appartient un individu. On distingue l'**ordo equester** (ordre des chevaliers, ordre équestre) et l'**ordo senatorius** (ordre sénatorial).
- (2) Ordre dans lequel les héritiers (*heres**) viennent à la succession en vertu du droit prétorien (cf. *bonorum possessio**).

Ordo iudiciorum privatorum (ordre des procédures privées)

Ensemble des règles auxquelles sont soumis les procès civils. Elles fixent l'ordre dans lequel les divers actes de la procédure doivent se dérouler, ainsi que les conditions de temps et de lieu selon lesquelles ceux-ci doivent être accomplis. Les procédures des actions de la loi (*legis actiones**) et les actes de la procédure formulaire (*actiones per formulas**) constituent l'ordre des jugements privés; ils s'opposent à la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**) qui a lieu en dehors de cet ordre.

Os fractum (os brisé)

Un des types d'injures (*iniuria**) prévues par la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**). L'*os fractum* est un délit privé (*delictum**) qui résulte de la fracture d'un os et qui est puni par une amende de 300 ou de 500 as, selon que la victime est un homme libre (*liber**) ou un esclave (*servus**).

Pactio (pacte)

Voir *pactum**.

Pactiones et stipulationes (pactes et stipulations)

Ensemble de pactes (*pactum**) et de stipulations (*stipulatio**) passés entre des parties désireuses de constituer une servitude prédiale (*servitus praediorum**) ou un usufruit (*usufructus**) sur un immeuble en province.

Pactum (pacte)

Compris dans la notion plus générale de convention (*conventio**), le pacte est un accord non formel entre deux personnes. Il n'est ni un contrat (*contractus**) mentionné dans l'édit (*edictum**) du préteur (*praetor**), ni un contrat innommé (*conventiones sine nomine**), mais il reflète la commune intention des parties. Il ne donne pas droit à une action (*actio**), mais uniquement à une exception (*exceptio**), à moins qu'il ne soit adjoit à un contrat (*pactum adiectum**) dont il modifie les conditions ou les effets.

Pactum adiectum (pacte adjoit)

Terme non romain pour désigner un pacte adjoit à un contrat consensuel (cf. *obligationes consensus contractae**) dont il modifie la portée ou les effets. Lorsqu'il est conclu en même temps que le contrat auquel il est adjoit (*pactum in continenti**), il est sanctionné par l'action (*actio**) de ce contrat. Voir *nuda pactio actionem non parit, sed parit exceptionem**.

Pactum de (non) distrahendo (pacte de vente)

Pacte adjoit (*pactum adiectum**) à un contrat de gage (*pignus**) ou à une convention d'hypothèque (*hypotheca**) par lequel le créancier (*creditor**) et le débiteur (*debitor**) conviennent que le créancier pourra (ou ne pourra pas) vendre la chose affectée à la garantie de sa créance s'il n'est pas payé à l'échéance et imputer le prix de l'aliénation sur ce qui lui est dû.

Pactum de non petendo (pacte de non-introduction d'action)

Pacte nu (*pactum nudum**) par lequel les parties conviennent qu'à certaines conditions; le créancier (*creditor**) n'exigera pas du débiteur (*debitor**) l'exécution de l'obligation (*obligatio**) par une action en justice (*actio**).

P

Pactum displicentiae (pacte du déplaisir)

Pacte adjoint (*pactum adiectum**) à un contrat de vente (*emptio venditio**) par lequel l'acheteur (*emptor**) se réserve le droit de résoudre la vente dans un certain délai si la chose qui lui est transférée ne lui plaît pas, et d'exiger alors la restitution du prix s'il rend lui-même la chose au vendeur (*venditor**).

Pactum ex intervallo (pacte après un espace temps)

Pacte (*pactum**) ajouté à un contrat (*contractus**) un certain temps après la conclusion du contrat auquel il est adjoint.

Pactum in continenti (pacte conclu en même temps)

Pacte adjoint (*pactum adiectum**) dont la conclusion est concomitante de celle du contrat (*contractus**) auquel il est lié. Le pacte bénéficie alors de la protection de l'action (*actio**) du contrat.

Pactum nudum (pacte nu)

Pacte (*pactum**) qui n'est pas adjoint à un contrat (*contractus**) et dont le respect n'est dès lors pas assuré par une action (*actio**), mais uniquement par une exception (*exceptio**) insérée dans la formule (*formula**) de l'action du demandeur.

Par condicio creditorum (la condition égale des créanciers)

Principe selon lequel on doit traiter de manière égale tous les créanciers (cf. *creditor**) d'un débiteur (*debitor**) qui fait l'objet d'une exécution forcée (cf. *bonorum venditio**).

Paraphrasis Institutionum Theophili (paraphrase de Théophile)

Adaptation en grec des Institutes de Justinien (*Institutiones Iustiniani**), rédigée vraisemblablement par Théophile, professeur (*antecessor**) à Beyrouth. Ce membre de la commission instituée par Justinien pour la rédaction des Institutes a publié sa paraphrase quelques mois après la publication de la version originale en latin.

Pars (partie)

Une partie au procès, mais aussi la partie d'un tout (**pars pro toto**).

Partus (enfant, naissance)

Enfant (*infans**) mis au monde qui acquiert le statut de personne et une certaine capacité juridique à condition d'être né vivant et normal. L'enfant qui n'est pas encore né bénéficie déjà provisoirement de certains droits (cf. *nasciturus**).

Partus ancillae (enfant de l'esclave)

Enfant mis au monde par une femme esclave (*servus**). Il devient alors propriété du maître (*dominus**) de la mère, sans toutefois être considéré comme un fruit (*fructus**) au sens juridique du terme.

Paterfamilias (père de famille, chef de famille)

Le *paterfamilias* est l'homme juridiquement autonome (*sui iuris**). Il peut alors exercer son autorité (*patria potestas**) sur une famille (*familia**), n'étant plus lui-même soumis à la puissance d'un ascendant en ligne directe paternelle.

Patres (les pères)

Les membres des anciennes familles, en particulier les membres anciens du Sénat (*senatus**), appelés *patres* en raison de la dignité de leur charge selon Tite-Live. Les familles de ces membres furent alors qualifiées du terme de patriciennes (*patricii**).

Patres conscripti (les sénateurs enrôlés)

Désigne d'abord les sénateurs (cf. *senatus**) d'origine plébéienne (cf. *plebs**) qui furent choisis par le censeur (*censores**) lors de l'élargissement du nombre de sénateurs. Par la suite, le terme désigne indifféremment les sénateurs d'origine plébéienne ou patricienne.

Patria potestas (puissance paternelle)

Pouvoir, puissance du *paterfamilias** qu'il exerce sur l'ensemble des membres appartenant au noyau familial (*familia**).

Patricii (les Patriciens)

Membres des familles (cf. *gens**) qui ont fondé la ville de Rome ou qui ont été admis ultérieurement dans la cité. À l'origine, seuls ceux-ci jouissent de tous les droits privés et politiques.

P

Patrimonium (patrimoine)

Dès l'Empire, ensemble des biens appartenant à une personne *sui iuris**. Il comprend toutes les choses et tous les droits (actifs et passifs) qui présentent une valeur appréciable en argent (cf. *universitas iuris**).

Patronatus (patronat)

Relation entre un patron (*patronus**) et l'un de ses affranchis (*libertinus**). Par extension, l'ensemble des droits qui appartiennent au patron dans sa relation avec ses affranchis.

Patronus (patron)

Chef de famille envisagé dans ses rapports avec les personnes libres *sui iuris**, mais placées dans sa dépendance, soit parce qu'elles sont unies à lui par des liens de clientèle (cf. *clientes**) ou parce qu'il les a libérées de l'esclavage (cf. *libertinus**).

Peculium (pécule)

Sous sa forme simple, ensemble de biens remis par le *paterfamilias** à l'une des personnes qui lui sont juridiquement soumises (*alieni iuris**), un fils de famille ou un esclave (*servus**). Ceux-ci en ont l'usage, la jouissance, et en général la libre administration, mais non la propriété (*dominium**), les biens qui constituent le pécule restant la propriété du *paterfamilias**.

Peculium castrense (pécule gagné dans les camps)

Pécule (*peculium**) du fils de famille qui se trouve au service militaire. Il comprend tous les biens gagnés à l'occasion du service militaire et constitue un patrimoine (*patrimonium**) propre du fils de famille dont il peut disposer librement entre vifs ou pour cause de mort.

Peculium profecticum (pécule profectice)

Pécule (*pecule**) constitué par le *paterfamilias**, puis remis à l'un de ses *alieni iuris** afin qu'il développe des activités commerciales ou industrielles; ce pécule reste la propriété du *paterfamilias**, mais le fils *alieni iuris** en a l'administration.

Peculium quasi castrense (pécule analogue à celui gagné dans les camps)

Pécule (*peculium**) du fils de famille qui comprend tous les biens que celui-ci a gagnés alors qu'il occupait une fonction publique (traitements ou honoraires, de même que les donations impériales). Ce patrimoine (*patrimonium**) est soumis juridiquement aux mêmes règles que celui du *peculium castrense**.

Pecunia (argent)

Monnaie servant d'échange et de commune mesure des valeurs.

Pecunia traiectica (argent transporté)

Expression désignant le prêt d'argent commercial maritime, appelé aussi le *fenus nauticum**.

Per aes et libram (par l'airain et la balance)

Désigne des actes formels de l'ancien droit pour lesquels les parties utilisaient à l'origine une balance et un morceau d'airain (bronze) (*mancipatio**, *nexum**, *nuncupatio**, *coemptio**, *solutio per aes et libram**).

Peregrini (pérégrins, étymologiquement, celui qui vient à travers champs, *qui per agros venit*)

A l'époque classique, habitants libres de l'Empire romain qui ne sont ni citoyens romains (*civis Romanus**), ni latins.

Periculum (le risque)

Diminution du patrimoine (*patrimonium**) d'une partie due à la destruction de la chose (*res**) ou à son endommagement, sans que le propriétaire (*dominus**) ou une partie au contrat (*contractus**) ne puisse être tenu pour responsable.

Periculum emptoris [perfecta emptione] (le risque est à l'acheteur dès la perfection du contrat)

Principe régissant le régime de la répartition des risques en matière de contrat de vente (*emptio venditio**). Lorsque le contrat est parfait, le vendeur (*venditor**) est libéré de son obligation de livrer la chose (*merx**) si celle-ci a disparu par force majeure (*vis maior**) ou cas fortuit (*casus fortuitus**), mais l'acheteur (*emptor**) reste obligé de verser le prix (*pretium**).

P

Periculum in mora (risque en cas de retard)

Principe selon lequel la personne en demeure (*mora**) supporte en principe le risque du cas fortuit (*casus fortuitus**) et de la force majeure (*vis maior**).

Permutatio (échange)

Contrat innommé par lequel chaque partie s'engage réciproquement à transférer à l'autre la propriété d'une ou de plusieurs choses. L'échange est le plus important des contrats de type *do ut des* (cf. *conventiones sine nomine**). Sa conclusion dépend, outre du consentement (*consensus**) des parties, de l'exécution de la prestation par au moins l'une des parties.

Perpetuatio obligationis (perpétuation de l'obligation)

Fiction juridique qui consiste à retenir qu'une obligation devenue impossible continue d'exister lorsque l'impossibilité est imputable au débiteur (*debitor**). Cela permet de condamner le débiteur à la valeur de la chose, objet de cette obligation fictive. Les Romains ont retenu cette fiction notamment en cas de demeure (*mora**) du débiteur jusqu'au moment où l'action (*actio**) est exercée contre lui ; ainsi, en cas d'impossibilité qui lui est imputable, le débiteur peut être tenu pour responsable de la perte ou de la détérioration de la chose survenue par cas fortuit (cf. *casus fortuitus** et *periculum in mora**).

Persona (personne)

Au sens propre, masque porté par les acteurs (*per-sonare*, sonner à travers). Celui-ci variait selon les personnages qu'il représentait. Juridiquement, il désigne l'homme en général, y compris les esclaves (*servus**), les pérégrins (*peregrini**) et les fils de famille, qui peuvent acquérir des droits et des obligations, parfois pour le compte d'autrui. Il s'agit également des personnes qui jouent un rôle dans le procès, **persona actoris** (demandeur), **persona rei** (défendeur).

Petitio (réclamation)

Action (*actio**) en justice intentée par celui qui se prétend titulaire d'un droit en vue notamment d'obtenir la remise d'une possession (*missio in possessionem*), p. ex. en cas d'*hereditatis petitio**. On parle de *mutuae petitiones* (actions réciproques)

lorsque deux actions indépendantes ont été intentées chacune par une partie contre l'autre et qu'elles sont traitées par le même juge. Dans la procédure *extra ordinem**, se dit également d'une requête adressée à l'empereur ou à un fonctionnaire impérial.

Petitum (ce qui est demandé)

Le contenu de la demande en justice (p. ex. aller au-delà des demandes des parties : *Ultra petita partium*).

Piae causae (les sœurs pieuses)

Expression qui qualifie les fondations de bienfaisance constituées au Bas-Empire et qui ont pour but de subvenir aux besoins de personnes en difficultés, p. ex. des orphelinats ou des hôpitaux. Voir aussi *universitas bonorum**.

Pignus (gage)

Contrat réel (cf. *obligationes re contractae**) unilatéral qui se conclut par le transfert de la possession (*possessio**) d'une chose mobilière (*res**) par un débiteur (*debitor**) ou un tiers au créancier (*creditor**) à titre de sûreté pour sa créance, à charge pour ce dernier (appelé créancier-gagiste) de restituer la chose lorsque la créance a été entièrement payée. Le mot *pignus* couvre aussi bien le contrat en tant que source du rapport obligationnel entre les parties que la sûreté réelle constituée par ce contrat.

Pignus conventum (gage convenu)

Forme la plus récente du gage (*pignus**) dans laquelle l'objet du gage reste à la disposition du débiteur (*hypotheca**).

Pignus datum (nantissement)

Forme la plus ancienne du gage (*pignus**) dans laquelle l'objet sur lequel porte le gage est remis au créancier-gagiste.

Plebeii (les plébéiens)

Personnes membres de la plèbe (*plebs**) qui habitent Rome sans faire partie des familles (cf. *gens*) patriciennes (*patricii**). Par extension, membres des classes inférieures de la population.

Plebiscitum (plébiscite)

Loi votée par l'assemblée de la plèbe (*concilia plebis**) sur proposition du tribun de la plèbe (cf. *tribunus plebis**). A partir de la *lex Hortensia** (287 av. J.-C.), les plébiscites acquièrent la même

P

valeur que les lois (*lex**) votées par les comices centuriates (*comitia centuriata**).

Plebs (la plèbe)

Groupe politique et social constitué par l'ensemble des plébéiens (*plebei**), par opposition aux patriciens (*patricii**) réunis en assemblées politiques (*comitia**). La plèbe a à sa tête un tribun (*tribunus plebis**) et se réunit en assemblées (*concilia plebis**).

Pluris petitio (réclamation exagérée)

Situation dans laquelle se trouve le demandeur qui fait une demande exagérée, soit en demandant plus que ce à quoi il a droit (**pluris petitio re**), soit en demandant trop tôt (**pluris petitio tempore**), soit en demandant dans un autre lieu (**pluris petitio loco**). En droit classique, la sanction procédurale consiste dans la perte du procès ; au Bas-Empire, cette sanction est remplacée par une condamnation à une amende spécifique.

Poena (peine)

Désigne aussi bien la sanction d'un crime public (*crimen**) que celle d'un délit privé (*delictum**).

Pollicitatio (promesse unilatérale, offre)

Obligation non contractuelle résultant d'un acte licite (cf. *obligationes quasi ex contractu**), la *pollicitatio* consiste en particulier dans une promesse unilatérale effectuée par un citoyen romain (*civis Romanus**) à la cité romaine (*civitas**) d'effectuer une activité d'intérêt public, comme l'érection d'un bâtiment. Elle lie son auteur lorsque les travaux ont commencé.

Pontifex (pontife)

Membre du collège des prêtres chargé du culte de Jupiter. Il a notamment la mission d'interpréter le droit religieux (*fas**).

Pontifex maximus (grand pontife)

Chef suprême de la religion romaine, président du collège des pontifes (*pontifex**), choisi parmi les anciens magistrats (*magistratus**) ou les jurisconsultes (*iuriconsulti**) en raison des problèmes juridiques et politiques qu'il avait à résoudre.

Possessio (possession)

Pouvoir de fait exercé sur une chose (*res**), que celle-ci appartienne ou non au possesseur. Elle comprend deux aspects : la volonté de posséder (*animus**), élément subjectif, et la maîtrise effective (*corpus**), élément objectif.

Possessio ad interdicta (possession protégée par les interdits)

Possession (*possessio**) de celui qui est protégé par les interdits (*interdictum**) donnés par le préteur. Outre aux possesseurs de bonne et de mauvaise foi, cette possession est reconnue à certains possesseurs au nom d'autrui : créancier-gagiste (cf. *pignus**), séquestre (cf. *depositum sequester**), précariste (cf. *precarium**), possesseur d'une terre soumise à l'impôt foncier (*ager vectigalis**), emphytéote (*emphyteusis**), superficière (cf. *superficies**).

Possessio ad usucapionem (possession conduisant à l'usucapion)

Forme particulière de possession fondée sur un titre d'acquisition (*iusta causa*; *causa**) qui permet à l'usucapant d'acquérir la propriété (*dominium**) du bien sur lequel il exerce sa possession lorsque les autres conditions de l'usucapion (*usucapio**) sont réalisées.

Possessio animo solo (retenta) (possession retenue par la seule volonté)

Situation dans laquelle le possesseur d'un bien maintient sa possession (*possessio**) bien qu'il n'ait plus la maîtrise effective (*corpus**) sur l'objet. Le maintien de la possession par la seule volonté de posséder la chose est admis lorsque l'objet de la possession est inaccessible pour une cause naturelle (pâturages d'hiver et d'été, *saltus hiberni et aestivi**) ou que le possesseur peut rétablir sa possession en tout temps et que tout tiers en est exclu.

Possessio civilis (possession civile)

Possession fondée sur une juste cause (*causa**), nécessaire à l'acquisition de la propriété d'un bien par usucapion (*usucapio**).

Possessio naturalis (possession naturelle, détention)

Cas dans lesquels le droit ne donne aucune protection juridique à une personne ayant pourtant la maîtrise effective de la chose. Tel

P

est le cas notamment du locataire dans le contrat de bail (*locatio conductio rei**), du dépositaire (cf. *depositum**) ou du mandataire (cf. *mandatum**).

Possessio vacua (possession vide, libre)

Expression utilisée pour préciser l'obligation principale du vendeur (*venditor**), qui consiste à transférer à l'acheteur (*emptor**) la possession paisible de la chose vendue, c'est-à-dire libre de tout danger d'éviction d'un tiers (*evictio**).

Possessio vitiosa (possession vicieuse)

Possession acquise clandestinement (*clam**), par la violence (*vi**) ou à titre précaire (*precarium**) par la personne qui requiert l'interdit (*interdictum**) du préteur. Le défendeur à l'interdit ne peut invoquer cette possession vicieuse que s'il est lui-même la victime de cette dépossession (cf. *exceptio vitiosae possessionis**).

Postliminium (au-delà des frontières)

A l'origine, le fait pour un citoyen romain (*civis Romanus**) qui a été fait prisonnier par l'ennemi (cf. *captivitas**) de revenir à Rome. A l'époque classique, droit reconnu au citoyen romain capturé par l'ennemi et ayant de ce fait subi une réduction maximale de sa personnalité (*capitis deminutio maxima**) de reprendre rétroactivement tous ses droits lorsque qu'il revient effectivement et définitivement à Rome. Ce droit est fondé sur la fiction que le citoyen romain est toujours resté à l'intérieur des frontières (*limes**) du territoire romain.

Postulatio (demande)

Requête adressée au magistrat (*magistratus**), par exemple pour demander la désignation d'un juge (**postulatio iudicis**), d'un arbitre (**postulatio arbitrii**) ou d'un tuteur (**postulatio tutoris**), de même que pour demander la révocation d'un tuteur suspect (*tutor suspectus**). Ce terme désigne également la formalité de la procédure par laquelle le demandeur fait connaître sa prétention au préteur (*praetor**) et, par la suite, la formule d'action (*actio**) dont il demande la délivrance.

Praefecti (préfets)

Fonctionnaires impériaux chargés de diverses tâches administratives comme gouverner une province ou diriger la garde impériale.

Praefectus annonae (préfet des annones)

Préfet responsable de l'approvisionnement et de la distribution du blé à Rome.

Praefectus praetorio (préfet du prétoire)

Haut-fonctionnaire impérial, commandant en chef de la garde prétorienne (garde rapprochée de l'empereur) et chef de l'administration civile impériale. Les grands juristes Papinien, Paul et Ulpien occupèrent notamment ce poste.

Praenomen (prénom)

Premier nom que possèdent les citoyens romains, avant le nom (*nomen**) de famille et le surnom (*cognomen**) ; il caractérise chaque individu.

Praescriptio (prescription)

- (1) Clause procédurale placée au début d'une formule (*formula**) dans le but de permettre au demandeur de ne poursuivre qu'un but partiel, évitant ainsi que tout le droit ne soit atteint par la litispendance (*litis contestatio**), ce qui empêcherait une nouvelle action pour le solde en vertu du principe *ne bis in idem*.
- (2) En droit postclassique, moyen de défense accordé à un possesseur (cf. *possessio**) contre celui qui intente contre lui une action réelle (*actiones in rem**) après être resté longtemps inactif, puis souvent synonyme d'exception (*exceptio**) opposée par le défendeur.

Praescriptio longi temporis (prescription du long temps, de la longue possession)

A partir de la fin du II^e siècle ap. J.-C., l'inaction prolongée éteignait l'action réelle du propriétaire (*reivindicatio**) ou du titulaire d'un droit réel limité (*vindicatio servitutis**) ; indirectement, cela confirmait le possesseur actuel dans son droit ; par la suite, véritable acquisition de la propriété d'un fonds provincial lorsque le

P

possesseur (cf. *possessio**) peut démontrer qu'il est entré en possession en vertu d'un juste titre (cf. *causa**), exempt de vice, et qu'il a possédé pendant dix (*inter praesentes*) ou vingt ans (*inter absentes*) en étant de bonne foi (*bona fides**). Le délai fut prolongé à trente ans par Théodose II, puis ramené par Justinien aux délais antérieurs.

Praescriptio longissimi temporis (prescription du très long temps)

Sous Justinien, acquisition de la propriété d'un fonds provincial lorsque le possesseur (cf. *possessio**) qui n'a pas de juste titre d'acquisition (cf. *causa**) peut démontrer qu'il est entré en possession de bonne foi (*bona fides**), sans vice, et qu'il a possédé pendant trente ans et, à certaines conditions, pendant quarante ans.

Praestare (garantir, répondre de)

Obligation de garantie pour l'obtention d'un certain résultat ; accessoire d'une obligation principale de donner (*dare**) ou de faire (*facere**), cette obligation permet de juger les conséquences juridiques de l'exécution ou de l'inexécution.

Praesumptio iuris (présomption de droit)

Règle juridique qui permet de déduire d'un fait dont la vraisemblance a été suffisamment déterminée, l'existence d'un autre fait qui n'a dès lors pas à être démontrée. On peut toutefois apporter la preuve du contraire (présomption réfragable).

Praesumptio iuris et de iure (fiction juridique)

Il s'agit d'une présomption de droit (*praesumptio iuris**) irréfragable, c'est-à-dire dont la preuve du contraire ne peut être apportée.

Praesumptio Muciana

Présomption de droit (*praesumptio iuris**) proposée par le jurisconsulte Q. Mucius Scaevola, en vertu de laquelle on suppose que les biens acquis par l'épouse en cours de mariage (*matrimonium**) et dont le mari ne peut indiquer la provenance ont été donnés à l'épouse par son mari.

Praetor (préteur)

Magistrat chargé de l'administration de la justice. Elu pour une année, il énonce dans son édit (*edictum**), avant son entrée en charge, les principes en vertu desquels il a l'intention d'exercer son mandat. A partir de 242 av. J.-C., on connaît deux préteurs différents selon leur compétence d'attribution :

- (1) le **praetor urbanus** (préteur urbain), depuis 367 av. J.-C. environ, est chargé de l'exercice de la juridiction concernant les litiges entre citoyens romains (*civis Romanus**) ;
- (2) le **praetor peregrinus** (préteur pérégrin) est chargé de la juridiction concernant les litiges, d'une part, entre citoyens romains (*civis Romanus**) et étrangers (*peregrini**) et, d'autre part, entre étrangers.

Precarium (concession à titre précaire)

Convention en vertu de laquelle une personne, le concédant (**precario dans**), s'engage à transférer la possession (*possessio**) d'une chose, en principe immobilière, à une autre personne, le précariste (**precario accipiens**), afin que celle-ci en use et en jouisse jusqu'à ce que le concédant décide de manière unilatérale d'y mettre fin. Le précariste s'engage pour sa part à exécuter une contre-prestation, laquelle consiste dans la prestation de donner (*dare**) ou de faire (*facere**) convenue. Voir aussi *patronus** et *clientes**.

Pretium (prix)

Élément constitutif du contrat de vente (*emptio venditio**). Cette prestation du vendeur (*venditor**) doit être vraie (*verum*), certaine (*certum*), en argent et, lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de terre, juste (*iustum*), depuis une constitution de Dioclétien de 294 ap. J.-C. ; voir aussi *laesio enormis**.

Princeps (prince, le premier du peuple)

Titre décerné aux Empereurs romains pendant le Principat (27 av. J.-C. à 284 ap. J.-C.).

Princeps legibus solutus (le prince délié des lois)

Principe invoqué à certaines périodes, basé sur un texte d'Ulpien (D. 1,3,31), selon lequel l'Empereur lui-même ne serait pas sou-

P

mis au droit; en réalité, le texte en question ne concerne que l'application de la *lex Papia Poppaea**.

Principatus (Principat)

Période du droit romain allant traditionnellement du début de l'Empire sous Auguste (27 av. J.-C.) jusqu'à l'avènement de Dioclétien (284 ap. J.-C.).

Principium (début)

Dans la compilation de Justinien (cf. *Corpus Iuris Civilis**), texte introductif d'un fragment (*pr.*) précédant les paragraphes numérotés. Désigne parfois aussi les premiers termes d'un interdit (*interdictum**).

Privilegium (privilège, de *lex privata*, loi privée)

En droit classique, norme qui ne s'applique qu'en faveur de personnes ou de groupes déterminés.

Probatio (moyen de preuve)

Démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte juridique, apportée lors de la seconde phase du procès de la procédure formulaire (*actiones per formulas**), c'est-à-dire devant le juge (*apud iudicem, iudex**).

Probatio diabolica (preuve diabolique)

Expression des juristes du Moyen Âge pour désigner la charge incombant au demandeur d'une action en revendication (*rei vindicatio**), lequel ne peut se limiter à démontrer la validité de son titre d'acquisition de la propriété (*dominium**) sur la chose revendiquée, mais doit reconstituer toute la chaîne d'acquisition, jusqu'à aboutir à une acquisition originaire.

Proconsules (proconsuls)

À la fin de la République, consuls (*consules**) sortant de charge dont les pouvoirs ont été prorogés pour l'année suivante par un vote du peuple ou un sénatusconsulte (*senatusconsultum**) et qui sont de ce fait placés à la tête d'une province en qualité de gouverneurs. Sous le Principat, le terme désigne tout gouverneur d'une province sénatoriale qui y exerce ses fonctions pour une année.

Proculiani (Proculiens)

Expression qui désigne les jurisconsultes qui traditionnellement sont rattachés à une école de pensée initiée par le juriste Proculus au I^{er} s. ap. J.-C., dans la lignée du grand juriste de l'époque augustéenne Labeo, et qui dure jusqu'au milieu du II^e s. ap. J.-C. On oppose l'école des Proculiens à celle des Sabinien (*Sabiniani**).

Procurator (procurateur, gérant)

Personne munie d'une procuration qui représente une partie en justice (**procurator ad litem**) ou qui gère ses affaires (**procurator in rem suam**). Voir aussi *cognitor**.

Prodigus (prodigue)

Personne faisant preuve de prodigalité et qui, de ce fait, est soumise à une mesure de curatelle (cf. *cura prodigorum**).

Promissio iurata liberti (promesse jurée d'un affranchi)

Contrat verbal (*obligationes verbis contractae**) qui consiste en une promesse solennelle de l'esclave affranchi (*libertinus**) à son patron (*patronus**) en vue de se soumettre à certaines activités (*operae**) en sa faveur.

Promissio dotis (promesse d'une dot)

Constitution d'une dot (*dos**) par une promesse sans forme, par opposition notamment à la *dotis dictio**.

Promissor (celui qui promet, le promettant)

Le promettant est la partie qui promet une prestation (débitteur, *debitor**) dans la stipulation (*stipulatio**).

Promulgatio (promulgation)

Acte formel par lequel l'Empereur décide de la mise en vigueur d'une constitution impériale (*constitutiones principis**).

Propraetores (propréteurs)

Préteurs (*praetor**) sortant de charge dont les pouvoirs ont été prorogés pour l'année suivante et qui sont placés comme gouverneurs à la tête d'une province (*provincia**).

P

Proprietas (propriété)

Terme qui désigne à l'époque classique la nue-propriété de celui dont tout ou partie du patrimoine est grevé par un usufruit (*usufructus**). Sous Justinien, ce terme deviendra synonyme de propriété au sens moderne du terme et partant équivalent à *dominium**.

Prorogatio imperii (prorogation de l'*imperium**)

Institution républicaine consistant dans le fait de proroger des pouvoirs de commandement (cf. *imperium**) accordés à un magistrat (*magistratus**) arrivant au terme de son mandat, afin qu'il termine une campagne militaire ou assume l'administration d'un territoire conquis.

Provincia (province)

Circonscription territoriale située en dehors de l'Italie, organisée par une *lex data* (cf. *leges datae**) imposée, en vertu d'une délégation du peuple, par le général vainqueur ou un magistrat puis, sous l'Empire, par l'Empereur lui-même. On distingue :

- les **provinciae senatoriae** (provinces sénatoriales), soumises au contrôle du Sénat (*senatus**) ;
- et les **provinciae Caesaris** (provinces impériales), soumises au contrôle de l'Empereur (*princeps**).

Provocatio ad populum (appel au peuple)

Droit de faire appel au peuple, réuni en comices (*comitia**), qui appartient au citoyen (*civis Romanus**) condamné à une peine criminelle (peine de mort, torture, amende importante) par un magistrat (*magistratus**).

Prudentes (les prudents)

Terme désignant les jurisconsultes (*iurisconsulti**).

Pubertas (puberté)

Âge à partir duquel un sujet est en âge de procréer. Le droit archaïque reconnaît à ce moment-là une capacité de fait totale (comparable à l'exercice des droits civils si la personne est *sui iuris**). En droit classique, on retient par une fiction (*praesumptio iuris et de iure**) que la puberté est atteinte à 12 ans chez les filles et à 14 ans chez les garçons.

Pupillus (pupille)

Personne soumise à une mesure de tutelle (*tutela**).

P

Quaestio (question)

Le terme a plusieurs acceptions :

- (1) Enquête, recherche et, en particulier, enquête sur une affaire criminelle ; par extension, sous la République, cours criminelles permanentes (**quaestiones perpetuae**), qui jugent les *crimes* (*crimen**).
- (2) Question posée à un jurisconsulte, hypothèse concrète dont on lui demande la solution. Par extrapolation, les **quaestiones** sont des recueils de solutions données par les jurisconsultes (*iurisconsulti**) aux questions posées par leurs élèves ou aux problèmes juridiques qu'ils ont examinés.

Quaestores (questeurs)

Magistrats inférieurs du peuple romain dont le nombre a varié fréquemment (2 à l'origine, jusqu'à 40 vers 45 av. J.-C.) et qui sont chargés d'assister les consuls (*consules**) et les préteurs (*praetor**) dans la gestion des finances et dans la justice criminelle. Ils s'occupaient également des finances des unités militaires.

Quaestus (gain, profit)

Dans le contrat de société (*societas**), il s'agit du profit réalisé par l'activité d'un associé (*socius**).

Quasi contractus (quasi-contrat)

Terme non romain pour désigner les obligations quasi-contratuelles (*obligationes quasi ex contractu**) nées d'un acte licite.

Quasi delictum (quasi-délit)

Terme non romain pour désigner les obligations quasi-délictuelles (*obligationes quasi ex delicto**) nées d'un acte qui se rapproche d'un délit (*delictum**).

Quasi usufructus (quasi-usufruit)

Usufruit (*usufructus**) particulier qui porte sur des choses consommables (*res quae usu consumuntur*, voir *res**), contrairement à la règle usuelle.

Q

Querela (plainte)

Procédure en général soumise aux règles de la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem**) et qui débute par une plainte notifiée au magistrat ou à l'adversaire.

Querela inofficiosi testamenti (plainte du testament contraire aux devoirs)

Plainte notifiée au magistrat (*magistratus**) par un parent du défunt (*de cuius**) contre l'exhérédation dont il a fait l'objet ou par une autre personne qui a été omise dans le testament (*testamentum**) et n'hérite donc pas. La plainte reposait sur le fait qu'un tel testament était contraire aux devoirs fondés sur l'affection due aux parents proches par le défunt.

Querela non numeratae pecuniae (plainte de l'argent non payé)

Poursuite exercée par le débiteur (*debitor**) contre celui qui se prétend son créancier (*creditor**). Le pseudo-emprunteur invoque le fait que la somme d'argent prétendument prêtée n'a jamais été versée. Le juge est appelé à reconnaître l'inexistence de la dette en remboursement du prêt (*mutuum**).

Qui in re illicita versatur, tenetur etiam pro casu (celui qui détient une chose de manière illicite est tenu même pour le cas fortuit [*casus fortuitus*]).

Quirites (Quirites)

Nom servant à désigner l'élément spécifiquement romain de la population, en particulier les citoyens (*civis Romanus**) groupés dans les comices (*comitia**). Le droit des Quirites (*ius Quiritium**) est un droit dont seuls les citoyens peuvent se prévaloir.

Quod sine die debetur, statim debetur (ce qui est dû sans terme est dû immédiatement)

Règle sur l'exigibilité des créances. Cf. *dies** et *dies interpellat pro homine**.

Rapina (brigandage)

Forme de vol (*furtum**) commis avec violence (*vis*).

Ratihabitio (ratification)

Manifestation de volonté émise par une personne dans le but de confirmer les actes faits pour son compte et dans son intérêt par une autre personne, en particulier par un gérant d'affaires (cf. *negotiorum gestio**). Cela a pour conséquence que les règles du mandat (*mandatum**) s'appliquent.

Ratio iuris (raison de droit)

Raison, tirée du droit en vigueur, invoquée par un jurisconsulte (*iurisconsulti**) en vue de justifier son interprétation d'un principe juridique ou la solution donnée par lui dans un cas concret.

Ratio legis (raison de la loi)

But poursuivi par la loi (*lex**) et dont les interprètes et commentateurs doivent tenir compte pour expliquer le sens d'un passage équivoque. Cette recherche du but de la loi apparaît déjà à la fin de la République.

Ratio naturalis (raison naturelle)

Principe immanent à la nature qui fonde le droit naturel (*ius naturale**).

Receptum (promesse)

Terme regroupant plusieurs notions. Elles ont toutes en commun qu'elles sont conclues sans forme, en tant que pactes (*pactum**) prétoriens. En principe, une personne se charge ainsi de faire quelque chose pour autrui ou prend une chose sous sa garde avec une responsabilité accrue. On distingue :

- (1) **Receptum arbitrii** (acceptation d'une mission d'arbitre) : Accord d'un arbitre (*arbiter**) désigné conjointement par les parties de se charger de la mission qui lui a été confiée en vue de trancher un litige ;
- (2) **Receptum argentarii** (promesse d'un banquier) : Convention intervenant entre un banquier (*argentarius**) et l'un de ses clients en vertu de laquelle celui-là se charge de payer les dettes présentes ou futures du client, en général jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ;

R

- (3) **Receptum nautarum, couponum, stabulariorum** (engagement des armateurs, des hôteliers et des maîtres d'écuries) : Engagement, exprès ou tacite, assumé par l'armateur d'un navire (*exercitor**), l'hôtelier ou le maître d'écuries qui reçoit les effets, les marchandises ou les animaux qui lui sont confiés par un voyageur à charge de les restituer intacts. En vertu de l'édit (*edictum**) du préteur (*praetor**), cela le rend responsable également du vol (*furtum**) et des autres dommages survenus sans sa faute (cf. *custodia**), à l'exception des cas de force majeure (*vis maior**).

Recuperatores (récupérateurs)

A la fin de la République, personnes privées formant un jury de trois à onze juges. Elles sont chargées de régler, selon une procédure accélérée, les procès touchant l'intérêt public et portant sur la liberté (*libertas**) et certains délits de mise en danger publique (p. ex. *actio vi bonorum raptorum*).

Redhibitio (rédhibition)

Restitution d'un esclave (*servus**) vendu ou d'un animal dans les cas où les édiles curules (*aediles curules**) permettent à l'acheteur d'exiger que les effets de la vente (*emptio venditio**) soient annulés. Sous Justinien, résolution du contrat de vente à la demande de l'acheteur d'une chose quelconque, notamment en présence d'un vice caché (*vitium*).

Regula iuris (règle de droit)

Principe juridique posé par une loi (*lex**), appliqué par un juge (*iudex**) ou dégagé par un jurisconsulte (*iurisconsulti**), et dont s'inspirent ultérieurement les décisions judiciaires.

Reivindicatio (action en revendication)

Action réelle (*actiones in rem**) accordée au propriétaire quiritaire d'une chose (cf. *dominium ex iure Quiritium**) lorsque celui-ci ne la possède pas ou plus. Cette action est intentée contre la personne qui possède (*possessio**) la chose au moment de la litispendance (*litiscontestatio**) ou qui feint de la posséder (*ficta possessio**). L'action tend à faire constater le droit de propriété du demandeur et à faire restituer la chose par le défendeur ou, à

défaut, à le faire condamner à payer une somme d'argent fixée par le demandeur sous serment (*iusiurandum in litem**).

Reivindicatio utilis (action en revendication « utile »)

Action créée par le préteur (*praetor**) par une adaptation de la formule (*formula**) de l'action en revendication (*reivindicatio**). La *reivindicatio utilis* est donnée, pour des motifs d'équité, à l'ancien propriétaire d'une chose qui a perdu son droit formel de propriété (*dominium**), en particulier à la suite d'une acquisition originaire par un tiers (mélange, *commixtio**; spécification, *specificatio**). Cette action lui permet de se faire rembourser la valeur de ce qu'il a perdu (*pro rata valoris*, en proportion de la valeur).

Relocatio tacita (prorogation tacite du bail)

Expression désignant la prorogation du bail résultant du fait qu'au terme (*dies**) d'un contrat de bail (*locatio-conductio rei**) de durée déterminée, le locataire (*conductor**) continue à jouir de la chose louée sans contestation du bailleur (*locator**).

Rem habere liceat (qu'il soit permis d'avoir la chose)

Voir *stipulatio rem habere licere** et *habere licere**.

Remancipatio (remancipation)

Acte contraire à la mancipation (*mancipatio**) par lequel l'acquéreur retransfère le bien ou la personne acquis à l'aliénateur. Il en va ainsi de l'*alieni iuris** libre sous puissance (*mancipium**) que l'acquéreur remancipe au père de famille (*paterfamilias**) qui l'émancipera (*emancipatio**). La situation est identique pour la femme mariée *cum manu* (cf. *matrimonium cum manu**) qui, au moment du divorce (*divortium**), doit sortir de la *manus** pour retourner sous la puissance de son père de famille (*paterfamilias**).

Replicatio (réplique)

Dans le procès formulaire (*actiones per formulas**), moyen de défense opposé par le demandeur au défendeur qui a invoqué précédemment une exception (*exceptio**); p. ex. *replicatio iusti domini**.

R

Repudium (répudiation)

A l'origine, notification par l'un des époux à l'autre de sa volonté de rompre l'union conjugale (*divortium**); par la suite, dissolution du mariage due à la volonté unilatérale de l'un des époux.

Res (chose)

Portion délimitée de l'univers matériel ou simple droit (*res incorporales*) qui peut être maîtrisé par l'homme et lui être utile. On peut classer et distinguer les choses selon divers critères :

- (1.1) **res in commercio, res in nostro patrimonio** (choses dans le commerce, choses dans notre patrimoine) :
Choses qui peuvent appartenir aux individus, qui sont susceptibles de composer le patrimoine (*patrimonium**) des personnes privées.
- (1.2) **res extra commercium, res extra nostrum patrimonium** (choses hors du commerce, en dehors du patrimoine privé) :
Choses qui sont exclues du commerce privé et ne peuvent être intégrées dans le patrimoine (*patrimonium**) des individus parce qu'elles ne relèvent pas de la satisfaction d'intérêts purement privés et individuels. En font partie, d'une part, les **res divini iuris** (choses relevant du droit divin), tels les temples et les tombeaux, et d'autre part les **res publicae humani iuris** (choses publiques relevant du droit humain), tels les biens du patrimoine administratif de l'Etat ou les choses communes (*res communes*) à tous, tel l'air que l'on respire ou l'eau d'un fleuve.
- (2.1) **res corporales** (choses corporelles) : Choses que l'on peut toucher (**res quae tangi possunt**) et qui sont susceptibles d'être l'objet d'une domination physique directe effective.
- (2.2) **res incorporales** (choses incorporelles) : Choses qui ne peuvent faire l'objet d'une domination physique directe (**res quae tangi non possunt**), tels les droits ou les créances; elles ne peuvent être dominées que de manière indirecte par des droits réels ou par la possession.
- (3.1) **res quae pondere, numero, mensura constant** (choses qui consistent en un certain poids, nombre ou mesure; choses fongibles) : Choses qui peuvent facilement être remplacées par d'autres de même nature, qui ne sont pas considérées

pour leur qualité, mais pour leur quantité, leur poids, leur nombre ou leur mesure.

- (3.2) **singula corpora** (corps singuliers, choses non fongibles) : Choses dont les qualités individuelles sont objectivement importantes et qui ne peuvent être remplacées par d'autres de même nature.
- (3.3) **res quae in genere functionem recipiunt** (choses caractérisées en fonction de leur genre, choses de genre) : Choses qui sont subjectivement définies par les parties de manière générique, sans qu'elles soient individualisées.
- (3.4) **species** (espèces, corps certains) : Choses qui sont spécifiquement déterminées et individualisées par les parties.
- (4.1) **res quae usu consumuntur** (choses qui se consomment dès l'usage, choses consommables) : Choses qui sont destinées à être consommées par l'usage direct ; on ne peut les consommer sans les détruire au premier usage.
- (4.2) **res quae non usu consumuntur** (choses qui ne se consomment pas dès l'usage, choses non consommables) : Choses qui permettent leur usage durable.
- (4.3) **res quae usu minuuntur** (choses qui se détériorent à l'usage) : Choses qui ne se consomment pas au premier usage, mais qui s'usent et se détériorent progressivement à l'usage.
- (5.1) **res quae uno spiritu continentur** (choses qui forment une unité naturelle, choses simples) : Choses dans lesquelles on ne peut distinguer de parties séparables, tout étant tenu ensemble par une même force de cohésion qui confère à ces choses leur unité substantielle.
- (5.2) choses composées : Choses qui contiennent plusieurs parties qui, en elles-mêmes, pourraient avoir une existence et une indépendance propres, mais qui les ont perdues en étant liées plus ou moins intimement les unes aux autres ; on distingue les **res quae ex pluribus inter se cohaerentibus constant** (choses qui consistent en un ensemble de choses cohérentes) et les **res quae ex pluribus inter se**

R

distantibus constant (choses collectives composées de plusieurs corps matériellement séparés).

- (6) **res quae sine interitu dividi non possunt** (choses qui ne peuvent être divisées sans être détruites, choses indivisibles) : Choses qui ne peuvent être séparées en différentes parties sans être détruites.
- (7.1) **res Mancipi** (choses en puissance) : Biens fondamentaux d'une société rurale (ferme, fonds, servitudes, esclaves, bêtes de somme ou de trait) dont le transfert immédiat de la propriété nécessite l'emploi d'une mancipation (*mancipatio**) ou d'une cession en justice (*in iure cessio**).
- (7.2) **res nec Mancipi** (choses non en puissance) : Choses de moindre importance, comprenant tous les biens non inclus dans les *res Mancipi**, dont le transfert de la propriété ne requiert pas l'emploi d'une mancipation (*mancipatio**) ou d'une cession en justice (*in iure cessio**), mais d'une tradition (*traditio**).
- (8.1) **res immobiles** (choses immobilières, immeubles) : Choses fixées dans le sol et qui ne peuvent être déplacées sans la destruction de leur substance (notion apparaissant en droit post-classique).
- (8.2) **res mobiles** (choses mobilières, biens meubles) : Choses qui peuvent être transférées d'un lieu dans un autre sans altération de leur substance (notion apparaissant en droit post-classique).

Res derelictae (choses abandonnées)

Choses ayant appartenu à une personne qui les a ensuite abandonnées (cf. *derelictio**) ; elles forment une catégorie particulière de choses n'appartenant à personne (*res nullius**), dont le régime de l'occupation (*occupatio**) est spécifique.

Res furtiva (chose volée)

Chose volée qui devient ainsi, en principe, inapte à l'usucapion (cf. *res habilis** et *usucapio**).

Res habilis (chose apte à l'usucapion)

Condition objective nécessaire pour usucaper valablement une chose. Sont exclues de l'usucapion (*usucapio**), les choses publiques (*res publicae humani iuris*, voir *res**), les choses relevant du droit divin (*res divini iuris*, voir *res**), ainsi que les choses ayant fait l'objet d'un vol (*furtum**) à un moment ou à un autre ou, s'il s'agit d'un immeuble, d'une occupation clandestine (cf. *clam**) ou violente (*vi*; cf. *nec vi nec clam nec precario**). Pour qu'une chose volée (*res furtiva**) redevienne apte à être acquise par usucapion, il faut qu'elle retombe directement dans la puissance du propriétaire (*dominus**), lequel doit la reconnaître comme étant celle dont il a été dépossédé (*reversio in potestatem domini*).

Res hostium (choses des ennemis)

Catégorie de choses sans maître (*res nullius**) constituée de tous les objets appartenant à un peuple ennemi et que les Romains se sont appropriés.

Res nullius (choses n'appartenant à aucune personne)

Choses n'appartenant à personne, dont on peut acquérir de manière originaire la propriété (*dominium**) par occupation (*occupatio**).

Res perit creditori (la chose périt à la charge du créancier)

Expression utilisée encore aujourd'hui pour désigner le fait que le créancier supporte le risque (*periculum**) contractuel lié à la perte de l'objet du contrat.

Res perit debitori (la chose périt à la charge du débiteur)

Expression utilisée encore aujourd'hui pour désigner le fait que le débiteur supporte le risque (*periculum**) contractuel lié à la perte de l'objet du contrat.

Res perit domino (la chose périt pour le maître)

Principe général selon lequel les risques (*periculum**) de perte ou d'endommagement d'une chose (*res**) doivent être supportés par son propriétaire (*dominus**); voir aussi *casum sentit dominus**.

Res publica (chose publique, république)

Régime politique de l'histoire romaine (509 à 27 av. J.-C.) qui signifie au sens propre un régime où le gouvernement est la

R

chose de tous, où l'intérêt particulier est censé être subordonné à l'intérêt supérieur de l'ensemble.

Res uxoriae (biens de l'épouse)

Biens acquis par le mari par suite de la constitution d'une dot (*dos**) ou par l'effet de la *manus** et qui doivent légitimement revenir à son épouse lors de la dissolution du mariage par divorce (*divortium**) ou prédécès du mari. La femme peut intenter une action spécifique (*actio rei uxoriae**) pour obtenir leur restitution.

Rescriptum (rescrit)

Constitution impériale (*constitutiones principis**) qui consiste en une réponse donnée par écrit par le prince (*princeps**) ou le conseiller impérial à un particulier ou à un magistrat qui avait demandé une consultation juridique à l'Empereur. On distingue la **subscriptio** (indication au pied de la requête), adressée aux particuliers, de l'**epistula** (la lettre), adressée en réponse à un magistrat.

Respondere (répondre)

Activité jurisprudentielle (*iuris prudentia**) des juristes (*iurisconsulti**) consistant à répondre sous forme d'avis de droit (*responsa**) aux questions juridiques qui leurs sont soumises.

Responsa (réponses, avis de droit)

Les avis de droit des juristes (*iurisconsulti**), l'un des éléments essentiels de la jurisprudence romaine (*iuris prudentia**); ils constituent un élément d'interprétation et de création du droit important, parfois muni de l'autorité de l'empereur (cf. *ius respondendi**).

Restitutio in integrum (restitution intégrale)

Voir *in integrum restitutio**.

Retentiones dotis (rétentions de parties de la dot)

L'expression indique le droit du mari, en cas de dissolution du lien conjugal (*divortium**), de retenir une partie de la dot (*dos**) dont la propriété (*dominium**) lui a été transférée à l'occasion du mariage (*matrimonium**). Le montant de la rétention est fixé selon des pourcentages déterminés en fonction de divers critères, dont la « culpabilité » de la femme. On distingue les rétentions :

- **propter impensas** (en raison des impenses): pour les dépenses que le mari a faites pour maintenir ou augmenter la valeur de la dot ;
- **propter liberos** (en raison des enfants): qui correspond à une retenue de 1/6 pour chaque enfant, mais au plus à concurrence de la moitié de la dot, lorsque la femme était responsable du divorce ;
- **propter mores** (en raison des mœurs): qui correspond à une retenue de 1/6 si la violation était grave (adultère de la femme) et de 1/8 en cas de violation de moindre importance (*lenocinium*, activité d'entremetteuse p.ex.) ;
- **propter res amotas** (en raison des choses soustraites): qui correspond à la valeur des choses que la femme a (déjà) soustraites au mari suite au divorce, en quelque sorte pour garantir leur restitution ;
- **propter res donatas** (en raison des choses données): qui correspond à la valeur des choses données à la femme par son mari par des donations (cf. *donatio**) entre époux (nulles) et pour lesquelles elle est encore enrichie.

Reus (sujet passif)

Terme désignant tantôt le défendeur, tantôt le débiteur, tantôt l'accusé. On en a tiré l'expression *in dubio pro reo* (dans le doute, [il faut juger ou interpréter] en faveur de l'accusé).

Rex (roi)

Charge suprême dans l'organisation politique de la Rome archaïque. Selon la tradition, la royauté a été le régime politique de Rome depuis la fondation mythique de la ville en 753 av. J.-C. jusqu'à l'avènement de la République romaine en 509 av. J.-C.

Rogatio (proposition)

Proposition de loi faite par un magistrat (*magistratus**) romain ; de même, décision des comices centuriates (*comitia centuriata**) se prononçant sur l'opportunité de commuer la peine de mort infligée à un criminel (cf. *provocatio ad populum**).

R

Roma (Rome)

Ville du Latium, fondée selon la tradition par Romulus en 753 av. J.-C., demeurant pendant presque toute l'histoire romaine le centre du pouvoir politique et, en particulier, la capitale de l'Empire romain.

Sabiniani (Sabinien)

Expression qui désigne les jurisconsultes (*iurisconsulti**) qui traditionnellement sont rattachés à une école de pensée initiée au début de l'Empire par A. Capito, Sabinus et Cassius et qui dura jusqu'au milieu du II^e s. ap. J.-C. Cette école est opposée traditionnellement à celle des Proculiens (*Proculiani**).

Sacramentum (serment)

Formalité caractérisant l'une des cinq actions de la loi (*legis actiones**), la *legis actio per sacramentum**. Le *sacramentum* est d'abord un serment religieux prêté par les parties qui affirment solennellement leur bon droit, l'une après l'autre. Voir aussi *iusiurandum in litem**.

Saltus hiberni et aestivi (pâturages d'été et d'hiver)

Fonds de terre, tels les pâturages alpestres, qui ne sont utilisés qu'une partie de l'année et qui continuent cependant à être possédés par la seule volonté (*possessio animo solo retenta**) pendant le reste de l'année par celui qui en avait antérieurement la possession.

Salva rerum substantia (substance de la chose étant préservée)

Principe qui s'applique à l'usufruit (*usufructus**), en vertu duquel l'usufruitier doit préserver la substance de la chose sur laquelle il exerce son droit ; voir aussi *satisdatio usufructuaria**.

Satisdatio (satisdation)

Engagement pris au moyen d'une stipulation (*stipulatio**) par un débiteur principal, accompagné de l'engagement d'une caution (*fideiussio**) qui garantit l'exécution de la promesse du débiteur principal.

Satisdatio rem pupilli salvam fore (satisdation de protéger les biens du pupille)

Promesse garantie par des cautions que le magistrat exige des tuteurs légitimes (cf. *tutor**), puis, dès Justinien, des tuteurs nommés par lui sans enquête préalable, par laquelle ceux-ci s'engagent au moyen d'une stipulation (*stipulatio**) à conserver intact le patrimoine du pupille pendant toute la durée de la tutelle (*tutela**).

S

Satisfatio usufructuaria (satisfaction relative à l'usufruit)

Promesse, assortie de caution, donnée par l'usufruitier à la demande du prêteur (*praetor**), par laquelle l'usufruitier s'engage au moyen d'une stipulation (*stipulatio**) à jouir de l'objet de l'usufruit en bon père de famille (*bonus paterfamilias**) et à restituer à la fin de l'usufruit (*ususfructus**) les biens qui subsisteront ; voir aussi *cautio usufructuaria**.

Scholiae (scholies)

Gloses (*glossa**) ajoutées par les auteurs byzantins notamment aux Basiliques (*Basilicae**).

Senatus (Sénat)

Issu de l'assemblée des chefs de famille (*patres**) ou des anciens (*senatores*), le Sénat est un organe fondamental des institutions politiques romaines, composé de 300 à 600 membres (sous César 900) provenant des anciennes familles patriciennes (*patricii**), puis également d'autres origines (cf. *patres conscripti**). L'institution connaît son apogée durant la période républicaine (compétences importantes : notamment contrôle des magistratures, maîtrise des finances, mainmise sur la politique extérieure de l'Etat romain).

Senatusconsultum (sénatusconsulte)

Avis consultatif donné par le sénat (*senatus**) sur les questions qui lui sont soumises, le sénatusconsulte acquiert la valeur d'une loi (*lex**) contraignante dans les premiers temps du Principat (*Principatus**), devenant ainsi une véritable source de droit.

Senatusconsultum Claudianum (sénatusconsulte Claudien)

Sénatusconsulte attribuant au maître (*dominus**) de l'esclave (*servus**) la femme libre qui a eu des relations avec celui-ci en dépit de la défense formelle du maître (52 ap. J.-C.). La sanction consiste ainsi en une réduction maximale de la personnalité de la femme (*capitis deminutio maxima**) qui perd sa liberté et est réduite au statut d'esclave (*servus**; *ancilla**).

Senatusconsultum Macedonianum (sénatusconsulte Macédonien)

Sénatusconsulte rendu sous l'Empereur Vespasien (69–79 ap. J.-C.) en vue d'interdire de prêter (*mutuum**) de l'argent au fils

de famille *alieni iuris** et dont le respect est assuré par le préteur (*praetor**) au moyen de l'*exceptio* senatusconsulti Macedoniani**.

Senatusconsultum Tertullianum (sénatusconsulte Tertullien)

Sénatusconsulte rendu sous Hadrien (117–138 ap. J.-C.) appelant à la succession civile de ses enfants la mère ayant le *ius liberorum**, en concours avec les soeurs consanguines du défunt et avant les agnats (cf. *agnatus**) d'un degré plus éloigné.

Senatusconsultum Velleianum (sénatusconsulte Velléien)

Sénatusconsulte proposé sous Néron (54–68 ap. J.-C.), interdisant à toutes les femmes d'intercéder pour autrui (*intercessio**), et en particulier de garantir les dettes d'autrui par une *fideiussio**. Le respect en est assuré par le préteur (*praetor**) au moyen de l'*exceptio* senatusconsulti Velleiani**.

Sententia (avis, opinion)

Le terme peut avoir plusieurs acceptions :

- (1) Sentence rendue par le juge (*iudex**) en vue de trancher une question litigieuse.
- (2) Décision ou avis (*responsa**) donné par un jurisconsulte sur une question de droit.

Sententiae Pauli (Sentences de Paul)

Ouvrage en 5 livres, attribué au jurisconsulte Paul, qui a été probablement rédigé à la fin du III^e s. ap. J.-C., constamment complété jusqu'à la moitié du VI^e s., et dont la version la plus complète se trouve dans la loi romaine des Visigoths (*Lex Romana Visigothorum**).

Servitus (servitude)

Le terme a deux acceptions :

- (1) *Esclavage*: institution juridique et sociale qui soumet une personne au statut d'esclave (*servus**); l'esclavage a comme source principale les conquêtes (prisonniers de guerre réduits à l'esclavage) et la naissance (enfant né d'une mère esclave).
- (2) Droit réel limité (*iura in re aliena**) qui consiste en une charge imposée sur un fonds (appelé le fonds servant) obligeant le propriétaire de ce fonds à tolérer certains actes d'usage ou à s'abstenir d'un certain usage en faveur du propriétaire du

S

fonds voisin (appelé fonds dominant). Dès l'époque postclassique, on distingue les servitudes prédiales (cf. *servitus praediorum**), qui constituent les servitudes au sens strict, et les servitudes personnelles (*servitus personarum**), qui ont pour objet de réserver l'usage (*usus**) et/ou les fruits (*fructus**) de certaines choses non pas au propriétaire d'un fonds (fonds dominant), mais à une personne déterminée.

Servitus altius non tollendi (servitude de ne pas élever plus haut)

Servitude prédiale (*servitus praediorum**) empêchant de bâtir ou d'élever la hauteur d'une construction sur le fond servant afin d'assurer l'air, la lumière et la vue au fonds dominant.

Servitus altius tollendi (servitude d'élever plus haut)

Servitude prédiale (*servitus praediorum**) conférant au propriétaire du fonds dominant le droit de bâtir sur son propre terrain à une hauteur supérieure à la hauteur des anciennes constructions.

Servitus in faciendo consistere nequit (la servitude ne consiste jamais en un devoir de faire quelque chose)

Principe fondamental du régime des servitudes (*servitus**) selon lequel une servitude ne peut imposer au propriétaire du fonds servant que des devoirs passifs, mais non des actes positifs.

Servitus oneris ferendi (servitude devant porter la charge)

Cette servitude prédiale (*servitus praediorum**) oblige le propriétaire du fonds servant à entretenir et à réparer le mur d'appui utilisé par le propriétaire du fonds dominant pour faire reposer la poutre de sa maison. Il ne s'agit cependant pas d'une véritable exception au principe *servitus in faciendo consistere nequit**, car les travaux d'entretien à charge du propriétaire grevé ne constituent pas l'objet de la servitude, mais uniquement des actes nécessaires à l'exercice de la servitude.

Servitus personarum (servitude personnelle)

Servitudes (*servitus**) qui ont pour objet de réserver l'usage (*usus**) et/ou les fruits (*fructus**) de certaines choses, non au propriétaire d'un fonds (fonds dominant), mais à une personne déterminée. Parmi les servitudes personnelles, on peut mention-

ner notamment l'usufruit (*usufructus**), le droit d'habitation (*habitatio**), les services des affranchis (*operae**).

Servitus praediorum (servitude prédale)

Servitude (*servitus**) dont le bénéficiaire est le propriétaire (actuel) d'un fonds voisin. On distingue les servitudes prédales rurales (***iura praediorum rusticorum***) et les servitudes prédales urbaines (***iura praediorum urbanorum***), selon leur but urbain ou rural.

Servitutis vindicatio (revendication de la servitude)

Voir *vindicatio servitutis**.

Servus (esclave)

L'esclave est la personne réduite à l'esclavage (*servitus**), privée du *status libertatis* (cf. *status**). Dépourvu de droits, soumis à la volonté unilatérale et absolue de son maître (cf. *patria potestas**), l'esclave est traité juridiquement comme une chose, une *res Mancipi* (cf. *res**). Au féminin, *ancilla**; voir aussi *partus ancillae**.

Servus fugitivus (esclave fugitif)

Esclave (*servus**) qui, malgré le fait qu'il soit en fuite, est considéré comme restant en possession (*possessio**) de son propriétaire jusqu'à ce qu'il soit repris par un tiers. Voir ég. *possessio animo solo retenta**.

Sestertius (sesterce)

Unité monétaire dont la valeur évolua selon les époques, allant de deux as et demi dans la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) à quatre as dès 130 ap. J.-C. Le poids des sesterces était d'une once (27,3 gr.) dès Auguste jusqu'à la réforme monétaire de Dioclétien (293 ap. J.-C.), où cette unité monétaire a disparu.

Signum (sceau, cachet)

Sine pretio, nulla venditio (sans prix, il n'y a pas de vente)

Principe rappelant que le prix (*pretium**) est un élément nécessaire du contrat de vente (*emptio venditio**), car il constitue l'obligation principale de l'acheteur (*emptor**). Il permet en outre

S

de distinguer le contrat de vente du contrat d'échange (*permutatio**).

Si pater ter filium venum duit, filius a patre liber esto (si le père a vendu trois fois le fils, que le fils soit libre de son père)
Règle contenue dans la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) selon laquelle le fils vendu à trois reprises par son *paterfamilias** était libéré définitivement de la *patria potestas** de celui-ci. Règle adaptée ensuite pour organiser la procédure d'émancipation (*emancipatio**) du fils *alieni iuris** par son père (*paterfamilias**). Voir *mancipium**.

Societas (société, contrat de société)

Contrat consensuel (cf. *obligationes consensu contractae**) bilatéral (ou multilatéral) parfait par lequel deux ou plusieurs personnes, les associés (*socius**), s'engagent à mettre en commun, en tout ou partie, leurs biens ou activités en vue d'en retirer un avantage patrimonial commun.

Societas ercto non cito (société dans laquelle la propriété n'est pas partagée)

Communauté familiale (*consortium ercto non cito**) qui se forme au décès du *paterfamilias** entre les fils et filles qui héritent du patrimoine (*patrimonium**) familial. Les membres de la communauté héréditaire (hoirie) sont propriétaires en main commune de l'héritage (propriétaires indivis).

Societas leonina (société léonine)

Société nulle parce qu'un associé (*socius**) conserve tous les profits, alors que les autres associés ne participent qu'aux pertes. Sa désignation renvoie à une fable de Phèdre.

Societas omnium bonorum (société de tous les biens)

Type particulier de société (*societas**) dans laquelle les associés (*socius**) font apport de l'intégralité de leur propre patrimoine (*patrimonium**).

Societas publicanorum (société de publicains)

Société ayant une quasi-personnalité juridique et qui reçoit de l'Etat le pouvoir de percevoir des impôts pour le compte de celui-ci.

Socius (associé d'une société)

L'associé est l'une des deux (ou plus) parties au contrat de société (*societas**).

Solarium (redevance du sol)

Redevance due par le superficiaire pour le droit d'avoir un droit de superficie (*superficies**) sur le fonds privé d'autrui. L'utilisation comparable d'un terrain affecté à l'usage public (*ager vectigalis**) donne lieu au paiement d'un impôt foncier (*vectigalium**).

Solidum (solidaire)

Voir *obligatio in solidum**.

Solutio (libération)

Mode usuel d'extinction d'une obligation (*obligatio**) par l'exécution (paiement) de la prestation due.

Solutio indebiti (paiement d'une prestation non due)

La personne ayant effectué un paiement sans y être obligée peut en exiger la restitution par une *condictio** (*indebiti*), à condition qu'elle se soit trouvée dans l'erreur sur l'existence de la dette.

Solutio per aes et libram (paiement par l'airain et la balance)

Procédé formaliste d'extinction de certaines obligations comportant l'usage d'un lingot d'airain (bronze) et d'une balance (*per aes et libram**), ainsi que la prononciation de paroles solennelles.

Specificatio (spécification)

Mode d'acquisition originaire de la propriété (*dominium**) qui résulte de la production d'une chose nouvelle par la transformation de matériaux appartenant au moins en partie à un tiers. Pour les Sabinien (*Sabiniani**), qui donnent la prééminence à la matière, la chose nouvelle appartient au propriétaire des matériaux ; pour les Proculien (*Proculiani**), qui donnent la prééminence à la forme, la chose nouvelle appartient au spécificateur. Selon le juriste Paul, dont la solution fut reprise par Justinien, il faut examiner si la chose nouvelle est réductible à son état primitif : dans l'affirmative, la chose appartient au propriétaire de la matière ; dans la négative, elle appartient au spécificateur.

S

Spoliatus ante omnia restituendus (la personne spoliée doit retrouver sa possession avant tout le monde)

Principe fondamental en matière d'interdit possessoire (*interdictum**) selon lequel en cas de spoliation par violence (*vi*) ou clandestinité (*clam*), la personne spoliée doit se voir restituer la possession (*possessio**) de la chose spoliée, avant que l'on détermine qui en est le véritable propriétaire (*dominus**) (*exceptio vitiosae possessionis**).

Sponsalia (les fiançailles)

Promesse de mariage intervenant par un contrat verbal (*sponsio**) ou par une simple convention conclue entre les deux chefs de famille, ou entre le père de la fiancée et le fiancé selon les époques. Les fiançailles requièrent à l'époque classique le consentement tacite de la fille fiancée par son père de famille (*paterfamilias**).

Sponsio (promesse solennelle, stipulation de garantie)

Type de contrat verbal (cf. *obligationes verbis contractae**), d'abord utilisé dans la procédure des actions de la loi (*legis actiones**). Il consiste en un échange symétrique d'une question et d'une réponse entre un futur créancier (*creditor**) et un futur débiteur (*debitor*). Acte du *ius civile**, réservé aux citoyens romains (*civis Romanus**) contrairement à la *fidepromissio**, la *sponsio* constitue l'une des plus anciennes formes de garanties personnelles du droit romain (cautionnement), précédant la *fideiussio**.

S.P.Q.R., Senatus populusque romanus (le Sénat et le peuple romain)

Abréviation constituant le symbole de la cité romaine, laquelle comprend aussi bien le gouvernement (Sénat, *Senatus**) que le peuple souverain.

Status (statut)

Terme indiquant la position juridique de l'individu dans la société. Celui-ci s'intègre dans l'ordre juridique en tant que sujet et membre d'une communauté. On distingue trois statuts complémentaires : le **status libertatis**, statut d'homme libre (*liber**), le **status civitatis**, statut de la personne ayant la citoyenneté romaine (cf. *civis Romanus**), et enfin le **status familiae**, statut de membre d'une famille (*familia**). Pour être titulaire d'une

pleine capacité juridique, il faut être un homme libre, citoyen et *paterfamilias**. Chacun de ces trois statuts peut être remis en cause en raison d'une *capitis deminutio**.

Stipulatio (stipulation, engagement verbal)

Contrat solennel verbal (cf. *obligationes verbis contractae**), conclu par le jeu d'une question posée par le créancier-stipulant (*stipulator**) suivie d'une réponse immédiate et symétrique du débiteur-promettant (*promissor**); cet échange fait naître à charge du promettant l'obligation d'exécuter la prestation promise au profit du stipulant.

Stipulatio Aquiliana (stipulation Aquilienne)

Formule de stipulation novatoire (cf. *novatio**) imaginée par Aquilius Gallus à la fin de la République par laquelle plusieurs obligations sont transformées en une stipulation (*stipulatio**) novatoire. En principe, la création de cette stipulation-solde est suivie par son extinction immédiate par *acceptilatio**. Elle permet ainsi d'opérer un règlement de compte définitif entre deux personnes sous forme de quittance pour solde de tout compte ne couvrant toutefois que les points auxquels les parties ont pensé.

Stipulatio duplae (stipulation du double)

Stipulation volontaire, puis rendue obligatoire par le préteur (*praetor**), par laquelle le vendeur (*venditor**) d'une *res Mancipi** ou d'une chose particulièrement précieuse s'engage envers l'acquéreur (*emptor**) à lui verser une somme égale au double du prix de vente en cas d'éviction (*evictio**). Cf. aussi *stipulatio rem habere licere**.

Stipulatio poenae (stipulation d'une peine)

Clause ajoutée à une stipulation selon laquelle le promettant (*promissor**) s'engage à payer une peine pécuniaire s'il n'exécute pas la promesse principale ou n'accomplit pas un fait.

Stipulatio praetoria (stipulation prétorienne)

Stipulation imposée par le préteur (*praetor**) qui désire faire naître un lien d'obligation (*obligatio**) entre deux personnes dans un certain nombre d'hypothèses prévues par l'édit (*edictum**).

S

Stipulatio rem habere licere (stipulation pour qu'il soit permis à l'acheteur de conserver la chose)

Stipulation (*stipulatio**) d'abord volontaire, puis obligatoire, finalement même sous-entendue, par laquelle le vendeur (*venditor**) d'une *res nec mancipi** promet que l'acheteur (*emptor**) conservera paisiblement la chose vendue et qu'il s'engage à l'indemniser du préjudice causé par une éventuelle éviction (*evictio**). Cf. aussi *stipulatio duplae**.

Stipulator (stipulant)

Le stipulant est la partie qui se fait promettre une prestation (créancier) dans la stipulation (*stipulatio**). Il le fait en posant une question à laquelle répond le promettant (*promissor**).

Successio ab intestat (succession sans testament)

Succession d'un *de cuius** qui n'a pas rédigé de testament (*testamentum**).

Subscriptio (rédigé au-dessous)

Forme de rescrit (*rescriptum**) dans lequel l'empereur (*princeps**) qui répond à une question juridique posée par un particulier, lui répond au bas de sa demande; voir aussi *constitutiones principis**.

Sui iuris (sujet de droit autonome)

Personne qui a la pleine capacité juridique, c'est-à-dire qui ne se trouve pas sous la puissance d'une autre (*patria potestas**), contrairement aux *alieni iuris**; voir aussi *paterfamilias**.

Superficies (superficie)

Droit spécifique, assimilable à un droit réel limité (*iura in re aliena**), qui permet de déroger au principe de l'accession (*accessio**) en vertu duquel la superficie cède au sol (*superficies solo cedit**). Il permet en effet à son titulaire, le superficiaire (**superficiarius**), de construire et d'utiliser un bâtiment en qualité de propriétaire (*dominus**) malgré le fait qu'il soit érigé sur le sol d'autrui, à condition de payer la redevance convenue (*solarium**).

Superficies solo cedit (la superficie cède au sol)

Principe résultant du régime juridique relatif à l'acquisition originaires de la propriété (*dominium**) par l'accession d'un immeuble

et d'un meuble (cf. *accessio** et *inaedificatio**), selon lequel la construction réalisée avec des matériaux appartenant à autrui devient la propriété du propriétaire du sol lorsque la construction est rattachée au sol de manière durable. Voir aussi *tignum iunctum**.

Superfluum (l'excédent, le superflu)

Montant qui subsiste après que le créancier-gagiste a fait vendre l'objet du gage (*pignus**) et a retenu le montant nécessaire au remboursement de la dette du débiteur (*debitor**). Voir aussi *ius distrahendī**.

Supplicatio (supplique)

Dans la procédure de la *cognitio extra ordinem**, requête adressée directement à l'Empereur par un particulier, principalement lorsqu'une décision a été suspendue par un juge ou qu'elle n'est plus susceptible d'appel. Le particulier demande alors à l'Empereur de rendre lui-même une nouvelle décision ou de nommer un juge. Voir aussi *appellatio**.

Suum cuique tribuere (attribuer à chacun ce qui lui est dû)

Un des trois préceptes fondamentaux du droit romain, les deux autres étant de « ne léser personne » (*alterum non laedere**) et de « vivre honnêtement » (*honeste vivere**).

Synallagma (accord bilatéral)

Désigne en droit romain le contrat bilatéral parfait, tel le contrat de vente (*emptio venditio**) ou le contrat de bail, de travail ou d'entreprise (*locatio conductio**).

Syngrapha (reconnaissance de dette)

Contrairement au chirographe (*chirographum**), il s'agit d'une authentique source d'obligation écrite (cf. *obligationes litteris contractae**), d'origine grecque et réservée aux relations entre Romains et Grecs. Elle consiste en une reconnaissance de dette écrite, rédigée de manière impersonnelle, indiquant qu'une personne doit quelque chose à une autre, et munie du sceau d'un certain nombre de témoins qui écrivent leur nom à côté de leur sceau.

Tabulae (tablettes, tables)

Tablettes, souvent enduites de cire sur lesquelles sont couramment inscrits les actes juridiques tels que les testaments (*testamentum**) et les quittances, voire les textes de lois (*lex**) ; dans ce dernier cas, elles sont en bronze ou en pierre.

Tacitus consensus (consentement muet)

Accord tacite dans un contrat consensuel (cf. *contractus** et *obligationes consensu contractae**).

Talio (talion)

Acte de vengeance privée résultant de la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) qui consiste pour la victime d'un délit (*delictum**) à infliger au coupable un dommage corporel identique à celui qu'elle a elle-même subi (« œil pour œil, dent pour dent »).

Taxatio (limitation)

Dans la procédure formulaire (*actiones per formulas**), clause insérée dans la partie de la formule consacrée à la condamnation (*condemnatio**), fixant un montant maximal à la condamnation.

Tempus ad usucapionem (le temps pour l'usucapion)

Délai nécessaire au possesseur (cf. *possessio**) pour acquérir la propriété de la chose par usucapion (*usucapio**), fixé dans la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) à une année pour les meubles et deux ans pour les immeubles.

Tempus regit actum (le temps régit l'affaire)

Adage signifiant que les actes juridiques et les actes de procédure doivent s'apprécier en fonction de la situation juridique qui existe au moment où ils sont entrepris.

Tempus utile (temps utile)

Intervalle de temps (*intervallum**) pendant lequel l'empêchement d'une partie pour accomplir une action requise n'est pas pris en compte, que l'empêchement dépende de raisons personnelles (captivité, maladie), de raisons officielles (cf. *nefas**), ou du fait que le magistrat (*magistratus**) ne peut pas être atteint. Cette notion s'oppose au **tempus continuum**, temps continu, qui tient compte des périodes d'empêchement.

T

Terrae motus (tremblement de terre)

Tremblement de terre qui est considéré comme un cas de force majeure (*vis maior*^{*}).

Testamentum (testament)

Acte unilatéral solennel écrit, accompli en présence d'un certain nombre de témoins, par lequel le *paterfamilias*^{*} règle le sort de ses biens après son décès (acte pour cause de mort).

Thesaurus (le trésor)

Chose de valeur déposée dans un endroit secret depuis des temps immémoriaux et qui est considérée comme n'ayant plus de propriétaire. Dès lors, celui qui la découvre peut, à certaines conditions, en acquérir la propriété (cf. *inventio thesauri*^{*}).

Tignum iunctum (poutre insérée)

Cette expression fait référence à une hypothèse spéciale prévue par la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum*^{*}) relative à l'usage de matériaux appartenant à autrui pour la construction d'un bâtiment. Il s'agit d'un tempérament au principe selon lequel la superficie cède au sol (*superficies solo cedit*^{*}). En effet, le propriétaire des matériaux conserve une propriété latente sur ses biens, susceptible de se matérialiser en cas de destruction du bâtiment, lorsque les matériaux ont repris leur individualité. Tant que les matériaux restent reliés au bâtiment, leur propriétaire ne peut les revendiquer. Il peut cependant tenter une action spécifique, l'*actio de tigno iuncto*^{*} (action de la poutre ajoutée), qui lui permet d'être dédommagé au double de la valeur des matériaux. Voir aussi *inaedificatio*^{*}.

Titulus ad usucapionem (titre pour l'usucapion)

Cause (*causa*^{*}) qui fonde l'acquisition de la possession (*possessio*^{*}), préalable à l'acquisition de la propriété par usucapion (*usucapio*^{*}).

Tollere liberum (soulever l'enfant)

Acte formel par lequel le *paterfamilias*^{*} soulève un enfant qui vient de naître, manifestant ainsi sa volonté de l'accepter dans sa famille et de le soumettre à sa *patria potestas*^{*}.

Tradens (celui qui remet)

Aliénateur dans la tradition (*traditio**).

Traditio (transfert, remise matérielle)

Ce terme désigne deux figures juridiques distinctes, mais souvent complémentaires :

- (1) Mode d'acquisition dérivé de la possession (*possessio**) consistant dans la remise matérielle de la chose par l'aliénateur (*tradens**) à l'acquéreur (*accipiens**). Celui-là manifeste son intention de renoncer à sa possession et celui-ci exprime en recevant la chose la volonté correspondante de la prendre en possession.
- (2) Mode d'acquisition dérivée de la propriété (*dominium**), non formel, causal (cf. *causa**), qui repose sur la remise matérielle de la chose de l'aliénateur (*tradens**) à l'acquéreur (*accipiens**) avec la volonté d'aliéner et d'acquérir la propriété et l'existence d'une cause du transfert de la propriété (*iusta causa traditionis**), qui motive et justifie le passage du droit lié au transfert de la possession (*possessio**). Ce mode de transfert de la propriété ne valait d'abord que pour les *res nec Mancipi* (cf. *res**) ; il s'est imposé par la suite comme le mode principal d'acquisition dérivée de la propriété. Lorsqu'il est utilisé pour le transfert des *res Mancipi* (cf. *res**), ce mode de transfert suppose encore l'usucapion (*usucapio**) de la chose à transférer pour que l'acquéreur devienne propriétaire civil (*dominium ex iure Quiritium**).

Traditio brevi manu (transfert par la courte main)

Voir *brevi manu traditio**.

Traditio longa manu (transfert par la longue main)

Voir *longa manu traditio**.

Transactio (transaction)

Accord extrajudiciaire par lequel une personne renonce à tout ou partie d'un droit contesté pour éviter un procès, moyennant une concession ou la promesse d'une certaine prestation par l'autre partie.

T

Tres faciunt collegium (il faut trois personnes pour constituer une association)

Expression avec laquelle les Romains indiquaient qu'un groupe de personnes (*universitas personarum**) doit nécessairement être composé d'au moins trois personnes pour être constitué valablement ; voir aussi *collegia**.

Tresviri (trois hommes)

Groupe de trois personnes ayant une fonction officielle définie par un adjectif. Ainsi, les *tresviri capitales* exerçaient des fonctions de police et remplissaient certaines tâches dans les procédures civiles et criminelles.

Tria nomina (les trois noms)

Système d'identification des citoyens romains comportant trois noms, c'est-à-dire, le prénom (*praenomen**), le nom de famille (*nomen**) et le surnom (*cognomen**).

Tribunicia potestas (pouvoir du tribun)

Ensemble des prérogatives dont sont investis les tribuns de la plèbe (*tribunus plebis**).

Tribunus plebis (tribun de la plèbe)

Charge créée en 494 av. J.-C. revêtue par une personne élue par la plèbe (*concilia plebis**) en vue de défendre les intérêts de la plèbe (*plebs**). Le nombre de tribuns est passé de deux à dix, en fonction du développement du rôle et des prérogatives de cette charge.

Tribus (la tribu)

Circonscription territoriale dont le nombre évolue en fonction des diverses constitutions romaines.

Tutela (tutelle)

D'abord conçue par loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) comme une mesure de protection des héritiers (*heres**) présomptifs d'un impubère (*impubes**) *sui iuris*, la tutelle devient graduellement une mesure d'assistance et de protection des personnes *sui iuris** impubères (**tutela impuberum**), d'une part, et des femmes (**tutela mulierum**), d'autre part.

Tutela dativa (tutelle dative)

Mesure de tutelle (*tutela**) dont le choix du tuteur (*tutor**) est l'œuvre d'un magistrat (*magistratus**). En vertu de la *lex Atilia* (entre 242–186 av. J.-C.), c'est le préteur urbain (*praetor urbanus**) assisté de la majorité des tribuns de la plèbe (*tribunus plebis**) qui est compétent. Par la suite, c'est le préteur *tutelar*is.

Tutela legitima (tutelle légitime)

Mesure de tutelle (*tutela**) dont le choix du tuteur est fixé par la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) en la personne de l'agnat le plus proche (*agnatus proximus*; cf. *agnatio**) ou, à son défaut, d'un membre de la *gens* concernée*.

Tutela testamentaria (tutelle testamentaire)

Mesure de tutelle (*tutela**) qui remonte à la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**) ; le choix du tuteur (*tutor**) est l'œuvre du *paterfamilias* lui-même (testateur), qui désigne dans son testament (*testamentum**) un tuteur pour les enfants qui deviendront *sui iuris** par sa mort.

Tutor (tuteur)

Personne chargée d'assister et de protéger le pupille, munie d'un pouvoir assimilé (*vis ac potestas*) à la puissance paternelle (*patria potestas**) du *paterfamilias**, le tuteur doit être en principe un citoyen romain (ou latin), de sexe masculin, pubère et libre. Au Bas-Empire, les fous (*furiosus**), les mineurs de moins de 25 ans (*minor XXV annorum**), ainsi que les soldats sont frappés de l'incapacité d'être tuteur.

Tutor suspectus (tuteur suspect)

Tuteur (*tutor**) qui n'est pas apte à exercer sa charge, soit avant d'être nommé, soit au cours de l'exercice de son mandat, en particulier lorsqu'il a réalisé un acte qui a entraîné des pertes très importantes pour le pupille en raison de son dol (*dolus**) ou de sa négligence grave (*culpa lata**). Le tuteur suspect peut être destitué par une action spécifique de nature pénale (cf. *accusatio suspecti tutoris**).

Ubi tu Gaius, ego Gaia, ubi tu Gaia, ego Gaius (où tu es Gaius, je serai Gaia ; où tu es Gaia, je serai Gaius)

Formule prononcée lors du mariage (*matrimonium**) par chacun des deux époux lorsque celui-ci prenait une forme spécifique.

Uncia (un douzième)

En particulier, le douzième d'un héritage.

Unciae usurae (un douzième d'intérêts)

Un douzième des *usurae centesimae**, soit un pour-cent (%) par an.

Universitas (universalité)

Entité composée de personnes semblables (*universitas personarum**) ou de choses (*universitas rerum**) traitées comme un tout.

Universitas bonorum (universalité de biens)

Expression utilisée pour désigner les fondations, masses de biens (*piae causae**).

Universitas facti (universalité de fait)

Expression non romaine pour désigner un ensemble de choses économiquement liées, sans qu'elles soient réunies par un lien matériel, tel un troupeau de moutons ou une bibliothèque (cf. *res**, *res quae ex pluribus inter se distantibus constant*).

Universitas iuris (universalité de droit)

Expression non romaine pour désigner un ensemble de droits constituant un patrimoine (*patrimonium**) soumis à un pouvoir de disposition unique.

Universitas rerum (universalité de choses)

Ensemble de choses matériellement composées, dont les parties composantes sont solidement et physiquement rattachées les unes aux autres, comme un bateau ou une maison (cf. *res**, *res quae ex pluribus se coherentibus constant*).

Universitas personarum (universalité de personnes)

Ensemble de personnes formant une corporation, comme une association (*collegia**). Cf. ég. l'expression *tres faciunt collegium**.

Urbs (la ville)

Désigne particulièrement la ville de Rome (*Roma**)

U

Usque ad sidera, usque ad inferos (jusqu'aux étoiles, jusqu'en enfer)

Expression du droit commun utilisée pour désigner l'étendue de la propriété (*dominium**) immobilière verticalement, sur toute la hauteur et toute la profondeur utiles à l'exercice du droit de propriété (cf. aussi *superficies solo cedit**).

Usucapio (usucapion)

Mode d'acquisition de la propriété (*dominium**) qui se fonde sur une possession (*possessio**) originaire, ininterrompue pendant un délai déterminé et justifiée par une cause d'acquisition. Ainsi, l'usucapion suppose la réalisation de cinq conditions cumulatives :

- (a) **res habilis***: la chose (*res**) usucapée doit être apte à l'usucapion ;
- (b) **iusta possessio***: la possession de l'usucapant est acquise en principe de manière dérivée ; il doit s'agir d'une possession civile originaire non vicieuse ;
- (c) **iusta causa/titulus***: la possession doit être acquise en fonction d'une cause juste (cf. *causa**) ;
- (d) **tempus** : la possession ininterrompue doit durer un an pour les meubles et deux ans pour les immeubles ;
- (e) **bona fides***: enfin, l'usucapion se fonde sur une condition subjective, la bonne foi de l'usucapant, c'est-à-dire la conviction que celui-ci a de ne léser le droit de personne, condition exigée uniquement au début de l'usucapion (*mala fides superveniens non nocet**).

Usucapio libertatis (libération par l'usucapion)

Un fonds servant grevé d'une servitude prédielle (*servitus praediorum**) peut être libéré de cette servitude si son propriétaire construit quelque chose ou entreprend une action qui empêche l'exercice de la servitude par le propriétaire du fonds dominant et que celui-ci tolère cette situation durant une certaine période (deux ans en droit classique, dix ou vingt ans en droit de Justinien).

Usufructuarius (usufruitier)

Bénéficiaire d'un droit d'usufruit (*usufructus**).

Usurae (intérêts)

Revenus périodiques produits par un capital prêté. Ces intérêts sont généralement exprimés en douzième (*uncia*^{*}).

Usurae centesimae (intérêts de centièmes)

Correspondent à un intérêt (*usurae*^{*}) mensuel d'un centième de la somme due, soit 12 pour cent par an ; voir aussi *unciae usurae*^{*}.

Usureceptio (réacquisition de la propriété)

Type d'usucapion (*usucapio*^{*}) spécifique aux rapports fiduciaires (cf. *fiducia*^{*}) qui permet dans certaines circonstances au fiduciaire d'acquiescer à nouveau la propriété du bien transféré en fiducie après une possession (*possessio*^{*}) ininterrompue d'une année, même pour les immeubles.

Usus (usage)

Droit réel limité sur la chose d'autrui (*iura in re aliena*^{*}), érigé sous la forme d'une servitude personnelle (*servitus personarum*^{*}), l'*usus* confère à son titulaire un droit à l'usage d'une chose sans lui accorder, en principe, le droit à la perception des fruits (*fructus*^{*}).

Usus maritalis (acquisition de la puissance maritale par l'usage)

Une des trois formes d'acquisition de la puissance maritale (*manus*^{*}), avec la *coemptio*^{*} et la *confarreatio*^{*}, l'*usus maritalis* intervient automatiquement et sans forme particulière si les deux partenaires vivent ensemble sans interruption durant une année.

Ususfructus (usufruit)

Droit réel limité sur la chose d'autrui (*iura in re aliena*^{*}), érigé sous la forme d'une servitude personnelle (*servitus personarum*^{*}), l'*ususfructus* confère à son titulaire le pouvoir de faire usage de la chose (*usus*^{*}) et de percevoir les fruits (*fructus*^{*}), tout en préservant la substance de l'objet (*salva rerum substantia*^{*}).

Uti, frui, habere, possidere (utiliser, percevoir les fruits, avoir, posséder)

Formule énoncée en droit commun pour exprimer la plénitude des pouvoirs conférés au propriétaire d'une chose (*dominus*^{*}).

Uxor (la femme mariée)

Vacua possessio (la possession paisible, vide)

Situation dans laquelle l'objet remis en possession (*possessio**) ne fait l'objet d'aucune prétention de tiers.

Vadimonium (engagement sous forme de caution)

Engagement pris sous la forme d'une stipulation (*stipulatio**) par un défendeur d'un procès en cours, dans lequel il promet qu'il apparaîtra devant le juge. Le *vadimonium* est extrajudiciaire lorsqu'il y a un appel immédiat de se rendre devant le magistrat (*in ius vocatio**).

Vectigalium (redevance publique)

Redevance due à l'Etat en contrepartie de la mise à disposition d'une concession de terres cultivables (cf. *ager vectigalis**) et dont la perception est généralement concédée à des sociétés (cf. *societas publicanorum**).

Venditio bonorum (vente des biens)

Voir *bonorum venditio**.

Venditor (vendeur)

Dans le contrat de vente (*emptio venditio**), partie qui transfère à l'acheteur (*emptor**) la possession de l'objet vendu (*merx**) dans le but d'en transférer la propriété et qui reçoit en contrepartie la propriété du prix (*pretium**).

Venia aetatis (majorité)

Faveur accordée de cas en cas par l'Empereur aux mineurs de moins de 25 ans (cf. *minor XXV annorum**) en vue d'augmenter leur crédit, consistant à leur reconnaître une pleine capacité juridique dès l'âge de 18 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes, sauf pour quelques hypothèses spécifiques (donation, aliénation d'immeubles, ou encore constitution d'hypothèques).

Verba certa (paroles déterminées)

Formule orale solennelle ou du moins déterminée d'une manière précise qui doit être prononcée pour qu'un acte juridique soit valable à l'époque ancienne.

V

Veteres (les anciens)

Terme utilisé à l'époque classique pour dénommer les « anciens juristes », ceux qui ont posé les fondements du droit romain classique aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C.

Vexata quaestio (question tourmentée)

Question juridique débattue depuis longtemps sans qu'une solution univoque ne lui ait été apportée.

Via (route, passage)

Expression désignant à la fois la route ou le passage matériel, mais également la servitude prédielle (*servitus praediorum**) rustique consistant dans le droit pour le propriétaire du fonds dominant d'utiliser une route pour traverser le fond d'autrui en voiture. Il est possible de définir différemment un droit de passage, à pied (*iter*) ou avec des troupeaux (*actus*).

Vim vi fieri veto (j'interdis l'usage de la force)

Expression du préteur (*praetor**) pour souligner l'interdiction de la justice privée et l'obligation de recourir aux interdits possessoires (*interdictum**) pour recouvrer la possession perdue.

Vim vi repellere licet (il est permis de repousser la violence par la violence)

Expression du préteur (*praetor**) par laquelle celui-ci autorise la justice privée en cas de reprise immédiate et proportionnée de l'objet pris par violence (légitime défense).

Vindex (garant)

Dans la loi des XII Tables (*lex XII [duodecim] tabularum**), personne intervenant comme garant d'une personne tierce, soit pour garantir sa présence lors du procès (*in ius vocatio**), soit pour garantir le paiement de la somme qu'elle doit au créancier (*creditor**) dans la procédure de mainmise (*manus iniectio**)).

Vindicare (revendiquer)

Accomplir une manifestation de puissance, notamment par une action en justice, en particulier l'action en revendication (*reivindicatio**)).

Vindicatio servitutis (revendication de la servitude)

Action réelle (*actiones in rem**) accordée au propriétaire du fonds dominant d'une servitude prédiiale (*iura praediorum**) pour faire valoir le droit découlant de cette servitude (*servitus**). Cette action est intentée contre le propriétaire du fonds servant. Lorsqu'elle tend à faire reconnaître l'existence d'une servitude positive, elle s'appelle aussi *actio confessoria**; lorsqu'elle tend à faire reconnaître l'existence d'une servitude négative, elle s'appelle aussi *actio negatoria**.

Vis maior (force majeure)

Événement extérieur, extraordinaire, imprévisible, d'une violence insurmontable (tremblement de terre, avalanche, inondation, guerre civile, brigandage), qui est irrésistible pour le commun des mortels et, en particulier, pour le débiteur (*debitor**). La force majeure doit être distinguée du cas fortuit (*casus fortuitus**).

Vulgata (Vulgate)

Nom donné à la version du Digeste (*Digesta**) de Justinien utilisée et reproduite couramment par les anciens éditeurs du Moyen Âge et qui fut supplantée par la Florentine (*littera florentina**) sous l'influence des humanistes du XVI^e siècle.

Ouvrages déjà parus dans la collection quid iuris?

Jean-Philippe Dunand/Pascal Pichonnaz, Le droit romain de A à Z, n° 24 (2018)

Jean Christophe Schwaab, Le licenciement collectif, collection, n° 23 (2018)

Nicolas Jeandin, La profession de notaire, n° 22 (2017)

Francis Schubert, Le droit aérien, n° 21 (2017)

Sylvain Métille, Internet et droit – Protection de la personnalité et questions pratiques, n° 20 (2017)

Christian Bovet/Angela Carvalho, Glossaire juridique, n° 17 (2017)

Benoît Chappuis, La profession d'avocat – Tome II: La pratique du métier: De la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat, 2^e édition, n° 11 (2017)

Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité suisse – Acquisition, perte et perspectives, n° 19 (2016)

Benoît Chappuis, La profession d'avocat – Tome I: Le cadre légal et les principes essentiels, 2^e édition, n° 8 (2016)

Wolfgang Ernst, Le vote en assemblée – Exemples, conseils et bonnes pratiques, n° 18 (2016)

Luc Gonin, Droit constitutionnel suisse – Fondements, institutions et défis, n° 16 (2015)

Vincent Salvadé, Droit d'auteur et technologies de l'information et de la communication, n° 15 (2015)

Aurélien Witzig, La modification du rapport de travail, n° 14 (2014)

Nathalie Dongois, L'erreur judiciaire en matière pénale – Regards croisés sur ses contours et ses causes potentielles, n° 13 (2014)

Carlos Jaico Carranza/Sébastien Micotti, Whistleblowing – Perspectives en droit suisse, n° 12 (2014)

Luc Gonin, La liberté religieuse – La situation juridique au sein du Conseil de l'Europe et en Suisse, n° 10 (2013)

Jean-François Perrin, Le droit de choisir – Essai sur l'avènement du « principe d'autonomie », n° 9 (2013)

Anne Petitpierre-Sauvain, Droit de l'environnement – Vers un droit économique au service de l'environnement, n° 7 (2012)

Vincent Martenet/Andreas Heinemann, Droit de la concurrence, n° 6 (2012)

Alain Papaux, Biosphère et droits fondamentaux, n° 5 (2011)

Daniel Kraus/Tobias Jaag/Georg C. Umbricht, L'Union européenne – Ses institutions et ses relations avec la Suisse, n° 4 (2009)

Sylvain Marchand, Poursuite pour dettes et faillites – Du palais de justice à la salle des ventes, n° 3 (2008)

Alain Papaux, Introduction à la philosophie du « droit en situation » – De la codification légaliste au droit prudentiel, n° 2 (2006)

Bernard Dutoit, Le droit international privé ou le respect de l'altérité, n° 1 (2006)